

TABLE GENERALE

cote A	- Cens, rentes et autres devoirs seigneuriaux (1587-1671) - Arpentement Dupeyrat (1584-1586) - Terrier de Crossorivo (1544) - Livre de recettes (1750)	<i>1 liasse</i>
cote B	- Acquisitions, baillettes, procédures et titres divers (1682-1775) - Justice de Linars (1647-1775) - Saisie réelle et procédures consécutives (1775).	<i>1 liasse</i>
cote C	- Adjudication des fiefs de Linars et des Salles à L. Bourdeau (1786) - Procédures diverses (après 1786) .Correspondance des Bourdeau - Arpentement de Faure (1789) - Inventaire des meubles (1791)	<i>2 liasses</i>
cote D	- Livres de comptes (1787-1796) - Cahiers de dîmes (1787-1790) - Amortissement des dîmes (1791)	<i>1 liasse</i>

L'inventaire détaillé des cotes A à D reste à établir

cote E	Titres des familles alliées et divers 1299-1754	page 3
cote F	Titres Gain de Linars 1408-1779	page 10
cote G	Répertoire des titres de Charles de Gain, marquis de Linars 1257-1680	page 31
cote H	<i>(sans objet)</i>	
cote I	Inventaire des titres du marquisat de Linars 1257-1772	page 40
annexe 1	F04 - Dépôts du 18 août 1447	page 58
annexe 2	F07 - Bail à ferme du 13 juillet 1509	page 61

ACTES ET TITRES DE FAMILLE

Deux dossiers regroupant les actes et titres de famille (documents n'ayant pas fait l'objet d'une cotation au 18^{ème} siècle).

- dossier E : Titres des familles alliées et divers 1299 –1754
- dossier F : Titres Gain de Linars 1408 -1779

INVENTAIRE DES ACTES

TITRES DES FAMILLES ALLIEES ET DIVERS

le mardi après l'octave de Saint Michel 1299	TESTAMENT de Pierre de CHATEAUNEUF, archidiacre de la cathédrale de Limoges, fils d'autre Pierre de CHATEAUNEUF, chevalier de bonne mémoire, et de dame Burgandie. Veut être enseveli dans la maison de l'Artige, entre la sépulture de son père et celle d'Aimery de LA ROCHE, chevalier, son défunt oncle. Nombreux legs pieux et messes, notamment pour l'anniversaire de Bernard de VENTADOUR, archidiacre, son défunt oncle, le 10ème des calendes de novembre. Il lègue à Archambaud de VENTADOUR, chanoine d'Eymoutiers, 20 livres de rente; à Burgandie de CHATEAUNEUF, sa sœur, 20 livres de rentes; à Guidon BRUN, son neveu, fils d'Aimery BRUN, chevalier, 30 livres de rente et les droits à la succession de Guillaume de CHATEAUNEUF, son oncle. Enfin il laisse à Golfier de LASTOURS, chevalier, son neveu, toute la terre de Linars, savoir les mas d'Oradour, Crosrieux, Boulandie, Vieuxmont, Paugeras, Medas, Montaigut, Puylarousse et Blanzac, haute, moyenne et basse justice; substitution en faveur de Guidon BRUN avec usufruit réservé à Guidon de LASTOURS, frère de Golfier. Pierre de La Chapelle, garde-scel royal au baillage de Limoges. (<i>parchemin en latin et deux traductions</i>)	EO1
3 janvier 1383 (?)	TRANSACTION entre noble et puissant Pierre de PIERREBUFFIERE, chevalier, seigneur de Châteauneuf et Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, au sujet des bois de Bosmontet et de Mauconseil, et des justices de Sautour, des bourg de Linards (au seigneur de Linars), de St Bonnet et St Méard (au seigneur de Châteauneuf). Gulielmus, garde-scel au baillage de Limoges. (<i>copie en latin et traduction en français; la date n'est pas visible sur le texte en latin</i>)	E02
24 février 1458	ASSENCE consentie par Pierre de ROUSIERS, écuyer, à Guillaume BERNARD, du village de Godun, paroisse de Vayres, confrontant le chemin de Rochechouart à Chéronnac, moyennant un cens perpétuel de 2 boisselées froment et 12 deniers. Simon Camus, garde-scel du comté de Rochechouart. (<i>copie en latin</i>)	E03

INVENTAIRE DES ACTES

1 ^{er} février 1573	<p>TESTAMENT de messire Louis de ROUSIERS, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Chéronnac et de Puymalet. Déclare avoir eu quatre épouses</p> <p>Légitimes :</p> <p>1) <i>Françoise de LA BASTIDE, d'ou:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Françoise de ROUSIERS épouse de Pierre de LIVEENNE écuyer , seigneur de la Bergerie: legs de 500 livres outre les sommes portées à son contrat. <p>2) Louise de LIVEENNE, d'où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - .Claude de ROUSIERS, écuyer, institué légataire universel - .Françoise de ROUSIERS : legs de 4 300 livres . - Anne de ROUSIERS : legs de 4 300 livres <p>3) Bonaventure DASSIER, d'ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Antoine de ROUSIERS, écuyer: legs de la seigneurie de Puymalet. - Pierre de ROUSIERS, écuyer: legs de 6 000 livres - François de ROUSIERS, écuyer: legs de 6 000 livres <p>4) Françoise de SAINT MARSAUD : legs de 5 000 livres et rente de 300 livres. D'ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Claude de ROUSIERS, sa dernière fille: 4 300 livres - Le testateur a également une bâtarde: Françoise de ROUSIERS : legs de la métairie de Chez Gourdin, au bourg de Chéronnac. <p>Sont nommés exécuteurs testamentaires: Jean des CARS, prince de Carency, François, comte des CARS, François de ROUSIERS, écuyer, seigneur de Rousiers, neveu du testateur, et Joseph DASSIER, seigneur des Brousses, son beau-frère. Passé à l'hôtel noble de La Sudie en Chéronnac. Mazaud et Filhous, notaires de la vicomté de Rochechouart</p>	E04 (cahier de 48 pages collationé le 20 mai 1742 par Martinot not. royal)
16 septembre 1577	<p>TRANSACTION sur la succession de feu Louis de ROUSIERS, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Chéronnac, entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Françoise de SAINT MARSAUD, dame de Chéronnac, sa veuve, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure Claude de ROUSIERS. Elle reçoit 11 900 livres pour tous ses droits et 4 000 livres pour ceux de sa fille. - Claude de ROUSIERS, écuyer, seigneur de Chéronnac, son fils, marié avec demoiselle Magdelaine AISSE, sous l'autorité de François de ROUSIERS, seigneur de Rousiers, son curateur ordonné par justice. Il fait son affaire du procès intenté par sa sœur Françoise de ROUSIERS, épouse de Pierre de LIVEENNE, seigneur de La Bergerie - Anne de ROUSIERS, sa fille, sous l'autorité de Pierre de ROUSIERS, seigneur de Lautière, son oncle et curateur ordonné par justice. Elle reçoit 8 200 livres. - Antoine et François de ROUSIERS, écuyers, ses fils, écoliers en l'université de Poitiers, sous l'autorité de Joseph DASSIER, écuyer, seigneur des Brousses, leur curateur. Ils reçoivent ensemble 12 000 livres, tant de la succession de leur père que de celle de leur frère Pierre de ROUSIERS; Joseph DASSIER jouira de la seigneurie de Puymalet jusqu'à sa délivrance. <p>Daniel, Soury et Chazaud, notaires de la vicomté de Rochechouart.</p>	E04 (suite)

INVENTAIRE DES ACTES

15 décembre 1584	<p>PARTAGE de la succession de feu Louis de ROUSIERS, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Chéronnac, entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Claude de ROUSIERS, écuyer, seigneur de Chéronnac, Châteauneuf et Congoussat. - Joseph DASSIER, écuyer, seigneur des Brousses, paroisse St Maurice des Lions, comme curateur d'Antoine et François de ROUSIERS, écuyers, mineurs. <p>La transaction du 16 septembre 1577 n'a pu être exécuté pour cause de «lésion énorme» subie par Claude, à cause de l'arrêt obtenu en parlement de Paris par Françoise de ROUSIERS, dame de La Bergerie. Le parlement a accordé que les meubles seront répartis par cinquième: 2/5ème à Claude (pour ses père et mère), 1/5ème à Françoise (pour sa mère Françoise de La Bastide), 1/5ème à Antoine et François (pour leur mère Bonaventure Dassier), 1/5ème à Françoise de Saint Marsaud; le 5ème représente 2 936 écus 3 sols 9 deniers. Les immeubles seront partagés par sixième entre les enfants survivants, et les acquêts et conquêts par quart selon les mariages. Antoine et François reçoivent le tiers indivis du fief noble et métairie de Puymalet. Daniel et Vilette, notaires de la vicomté de Rochechouart.</p>	E04 (suite)
7 janvier 1605	<p>PREUVES DE NOBLESSE présentées par Claude de ROUSIERS, écuyer, seigneur de Chéronnac, pardevant Pierre Rousseau, trésorier de France en Poitou, commissaire à la réformation, et Agnès Marchand, lieutenant en l'élection du Poitou.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sentence du parlement de Paris en date du 6 décembre 1584 (Claude Macon, conseiller du Roi) - Testament de feu Françoise de LA BASTIDE, femme de Louis de ROUSIERS, écuyer, seigneur de Chéronnac, en date du 19 mai 1538. - Contrat de mariage dudit Claude de ROUSIERS, fils de Louis de ROUSIERS, chevalier de l'ordre du Roi, avec damoiselle Magdelaine AYSSE, en date du 10 février 1574. 	E04 (suite)
12 septembre 1572	<p>PROCURATION donnée par messire Gilles de NOAILLES, abbé commendataire de Saint Pierre de Lasle et doyen de Saint Séverin, à maître Antoine MONGE, procureur d'office de la juridiction de Saint Amand, pour accepter en son nom la tutelle de Jean de FERRIERES, écuyer, fils mineur de feu Jean de FERRIERES, écuyer, seigneur de Sauveboeuf et de Marie de NOAILLES, sur les recommandations testamentaire de feu messire Aymard de FERRIERES, abbé de Saint Amand et doyen de Carennat, tuteur dudit mineur, et de dame Jeanne de GONTAUD, dame douairière de Noailles, ayeulle paternelle dudit mineur. Jean Carpentier et Nicolas Leroy, notaires au châtelet de Paris.</p>	E04 (suite)
1er octobre 1572	<p>SENTENCE du sénéchal du Périgord pourvoyant aux tuteurs de Jean de FERRIERES, écuyer, fils de feu Jean de FERRIERES, écuyer, seigneur de Sauveboeuf, Saint Michel et Pontbreton. A la requête de Marie de NOAILLES, dame douairière de Sauveboeuf, sa veuve, disant que son mari est décédé depuis 8 ans en laissant son fils et héritier universel mineur, auquel furent nommés tuteurs messires Alain et Aymard de FERRIERES, abbés de Saint Amand et Carrenat, oncles dudit pupille aujourd'hui décédés. En présence de nombreux parents, le sénéchal nomme pour les remplacer messires Gilles de NOAILLES, abbé de Lisle, et Jean de FERRIERES, écuyer, seigneur de Saint Michel, oncles du pupille.</p>	E04 (suite)

INVENTAIRE DES ACTES

28 octobre 1643	LETTRES PATENTES données à Charles Antoine de FERRCERES, seigneur de Sauveboeuf, maréchal de camp, et à ses enfants, lui accordant un délai de 3 ans pour payer ses dettes et surséance des procédures pour l'adjudication des terres de Châteauneuf, Peyrat, Pierrebuffière et Aigueperse, en considération des dépenses faites au service du Roi pendant 20 années de service.	E04 (suite)
6 juin 1648	LETTRES PATENTES données à Charles Antoine de FERRIERES, seigneur de Sauveboeuf, conseiller aux conseils d'état et privé, maréchal de camp, et à Claude de ROUSIERS de Chéronnac son épouse, ordonnant que les droits dûs à ladite dame lui soient payés, et en cas d'opposition pour les dettes de plus de 10 livres, accordant juridiction aux requêtes du palais du parlement de Paris.	E04 (suite)
13 novembre 1650	COMPARUTION à Montignac le Comte de messire Charles Antoine de FERRIERES, marquis de Sauveboeuf, exhibant un passeport en date du 4 octobre dernier à Bourt sur Mer, pour aller de Saint Sébastien en Espagne à l'une de ses maisons, et une lettre de cachet datée du 20 octobre à Saint Jean d'Angély, l'autorisant à aller aux bains pour recouvrer la santé. Veysièrre et Duman, notaires royaux.	E04 (suite)
29 janvier 1672	ARRET de la chambre des Tournelles du parlement de Dijon enregistrant les lettres d'abolition et élargissement accordées en décembre 1671 par le Roi à messire Louis de FERRIERES, marquis de Sauveboeuf, pour une blessure mortelle sur la personne de Pierre de VOUVRAY, sieur de L'Hierville. Ledit Louis de FERRIERES ayant été écroué à la conciergerie du palais le 28 janvier, est libéré sous promesse de se représenter.	E04 (suite)
9 janvier 1609	VENTE par demoiselle Françoise de ROUSIERS, dame de La Bergerie et de Bouzan en partie, à son frère François de ROUSIERS, écuyer, seigneur de la Mothe de Chéronnac, maître de camp, gouverneur de la duché et marquisat de Foursat (?) en Bordelais, de diverses terres et rentes sises paroisse de Saint Bazierre (?) en Poitou. Biens échus à Françoise de la succession de feu Etienne de ROUSIERS, selon partage du 16 septembre 1605 (Raynaud et Moreau not.) avec Henri de PRESSAC, seigneur du Repaire et Rolle de PRESSAC, seigneur de La Forest. Il est précisé que feu Etienne de ROUSIERS est fils héritier de feu Olivier de ROUSIERS, lui-même fils héritier de feu Pierre de ROUSIERS, écuyer, seigneur de Rousiers. Jabounin notaire royal.	E05
23 juillet 1578	TESTAMENT olographe d'Etienne de GONTAUD, seigneur de Saint Genies, baron de Cuzorn en Agenois, en son château de Cuzorn. Veut être inhumé en l'abbaye de Cadouin ou sont les sépultures de sa maison. Institue pour héritier universel son épouse Philippe d'AYDIE de Ribérac, ou, si elle est enceinte, son enfant posthume, laissant toutefois à son épouse l'usufruit sa viduité durant. Nomme pour administrer les biens du posthume, outre son épouse, Léonard de GONTAUD, seigneur de Campagnec, son frère, Louis d'AYDË, vicomte de Car... , Charles d'AYDIE, seigneur de Monbastiat, Antoine de RILHIAT, seigneur de Lascurs, et François de LA BERMONDIE, seigneur de La Brande.	E06

INVENTAIRE DES ACTES

7 décembre 1586	<p>TESTAMENT de noble François de MONTRoux, écuyer, seigneur de Montroux, Tranchelion, Lagarde et Tourdonnet, en son lieu de Tourdonnet en Limousin. S'il décède de la maladie contagieuse qui court en ce pays, veut être inhumé avec ses prédécesseurs en l'église Ste Croix de Pierrebuffière. A été conjoint avec feu demoiselle Jeanne de LA GARDE, d'ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isabeau de MONTRoux, sa fille aînée, instituée héritière universelle. - Jeanne de MONTRoux, sa fille puînée, légataire de 10 000 livres, avec la dépense de ses noces, et son entretien jusqu'à son mariage. <p>Substitution de la cadette à l'aînée, puis à défaut de son frère Jean de MONTRoux seigneur de Peyrissac, et de ses enfants. Bessoules notaire.</p>	E07
19 septembre 1593	<p>VENTE par Mr Maître Louis de MASSIOT, sieur du Muraud, conseiller du Roi, président en l'élection du haut Limousin, à Mr Maître Jacques de MASSIOT, conseiller du Roi, élu en ladite élection, son frère, de deux rentes censives sises sur les villages de Sautour le petit et Oradour, paroisse de Linards, pour un prix de 925 livres. Latreille, notaire en la sénéchaussée du Limousin. <i>(original sur parchemin)</i></p>	E08
5 avril 1611	<p>TESTAMENT de Françoise [Joubert] de LA BASTIDE, dame de La Marthonie, «détenue dans son lit par maladie et infirmité corporelle» au château de La Marthonie, paroisse St Jean de Côte en Périgord. Déclare avoir eu deux époux légitimes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) feu messire François de CARBONNIERES, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Chambéry en St Brice, d'ou: <ul style="list-style-type: none"> - Christophe de CARBONNIERES, écuyer, seigneur de Chambéry. Legs de 1 000 livres. 2) feu messire Gaston de LA MARTHONIE, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de la Marthonie, d'ou: <ul style="list-style-type: none"> - Jacques de LA MARTHONIE, lors de son mariage avec Isabeau de MONTAIGNAC, dame de Bruzac, a reçu la moitié des bien de sa mère et tous ses droits sur ceux de son père. Ajoute entre autres 490 livres pour les frais de sa maladie et son haquenée pour sa belle-fille. - Raymond de LA MARTHONIE. Legs de 1 000 livres et divers linges. - Gaston de LA MARTHONIE, écuyer, seigneur de Farges et de Combas, est institué légataire universel de sa mère. - Françoise de LA MARTHONIE. Legs de 1 000 livres. - Marguerite de LA MARTHONIE. Legs de 1 000 livres. <p>Legs également à Jeanne du BARRY, demoiselle de La Glodie, qui l'a servie fidèlement plusieurs années, 400 livres. Combaud, notaire à St Jean de Côte.</p> <p>Le 10 juin 1611 Gaston de LA MARTHONIE présente le testament au sénéchal du Périgord et notifie sa subrogation dans les droits de sa feu mère.</p>	E09
25 juin 1614	<p>TRANSACTION entre messire Henri de PIERREBUFFIERE, chevalier, baron de Chamberet en Limousin, et Antoine DAQUET, praticien de Chamberet. Le baron s'estimant lésé par un échange de divers biens du 26 mars 1612 reçu par Grandchamp, notaire royal à Treignac, alors qu'il était mineur, obtient une soulte de 250 livres, dont 150 seront versés à Maître Relie Salomon, ministre de la religion prétendue réformée, pour ses gages. Jacquet, notaire royal à Chamberet.</p>	E10

INVENTAIRE DES ACTES

1er septembre 1633	<p>TESTAMENT de haute et puissante dame Marguerite de PIERREBUFFIERE, dame du Bâtiment, d'Aigueperse et autres, femme séparée de biens de messire Charles de FERRIERES, seigneur de Sauveboeuf, Pombreton et autres. « dans son lit malade de corps mais en son bon sens, moeurs et entendement », au château d'Aigueperse en Limousin. Veut être enterrée à Pierrebuffière avec feu [Charles de PIERREBUFFIERE] marquis de Châteauneuf son premier mari. Comme le sieur de Sauveboeuf son second mari est depuis longtemps prisonnier des suédois, lui lègue 6 000 livres pour sa rançon. Lors de son décès le marquis de Châteauneuf, son premier mari, l'avait institué son héritière universelle à charge de transmettre son hérédité à l'un des fils de Charles de PIERREBUFFIERE, seigneur de Prunget, son frère cadet, aussi elle nomme pour héritière desdits biens Charles de PIERREBUFFIERE, seigneur de Prunget, fils aîné d'icelui. Elle y ajoute 10 000 livres et 10 000 autres livres pour Marguerite de PIERREBUFFIERE sa fille aînée.</p> <p>Institue pour héritier universel messire Henri de PIERREBUFFIERE, baron de Chamberet, son frère aîné « afin de conserver en sa personne les noms et armes de leur maison» Voisin notaire royal. (<i>testament déclaré faux par arrêt du parlement de Bordeaux le 17 mars 1638, cf. Généalogies Limousines et Marchoises, tome 1 page 155 et 175</i>).</p>	E11
12 septembre 1640	<p>TESTAMENT de noble Melchior de DAVID, chevalier, seigneur de Vanteaux, gouverneur de Cateaux-Cambrésis, dicté en la ville de Landrecies au père François de Péronne, capucin du couvent de St Quentin. Souhaite être inhumé à Solignac, à défaut aux capucins de St Quentin. Déclare être marié avec Julie [BONY] de LA VERGNE, fille de Jean [BONY] seigneur de Lavergne, et d'Anne de SALIGNAC. Institue pour son héritier universel l'enfant à naître de la grossesse de son épouse, sous la tutelle d'icelle. Substitution en faveur de Josias de DAVID, frère du testateur. Legs de 4 000 livres à François de DAVID, seigneur de Mauzannes, son autre frère, de 2 000 livres et de son équipage à son épouse, et divers autres menus legs. Certifié et coté aux fiefs de la comté de Hainaut.</p>	E12
5 mars 1672	<p>TESTAMENT de messire François de DAVID, chevalier, marquis de Las-tours, seigneur de Vanteaux, demeurant ordinairement en son château de Lastours en Limousin, à présent à Paris en l'hôtel de Vermandois, rue Froidmanteau, « gisant sur son lit malade de corps mais sain d'esprit ». S'il décède à Paris, veut être inhumé à St Germain l'Auxerrois. Déclare être marié avec dame Charlotte d'ABZAC de LA DOUZE, d'ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charles de DAVID, son fils aîné, legs de 8 000 livres. - Florent de DAVID, son second fils, legs de 8 000 livres. - Philibert de DAVID, son dernier fils, legs de 8 000 livres. - Charlotte de DAVID, sa fille, legs de 8 000 livres. - une fille née depuis qu'il est à paris, ne sait son nom de baptême, legs de 8 000 livres.. <p>Nomme pour héritier universel son épouse à charge de remettre son entière hérédité à son fils aîné, après sa majorité, avec substitution graduelle en faveur des cadets, auquel cas le legs des filles serait porté à 16 000 livres chacune. Divers menus legs. Nomme pour exécuteur testamentaire Florent de BONY, chevalier, marquis de Lavergne. Filioque et Dupuis, notaires au Châtelet de Paris.</p>	E13

INVENTAIRE DES ACTES

2 juin 1753	<p>TESTAMENT de haut et puissant messire Jean-Baptiste Joseph CHAPELLE de JUMILHAC, chevalier, comte de St Jean Ligoure, y demeurant en son château noble, « étant dans son lit malade de corps, toutefois dans ses bons sens, mémoire et entendement ». Veut être enterré dans l'église de St Jean Ligoure, aux tombeaux de ses prédécesseurs. Déclare avoir été marié avec feu Eléonore Charlotte de SAINT CHAMAND, qui l'avait institué héritier universel par son testament du 25 août 1745 reçu Senamaud, notaire royal. D'ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Louis Jean Joseph CHAPELLE de JUMILHAC, son fils mineur, institué héritier universel. - Louise Françoise Charlotte CHAPELLE de JUMILHAC, sa fille mineure reçoit un legs de 60 000 livres, payable à sa majorité ou à son mariage. <p>Institue comme tuteur de ses enfants son frère autre messire Jean-Baptiste Joseph CHAPELLE de JUMILHAC, chevalier de St Jean, dispensé de toute reddition de compte, avec jouissance sa vie durant d'un appartement meublé au château de St Jean Ligoure. Marbouty notaire royal à Pierrebuffière.</p>	E14
9 août 1754	<p>TESTAMENT de messire Henri de VEYNY, marquis de Fernoël, déclare habiter au château de Linards. Veut être inhumé dans l'église de Linards « sans cérémonies ». Déclare avoir été marié avec feu Barbe des MAISONS, dont il a eu deux fils décédés ab intestat et une fille Marie de VEYNY, mariée avec le marquis des Termes, qu'il estime suffisamment dotée. Lègue à la fabrique de la paroisse de Linards une rente de 50 livres, au capital de 1 000 livres, à prendre sur la somme de 22 000 qui lui sont dues en rentes constituées par les héritiers de feu le comte de Linars, à cause de la vente qui lui a été faite de sa terre d'Anval. Lègue à dame Anne PERY de SAINT AUVENT, marquise de Linars, 10000 livres de principal qui lui sont dues par son époux Annet Charles de GAIN, marquis de Linars, « pour certaines considérations, bons et aimables accueil et amitiés que j'ai reçu et reçoit actuellement dans la maison de Linars, dans laquelle j'ai resté une vingtaine d'années et y reste encore ». Institue pour héritier universel son frère messire Joseph de VEYNY, chevalier de St Louis, seigneur de Marsillat, ancien capitaine de cavalerie au régiment de St Simon. Pareton, notaire royal.</p>	E15

TITRES GAIN DE LINARS

17 mai 1408	ASSENCE consentie par noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Jean Freyssingaud, Pétronille Banneyraud veuve de Guillaume Freyssingaud, et Julien Freyssingaud, fils de ladite veuve, de certain héritage appelé deu Estolz, sis à Sivergnat (paroisse de St Bonnet), pour un cens perpétuel de 26 sols et 3 setiers seigle, mesure de St Léonard de Noblat .Gay, notaire. (<i>parchemin en latin et copie sur papier</i>)	F01
13 juillet 1422	ASSENCE consentie par noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Jean Rivet et ses fils de St Vicq, des mas de Salas et Saletas, paroisse de Linars, moyennant un cens annuel de 10 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine, mesure de Noblat, 4 livres 10 sols et 4 gélines. Comme lesdits mas sont longtemps restés en friche, les lieux sont libres de toute servitude, taille, quarte ou service, en outre le cens ne sera pas perçu pendant 2 ans, puis au tiers pendant 4 ans, aux deux tiers pendant 3 ans, et enfin en totalité après 9 ans. Jean Fabri, notaire au château de Limoges.	F02 (<i>cahier de 40 pages registres de Martial Boyol, garde-scel royal au baillage de Limoges</i>)
le mardi avant la St Sébastien 1422	TRANSACTION entre noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et Jean de GAIN, chevalier, son fils, procédant de l'autorité de son père, avec Jean Rivet et ses fils de St Vicq, à propos de l'assente du 13 juillet 1422. Le seigneur de Linars se plaignant de lésion d'outre moitié, les parties conviennent de majorer le cens des mas de Salas et Saletas, qui sera désormais de 13 setiers seigle, 6 setiers froment, 6 setiers avoine, mesure de Noblat, 100 sols et 7 gélines. Simon Magon, notaire au château de Limoges.	F02 (suite)
13 août 1434	RATIFICATION par noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, des actes passés avec Jean Rivet de St Vicq, à présent habitant les mas de Salas et Saletas, paroisse de Linars; il est précisé que Jean Rivet à depuis acquis de Jean et Martin de Soutour certaine tenue serves relevant dudit seigneur, ladite tenue est également affranchie de toute servitude moyennant 10 sols de rente annuelle. Jean Foullont, clerc.	F02 (suite)
7 mai 1446	ASSENCE consentie par noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur du château et châtellenie de Linars, au diocèse de Limoges, à Jean Freyssingaud de Sivergnat, paroisse de St Bonnet, de certains héritages sis à Sivergnat, que tenait autrefois Peny Guilhot Freyssingaud, aux mêmes conditions. Léonard Bordas, notaire. (<i>parchemin en latin et copie sur papier; la date est manquante sur l'original</i>)	F03

INVENTAIRE DES ACTES

18 août 1447	DEPOSITIONS de témoins dans la procédure opposant Louis JAUBERT, écuyer, à noble homme Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, pardevant maîtres Pierre DISNEMANDI, licencié en lois, Jean BARTHON, conseiller du Roi, garde-scel au baillage du Limousin, Michel de LESPINASSE, clerc, et André DEPOUSSES, greffier, à propos d'un certain bois appelé le Bois Jaubert, paroisse d'Aigueperse, sur lequel le seigneur de Linars prétendait avoir une rente. Les témoins affirment que Martial JAUBERT, décédé depuis 25 à 30 ans, père de Louis et dudit Jean JAUBERT, ne payait nul cens. L'un d'eux rapporte avoir entendu dire audit Louis JAUBERT: « Mosr de Linars me demanda renda sobre aquest bost mai per ma fe jamais ne en payey ny nen ay vegut payas à mon payr ny à home que s'ya» . <i>(original sur parchemin en latin)</i>	F04
26 avril 1456	ASSENCE consentie par noble et puissant Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Bertrand, Pierre et Léonard, frères de Sautour le Petit, paroisse de Linars, du moulin banal situé sur l'étang du Breuilh, dite paroisse, moyennant un cens annuel de 56 setiers seigle, 2 setiers seigle et 2 setiers méteil, mesure de Linars, avec fondalité et acapt. Bordas, notaire. <i>(copie en latin, collationnée le 9 mars 1733 par Dauriat, notaire royal, sur les registres du collège de Limoges, cote 1456 folio 6)</i>	F05
9 septembre 1482	ASSENCE consentie par noble et puissant Jacques de GAIN, écuyer, seigneur de Linars, diocèse de Limoges à la confrérie de la Vierge Marie de Linards, représentée par son « combaylivio» Martial de Buffengeas et les membres de la confrérie, d'une certaine mesure ou maison sise au bourg de Linards, moyennant un cens annuel de 7 sols 6 deniers, fondalité et acapt de 12 deniers. Bordas, notaire. <i>(copie en latin)</i>	F06
13 juillet 1509	AFFERME de la terre et seigneurie de Linars, consentie par noble et puissant messire Jacques de GAIN, chevalier, seigneur de Linars et de Plaigne, Marguerite de PESTEL, son épouse, et Pierre de GAIN, écuyer, seigneur de Neuville, leur fils, à sage homme Pierre PETIOT, bourgeois et marchand de Limoges, pour une durée de 3 années à compter de la nativité de St Jean Baptiste, et un prix de 800 livres payés ou compensés comptant. En présence de noble homme Gabriel de GAIN, écuyer, seigneur d'Oradour. B. Texier, notaire au château de Limoges. <i>(cahier broché de 50 pages, signé du notaire rédacteur)</i>	F07
14 septembre 1566	AFFERME de la terre et seigneurie de Linars, consentie par noble Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars en Limousin et de Plaigne en Périgord, à sires Jean DES CORDES le jeune et Martial ROMANET, bourgeois et marchands de Limoges, beaux-frères, pour une durée de 3 années à compter de la nativité de St Jean Baptiste, et un prix de 3 000 livres payés d'avance. Deschamps, notaire royal à Limoges.	F08
21 mai 1579	SENTENCE de la juridiction de Linards, à la requête de Jacob de GAIN, écuyer, seigneur de Linars, contre certains habitants de Linards qui ont commencés de bâtir une maison à dix pas de la terrasse du château de Linards, lequel « est entouré de murailles, mâchicoulis, canonnières, vipières, terrasses et autres fortifications, en toute justice haute, moyenne et basse ». Les défenseurs arguent qu'ils sont à 150 pas du château et 30 pas de la muraille de son jardin, il ne peut y avoir préjudice. La cour se transportera pour voir lesdites défenses le samedi matin avant midi.	F09

INVENTAIRE DES ACTES

22 janvier 1597	DONATION par Pierre de GAIN, fils de Foucaud de GAIN et d'Antoinette de PONS, à son frère aîné Elie de GAIN, en vue du mariage de celui-ci avec Claude de LA GUICHE, et à leurs enfants à venir, de tous ses droits sur les successions de leur feus père et mère, ainsi que sur celles de Jacob de GAIN et Isabeau de GAIN, leurs frère et soeur prédécédés.	F10 <i>(cahier de 12 pages, résumé de plusieurs actes)</i>
11 février 1597	CONTRAT de MARIAGE d'Elie de GAIN, seigneur de Linars en Limousin, Plaigne et Neuville en Périgord, avec Claude de LA GUICHE, par le quel Charles de GAIN, frère paternel d'Elie, se démet de toutes ses Espérances de substitutions futures envers les époux. Claude de LA GUICHE est dotée de 30 000 livres.	F10 <i>(suite)</i>
21 juillet 1633	CONTRAT de MARIAGE de Jean-François de GAIN fils d'Elie de GAIN et de Claude de LA GUICHE, avec Jeanne [BONY] de LAVERGNE, contenant donation de la moitié des biens d'Elie de GAIN, et par préciput donation du tiers des biens des futurs époux à un de leurs enfants mâles à naître.	F10 <i>(suite)</i>
2 septembre 1642	ARRET obtenu par Jeanne [BONY] de LAVERGNE, dame de Trachelion, veuve de feu Jean-François de GAIN, maître de camp d'un régiment de cavalerie du Roi, comme tutrice de ses enfants, contre Helie de GAIN et Claude de LA GUICHIE, ses beaux-parents, les enfants de feu François de LA BERMONDIE, vicomte d'Auberoche, et de feu Suzanne de GAIN, sa belle-soeur, et le décret de saisie des biens dudit Elie de GAIN du 29 juillet 1641. Jeanne obtient confirmation des donations faites par feu Pierre de GAIN en date du 22 janvier 1597, et par Elie de GAIN lors de son contrat de mariage.	F10 <i>(suite)</i>
5 août 1662	CONTRAT de MARIAGE de Charles de GAIN, marquis de Linars, fils de feu Jean-François de GAIN et de Jeanne [BONY] de LAVERGNE, avec Marie Anne de FERRIERES, fille d'Antoine Charles de FERRIERES et de feu Claude de ROUSIERS. Marie-Anne se constitue des biens de la succession de sa mère; en attendant sa liquidation, les futurs époux jouiront des terres de Cougoussat, Chéronnac et St Mathieu, ou bien d'une rente de 2 000 livres, amortissable à tout moment pour 40 000 livres; en outre son père lui donne 3 000 livres pour ses habits nuptiaux. Jeanne BONY de LAVERGNE confirme les donations faites à son fils.	F10 <i>(suite)</i>
6 septembre 1680	TESTAMENT de Jeanne [BONY] de LAVERGNE, marquise de Linars, instituant pour héritier son petit-fils Charles François de GAIN, marquis de Linars.	F10 <i>(suite)</i>
18 février 1688	ESTIMATION de la terre de Cougoussat à 50 000 livres, compris château et préclôture pour 6 livres, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris en date du 7 octobre 1687, par arbitres désignés conjointement par Marie Anne de FERRIERES, marquise de Linars, et Charles de FERRIERES.	F10 <i>(suite)</i>
11 février 1689	TRANSACTION entre Marie Anne de FERRIERES, marquise de Linars, et Anne Thérèse de CHOULY de PERMANGLE, comme fondée de procuration de son époux Charles de FERRIERES. Il est délaissé à Marie Anne la terre de Cougoussat, pour tous ses droits dans les successions de Marguerite de PIERREBUFFIERE, de Claude de ROUSIERS sa mère, de Louis Jules de FERRIERES son frère. Marie Anne abandonne 3 000 livres légués par ce dernier à sa fille aînée Marie Thérèse de GAIN, religieuse aux filles de Notre Dame de Limoges.	F10 <i>(suite)</i>

INVENTAIRE DES ACTES

20 février 1694	ABANDON par Charles Antoine de GAIN, chevalier, fils de Charles de GAIN, marquis de Linars, et de Marie Anne de FERRIERES, de toute l'hérédité de son père à François de GAIN, son frère aîné, que sa mère lui avait remise par contrat du 21 février 1690, reçu Guitard, notaire à Limoges, pour finir le différend qu'avait fait naître cette remise.	F10 (suite)
25 juin et 11 juillet 1695	ABANDON par [Gabriel] de LA BAUME, à [François de GAIN], marquis de Linars, du fief des Salles (<i>paroisse de Voutezac</i>) et de la portion des dîmes de Vicq, moyennant 13 000 livres, pour les droits de Marie Anne Judith de LA BAUME, épouse du marquis de Linars.	F10 (suite)
1697	TESTAMENT de Philibert de GAIN, avant sa profession dans l'ordre de St Benoît. Ce testament est clos mais on le dit fait en faveur de Mr de Linars, son neveu.	F10 (suite)
3 novembre 1710	EXTRAIT MORTUAIRE de François Charles de GAIN, marquis de Linars.	F10 (suite)
4 novembre 1710	TESTAMENT de Thérèse de GAIN, fille de Charles de GAIN, marquis de Linars, et de Marie Anne de FERRIERES. Legs de 100 livres à sa mère, 10 livres à son frère Annet de GAIN, et institue héritier universel Annet de GAIN son neveu, avec substitution en faveur de Thérèse de GAIN sa nièce et filleule, puis François de GAIN, comte de Linars, son neveu, frère de ladite Thérèse.	F10 (suite)
4 novembre 1710	INVENTAIRE après décès de François Charles de GAIN, marquis de Linars, à la requête de Judith de LA BAUME, sa veuve.	F10 (suite)
7 juin 1712	INVENTAIRE fait à Congoussat, après décès de Marie Anne de FERRIERES, marquise douairière de Linars, à la requête de Judith de LA BAUME, sa belle-fille.	F10 (suite)
25 août 1714	TESTAMENT de Thérèse de GAIN, demoiselle de Linars, qui fût religieuse de Notre Dame à Limoges. Legs de 5 sols à chacun de ses frères et soeurs au nombre de cinq. Héritière universelle dame de Judith de LA BAUME, sa mère.	F10 (suite)
10 mars 1719	Jour du DECES d'Annet de GAIN, chevalier de Linars, fils de Charles de GAIN et Marie Anne de FERRIERES.	F10 (suite)
1713 à 1719	Diverses pièces de PROCEDURE entre Charles Antoine de GAIN, chevalier de Linars, et Judith de LA BAUME, marquise de Linars, sa belle-sœur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Transaction du 1er décembre 1713 pour liquider provisionnellement les droits du chevalier de Linars, • Requête du chevalier de Linars au sénéchal du Limousin, en date du 16 avril 1717, réclamant le partage de la succession de ses parents, • Dire du chevalier de Linars en date du 14 août 1718, dans lequel il indique qu'il était prisonnier de guerre au Brésil lors du décès de sa mère, • Production du Testament en date du 24 octobre 1682, de Jeanne (ou Marie Thérèse) de GAIN, religieuse de Notre Dame et fille de Charles de GAIN, qui lègue 3 000 livres à son frère aîné, à elle légués par Jules de FERRIERES son oncle, et institue héritière universelle sa mère. 	F10 (suite)

INVENTAIRE DES ACTES

10 juillet 1618	AFFERME de la terre et seigneurie de Linars, consentie par dame Claude de LA GUICHE, dame de Linars, comme fondée de procuration de haut et puissant messire Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, gentilhomme de la chambre du Roi, son mari, à Mathieu LABICHE, marchand de Limoges, pour une durée de 6 années à compter de la St Jean Baptiste, et un prix de 10 000 livres payés comptant. Selon dénombrement ci-devant délivré audit LABICHE par la précédente afferme du 19 juin 1612. Jacques Grand, notaire royal à Limoges.	F11
24 avril 1635	<p>TESTAMENT de haut et puissant Jean François de GAIN, baron de Linars, seigneur de Château-Chervix, Tourdonnet, Tranchelion, Combas et autres, « sur le poingt de conduire ma compagnie de cent hommes d'armes que j'ay levée par commandement et commission du Roy du costé de Bresse » fait au château de Tourdonnet.. Veut être enterré dans l'église des récollets de St Yrieix, auxquels il lègue 500 livres. Déclare être marié avec Jeanne [BONY] de LAVERGNE, lui lègue 1 000 livres et tout son équipage. D'ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un fils non nommé, qui est institué héritier universel, à charge d'entretenir ses autres enfants jusqu'à leur majorité • comme son épouse est enceinte, lègue au posthume 4 000 livres si c'est un mâle, 3 000 livres si c'est une fille. <p>Effectue également un legs (<i>montant déchiré</i>) à Mr et Mme de Linars, ses très honorés père et mère. Brézillet notaire.</p>	F12

INVENTAIRE DES ACTES

29 juillet 1641	<p>ARRET du parlement de Bordeaux, portant adjudication à Jacques de LA BERMONDIE, seigneur de La Chapelle, comme enchérisseur le plus offrant à 100 000 livres, des terres et seigneuries de Linars (80 000 livres) et Plaigne (20 000 livres). Biens saisis sur la personne de messire Elie de GAIN, baron de Linars, selon procès-verbal du 5 juin 1631 à la requête de François de LA BERMONDIE, vicomte d'Auberoche.</p> <p>Il est précisé que Elie de GAIN et Claude de LA GUICHE sont séparés de biens depuis le 20 août 1638, et que Charles, Pierre, Suzanne et Jeanne de GAIN, frères et sœurs d'Elie sont décédés. La cour valide les créances, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Claude de LA GUICHE, tant pour la dot de 30 000 livres constituée par • contrat de mariage du 11 février 1597, que comme héritière de feu Marthe de GAIN, sa belle-soeur, selon son testament en date du 7 janvier 1619. • Jean Louis de GAIN, baron de Montaignac, comme fils héritier de feus messire Charles de GAIN et Marie de MONTAIGNAC, ses père et mère. Il réclame 25 000 livres sur la légitime de son père mais la cour le déclare déjà valablement payé. • Diane de GAIN, religieuse coadjutrice de l'abbaye Notre Dame de Cusset, au diocèse de Clermont en Auvergne, la pension annuelle promise par Elie de GAIN selon contrat du 18 août 1609. • Elisabeth (<i>sic, pour Isabeau</i>) de GAIN, religieuse au couvent de Marcigny, les 50 livres de pension annuelle promise par son père Elie, selon contrat du 14 octobre 1618. • Antoinette de GAIN, religieuse à l'abbaye des Allois, les 60 livres de pension annuelle promise par son père Elie, selon contrat du 5 février 1634. • Peyronne (<i>sic</i>) de GAIN, religieuse, les 1 500 livres de dote promise par son père Elie, selon contrat du 13 décembre 1636. • les héritiers de feu Suzanne de GAIN et François de LA BERMONDIE, vicomte d'Auberoche, son époux, se voient attribuer l'essentiel des 24 000 livres de dot constituée par son contrat de mariage en date du 23 avril 1616. • Jean François de GAIN, seigneur de Tourdonnet et Château-Chervix, maître de camp de cavalerie, est déclaré solidaire de son père. <p>Le 12 août 1642, une surenchère est formée à 102 000 livres par Pierre GOURGON, sieur des Bordes.</p>	F13
12 mars 1643	<p>TRANSACTION entre Elie de GAIN, Claude de LA GUICHE, son épouse séparée de biens, seigneur et dame de Linars, et François de LA BERMONDIE, vicomte d'Auberoche, comme tuteur des enfants qu'il a eu de feu Suzanne de GAIN, sa première épouse. Par son contrat de mariage du 23 avril 1616, Suzanne a été dotée par ses parents de 24 000 livres, dont 7 000 livres par Elie et 17 000 par Claude de LA GUICHE.. A l'issue de la saisie et de l'arrêt du 29 juillet 1641, les parties transigent. Il est reconnu, avec les intérêts, 28 000 livres au vicomte d'Auberoche, et la terre de Plaigne est affectée en garantie, avec pacte de rachat sous cinq ans.</p>	F14

INVENTAIRE DES ACTES

2 février 1646	<p>TESTAMENT de haut et puissant Elie de GAIN, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville. Veut être enterré dans l'église de Linards « aux tombeaux de ses prédécesseurs ». Déclare être marié avec dame Claude de LA GUICHE, qu'il institue héritière universelle, dont il a eu:</p> <ul style="list-style-type: none"> • feu Jean François de GAIN, son fils. Elie confirme au profit de ses petits enfants la donation qu'il lui avait faite de la moitié de tous ses biens. Legs complémentaire de 3 000 livres à son petit-fils cadet, fils de son feu fils, « qui n'a point de nom ». • feu Suzanne de GAIN épouse de François de LA BERMONDIE, vicomte d'Auberoche, suffisamment dotée. • Anne de GAIN, religieuse à l'abbaye de Marcigny 200 livres en sus de sa constitution dotale. • Isabeau de GAIN, religieuse à l'abbaye de Marcigny, 200 livres en sus de sa constitution dotale. • Diane de GAIN, religieuse à l'abbaye de Cusset, 200 livres en sus de sa constitution dotale. • Gabrielle de GAIN, religieuse à l'abbaye de Cusset, 200 livres en sus de sa constitution dotale. • Antoinette de GAIN, religieuse à l'abbaye des Allois, 200 livres en sus de sa constitution dotale. <p>Nomme pour exécuteurs testamentaire messires Henri de BONNEVAL et Henri de CHAMBERET. Jean Grand, notaire royal à Linards.</p>	F15 (cahier de 56 pages)
9 janvier 1647	<p>INVENTAIRE après le décès d'Elie de GAIN, seigneur de Linars, décédé depuis peu de jours, et ayant laissé pour héritiers présomptifs les enfants mineurs de feu [Jean François de GAIN, baron de Linars, pour la conservation des droits desquels inventaire est requis. La dame de Linars est demeurée alitée depuis le décès de son mari, à cause de son indisposition ... sa chambre est la première à droite à l'entrée de la maison. 14 pièces sont énumérées avec leur mobilier. A noter dans la grande salle haute : 6 tapisseries de personnages en bon état, dans la chambre aux armes et la galerie : 34 mousquets et 7 arquebuses, dans la cuisine : 3 douzaines d'assiettes aux armes, dans les greniers : 300 setiers de blé seigle, et dans la basse-cour : un vieux carrosse garni d'écarlate. S'ensuit la teneur du testament et la liste des titres, dont très peu sont datés. Sur ordonnance de Jean Nicolas, sieur de La Roche, lieutenant général en la sénéchaussée du Limousin.</p>	F15 (suite)

INVENTAIRE DES ACTES

28 janvier 1650	<p>HYPOTHEQUE consentie par dame Jeanne [BONY] de LAVERGNE, baronne de Linars, Tourdonnet, Tranchelion et autres, à Mr maître Simon DESCOUTURES, conseiller du Roi et son avocat en la sénéchaussée du Limousin, de tous les droits, cens, rentes, dîmes, détaillés au contrat d'hypothèque du 30 mars 1645 en faveur de Madeleine ALESME veuve de feu François BONNET (Darfeuille notaire royal), et ce pour le prix de la précédente hypothèque, soit 4 500 livres, à rembourser sous trois jours à la dite ALESME.. Rougier, notaire royal à Limoges.</p> <p>Le 6 février 1651, Simon DESCOUTURES déclare avoir agi par moitié avec maître Jacques ROUGIER, procureur au présidial de Limoges.</p>	F16
5 mai 1653	<p>INVENTAIRE après le décès de Claude de LA GUICHE, dame de Linars, à la requête de Charles de GAIN, seigneur marquis de Linars, Plaigne et autres, son petit-fils, institué héritier universel par testament reçu Bellegarde, notaire royal à Chamberet. Il s'agit de l'inventaire des titres contenus dans un cabinet et deux armoires de la chambre de la défunte. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux obligations de 6 000 livres au total, reconnues par messire Philippe de MEILHARD envers la défunte, les 5 et 18 janvier 1653. Du Temple, notaire royal. • Autres obligations reconnues par Joseph de BERMONDET, Antoine de GUYTARD, seigneur de Montgeoffre, feu Henri de PIERREBUF'FIERE, seigneur de Chamberet, et divers autres (plus de 80 contrats). • Constitution de pension par Elie de GAIN et Claude de LA GUICHE à demoiselle Anne de GAIN, leur fille religieuse à l'abbaye de Marcigny, en date du 10 juin 1607. • Terrier dit de « Crossorivo », de 70 feuillets, contenant les devoirs dûs à la maison de Linars, premier contrat du 24 juin 1544 et dernier du 9 décembre 1544. • Quittance générale pour noble Guy de NEUVILLE, avec Constantin de ROCHEFORT. Parchemin en latin, non signé, ne se peut lire qu'à grand peine. • Quittance donnée par Elie de GAIN à Marie de GAIN, sa soeur germaine, aux causes du contrat en date du 18 juillet 1589. Grand notaire royal. • Testament de demoiselle Marie de GAIN, parchemin du 11 décembre 1608. Grand notaire royal. • Testament de noble Jacques (sic) de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, cahier de parchemin en latin avec traduction en français, du 27 août 1374 signé Georgin. • Contrat de mariage de noble Jacques de GAIIN, seigneur de Linars, avec demoiselle Marguerite PEYTELIT (sic). Latin traduit en français, du 25 juillet 1465 signé de Chambres et Pom... notaires. • Testament de messire Jehan¹ de GAIN, seigneur de Linars, cahier de parchemin en latin avec traduction en français, du 13 juin 1471 signé Mercier. <p>Dressé par Léonard Dufraisseys, notaire royal à Roziers St Georges.</p>	F17

¹ Sic, pour Louis, cf. F23 et cote « fo 92 ro » page 35

INVENTAIRE DES ACTES

25 mai 1660	<p>CONTRAT DE MARIAGE de Claude de GAIN, fille de feu haut et puissant François de GAIN, chevalier, marquis de Linars, conseiller de Roi en ses conseils, maréchal de camp, et de dame Jeanne [BONY] de LAVERGNE, dame de Tourdonnet et Château-Chervix, veuve en premières noces de feu Gaston de LA MARTHONIE, chevalier, seigneur de Combas, et veuve en seconde noces dudit marquis de Linars, demeurant à St Germain des Prés paroisse St Sulpice, rue St Dominique, avec haut et puissant Philibert JOUSSINEAU, chevalier, seigneur de Fayat, demeurant ordinairement audit château de Fayat en Limousin, et de présent à Paris dite paroisse St Sulpice.</p> <p>Du consentement de leurs parents, savoir très puissante princesse madame Henriette de LA GUICHE, veuve de feu monseigneur Louis de VALOIS, duc d'Angoulême, cousine germaine de la demoiselle de Linars; dame Jeanne Armande de CHAMBRAY, épouse de haut et puissant Charles de ROHAN, duc de Montbazon, messire de PIERREBUFFIERE, marquis de Chamberet, aussi cousins de ladite demoiselle.</p> <p>La marquise de Linars constitue en dot à sa fille les seigneuries de Tourdonnet et Château-Chervix, en toute justice, haute, moyenne et basse, pour en jouir à compter de la St Jean Baptiste 1661. En contrepartie, Claude renonce en faveur de Charles de GAIN, marquis de Linars, son frère, à tous ses droits dans les successions de leur grand-mère Claude de LA GUICHE, de leur père François de GAIN, de leur frère germain Elie Charles de GAIN, et de leur soeur utérine Anne de LA MARTHONIE, religieuse au couvent de bénédictines en la ville de Cusset en Auvergne, selon testament des 19 septembre 1639 et 20 octobre 1641. En outre Claude devra verser une soulte de 30 000 livres à sa mère et lui réserver un logement au château de Tourdonnet sa vie durant. Philibert promet de donner pour 6 000 livres de bagues et bijoux. Les époux seront commun en acquêts, selon la coutume de droit écrit. Antoine Huart et Jean Gabillon, notaires au châtelet de Paris.</p>	F18
25 août 1670	<p>DENOMBREMENT du fief noble, terre et seigneurie de Linars, par haut et puissant Charles de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, comprenant château et maison noble à quatre tours, terres, moulins, cens, rentes, dames et autres devoirs, movant de la couronne à cause de la vicomté de Limoges. Gorse, notaire royal.</p>	F19
24 juillet 1674	<p>DONATION par dame Jeanne [BONY] de LAVERGNE, marquise douairière de Linars, à son fils Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, représenté par Henri de LA SAIGNE, écuyer, sieur du Prat, de tous ses droits sur les terres de Tourdonnet, à cause des réserves faites au contrat de mariage de sa fille Claude avec le seigneur de Fayat, et de Linars, à cause de son propre contrat de mariage, des paiements faits aux créanciers et du décès ab intestat de ses autres enfants. Ces terres restent affectées en garantie de la vente du lieu noble de Tranchelion, près Pierrebuffière, à Martial MARTIN, sieur de La Bastide, par contrat reçu Mousnier, notaire. Jean Mousnier, notaire royal à Limoges.</p>	F20
23 mars 1675	<p>CONSULTE de Mr Periere, sur la vente de la terre de Plaigne en Périgord, faite le 1er décembre 1648 par feu dame Claude de LA GUICHE à François de LA BERMONDIE, seigneur d'Auberoche. Le juriste estime que Charles de GAIN, marquis de Linars, petit-fils de ladite dame, serait fondé à exercer le retrait de cette terre en offrant de payer le prix.</p>	F21

INVENTAIRE DES ACTES

15 août 1678	<p>TESTAMENT de haut et puissant messire Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, étant dans son lit, malade et indisposé, en la chambre basse du château de Linars qui à son inspection du costé de la grande bassecour. Veut être enterré dans l'église de Linards « aux tombeaux de ses prédécesseurs ». Déclare être marié avec dame Marie Anne de FERRIERES de SAUVEBOEUF, qu'il institue héritière universelle, avec substitution en faveur de son fils aîné, au cas où elle se remarierait. Il en a eu 3 enfants mâles :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'aîné n'est encore baptisé, lui lègue 30 000 livres à sa majorité de 25 ans,• le second nommé François de GAIN,• le troisième n'est encore baptisé, <p>et 4 filles :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'aînée nommée Jeanne-Françoise de GAIN,• la seconde Diane Thérèse de GAIN,• la troisième Marie de GAIN,• la quatrième n'est encore baptisée. <p>lègue à chacun de ses six cadets 6 000 livres payables à la majorité, ou lors du mariage pour les filles, et comme son épouse est enceinte, également 6 000 livres au posthume.</p> <p>Lègue 1 500 livres à sa mère Anne [BONY] de LAVERGNE, à prendre sur ce qu'elle lui doit. Jean Bourdelas, notaire.</p>	F22
--------------	--	-----

INVENTAIRE DES ACTES

18 novembre 1678	<p>INVENTAIRE après le décès de Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, à la requête de sa veuve Marie Anne de FERRIERES et son héritière sous bénéfice d'inventaire, selon testament du 15 août dernier reçu par Bourdelas notaire. Il s'agit de l'inventaire des titres contenus en une armoire de chêne sise dans un cabinet donnant sur la galerie de la petite cour, contre la chambre haute. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vente de la terre de Plaigne consentie par Claude de LA GUICHIE au seigneur d'Auberoche. en date du 1er décembre 1648 (Devaux notaire). • Quittance donnée à Elie de GAIN par sa soeur damoiselle Marie de GAIN, pour son entretien et nourriture, le 17 juillet 1599 (Grand notaire). • Testament de dame Claude de LA GUICHE, en date du 26 mars 1653 (Bellegarde notaire). • Quittance de 14 000 livres donnée à Elie de GAIN par son frère Charles de GAIN, seigneur de Montaignac, le 11 juin 1609 (Crosrieux notaire). • Contrat de Mariage de Suzanne de GAIN avec François de LA BERMONDIE en date du 23 avril 1616 (non signé). • un titre concernant la fondation de la vicairie de bueys Manzeix en date du 24 mai 1433 (Gay notaire); parchemin en latin avec traduction en français non signée. • Hommage rendu au roi par Elie de GAIN, chevalier, à raison de sa terre et seigneurie de Linars, le 19 août 1610 (Levaud greffier). • Généalogie et armes du défunt marquis de Linars, produits à l'intendant de la province pour la vérification de la noblesse, le 24 janvier 1668 (Grand procureur). • Procès-verbal de vérification des titres de noblesse de messire Jean-Louis de GAIN, seigneur de Montaignac, le 27 janvier 1668 (signé Lefèvre). • Ordonnance de Mgr d'Aguesseau, concernant les titres de noblesse du défunt marquis de Linars et de Jean-Louis de GAIN seigneur de Montaignac, le 25 janvier 1668 (signé d'Aguesseau et plus bas Lefèvre). • Contrat de mariage du seigneur du Fayat avec damoiselle Claude de GAIN, du 25 mai 1660 (Gabillon et Huon, notaires à Paris). • Deux inventaires des effets délaissés par messire Foucaud de GAIN, chevalier seigneur de Linars, des 16 février 1579 et 10 juin 1580 (Grand, notaire royal de Linars). • Testament de haut et puissant seigneur Louis de GAIN, seigneur de Linars, de l'an 1471 (Mercier notaire). Parchemin en latin. • Testament de Aymeri de GAIN, seigneur de Linars (sic), de l'an 1280. Parchemin en latin très difficile à lire, ayant sa traduction en français. • Testament de dame Antoinette de BONNEVAL, dame de Linars, du 8 mai 1640, ayant la révocation au pied (Psalmet notaire). <p>Soit une centaine de titres analysés avec de nombreuses dates erronées et cotés de a à z, de aa à zz, de aaa à zzz, et de aaaa à xxxx. Pierre Gorse, notaire royal à Chateaneuf.</p>	F23
------------------	---	-----

INVENTAIRE DES ACTES

2 janvier 1679	<p>TRANSACTION entre Jeanne [BONY] de LAVERGNE, dame marquise douairière de Linars, et sa bru Marie-Anne de FERRIERES de SAUVEBOEUF, veuve de feu Charles de GAIN, marquis de Linars. Par contrats du 27 avril 1674 (Mousnier notaire) Jeanne de LAVERGNE avait fait donation à Henri de LA SAIGNE, seigneur du Prat, lequel a ensuite déclaré agir au nom de Charles de GAIN, fils de ladite dame, de l'usufruit de Tourdonnet et Château-Chervix et de ses droits sur Linars. Charles de GAIN a pour sa part institué pour héritière universelle son épouse Marie-Anne, qui a accepté sous bénéfice d'inventaire. Inventaire dressé par le lieutenant général, les parties transigent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeanne ratifie les donations de 1674, et se réserve 2 000 livres pour en disposer à son décès. • Marie-Anne fait donation à sa belle-mère de 4 047 livres représentant les arriérés de la pension que celle-ci doit aux religieuses de Notre-Dame jusqu'à Noël 1678, et promet de payer à l'avenir cette pension aux religieuses, savoir par an 300 livres, 3 barriques de vins et un abbal de bois. Elle ratifie les ventes consentie par Jeanne, paie quelques menues dettes de sa belle-mère, et disposera de son mobilier après son décès. Mousnier, notaire royal à Limoges. 	F24
31 juillet 1691	<p>CONTRAT de MARIAGE de messire François Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Cougoussat et autres, fils de feu messire Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, et de dame Marie-Anne de FERRIERES de SAUVEBOEUF, demeurant en son château de Linars en Limousin, avec demoiselle Marie-Anne Judith de LA BAUME de FORSAC, fille de feu messire François de LA BAUME de FORSAC, chevalier, comte de La Baume, et de dame Anne de PIERREBUFFIERIE, habitant de présent au château de Picon, et procédant de l'autorité de messire Charles de LA BAUME de FORSAC, chevalier, abbé de St-Astier, son oncle et curateur, absent mais ayant donné procuration à messire Gabriel de LA BAUME de FORSAC, chevalier, seigneur des Salles, Picon, Queyssat et autres, aussi son oncle, présent et acceptant.</p> <p>Judith se constitue de tous ses droits. Les époux seront communs en acquêts, et font donation de la moitié de leurs biens au premier enfant mâle à naître, à défaut à la fille aînée. En cas de prédécès de François Charles, Judith conservera l'usufruit jusqu'à ce qu'elle soit remboursée de ses apports, et si elle demeure en viduité, elle jouira du château de Linars sa vie durant.</p> <p>Passé au château de Picon, paroisse d'Eynesse, juridiction de Ste-Foy (La Grande, Gironde), Isaac Brian, notaire royal à Ste-Foy.</p>	F25

INVENTAIRE DES ACTES

1691-1695	<p>PROCEDURE menée au sénéchal de Limoges par Marie-Anne de FERRIERES de SAUVEBOEUF, veuve et héritière de feu Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, contre ses deux fils : François Charles de GAIN, marquis de Linars, son fils aîné, et Charles Antoine de GAIN, chevalier de Linars, son fils puiné.</p> <p>Marie-Anne avait fait donation de l'hérédité universelle de son mari à Charles Antoine (le 21 février 1690, Guitard notaire à Limoges), à charge d'en payer tous les droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 juin 1691, requête de Marie-Anne contre son fils aîné qui l'assigne en inventaire à effectuer à Linars. • 3 mars 1693, dires de Charles Antoine, sous l'autorité de son tuteur Philibert de DAVID, écuyer, seigneur de Chamas, demandeur en reddition de compte de sa mère, qui a délaissé la terre de Linars depuis 4 ans et s'est emparé du mobilier. Il est dénoncé la donation faite à Charles Antoine qui serait une manoeuvre pour se décharger des legs à faire. • 10 juillet 1693, dires de Charles Antoine, après sommation de sa mère pour convenir des séquestres des fruits de la terre de Linars; il accuse sa mère de retarder le jugement au fond par ces manoeuvres. • 29 août 1695, dires de François Charles qui conteste la reddition de comptes faite par sa mère. Il vise les transactions de 1676 et 1685 avec le marquis de Sauveboeuf par lesquelles sa mère obtient la jouissance de Congoussat. Il évalue les rentes de Linars pour 1678 à 2 500 livres et les dîmes à 1 500 livres; le revenu total avec métairies, étangs, etc. est estimé à 8 124 livres. Il précise que le feu marquis ne vécut que 24 heures après une blessure reconnue mortelle, et évoque le testament d'une soeur religieuse en date du 24 octobre 1682, lui laissant les 3 000 livres de légat de son oncle. • 21 novembre 1695, dires de François Charles, prétendant que les donations faites à son père, dont sa mère a disposé, sont sans valeur, car effectuées via un prête-nom, et vise la transaction du 2 janvier 1691 ratifiant lesdites donations. 	F26
20 février 1694	<p>ABANDON par Charles Antoine de GAIN, chevalier, fils de feu Charles de GAIN, marquis de Linars, et de Marie Anne de FERRIERES, procédant de l'autorité de Philibert de DAVID, chevalier, seigneur de Champrinat, son curateur réel, de toute l'hérédité de son père, à haut et puissant seigneur François de GAIN, son frère aîné, que sa mère lui avait remise par contrat du 21 février 1690, reçu Guitard, notaire à Limoges, pour finir le différend qu'avait fait naître cette remise. Passé au bourg de St Sylvestre en Limousin, Raby, notaire royal.</p>	F27

INVENTAIRE DES ACTES

28 janvier 1699	<p>TESTAMENT de haut et puissant François Charles de GAIN, marquis de Linars, Cougoussat et autres. Veut être inhumé dans l'église de Linars. Déclare être marié avec Judith de LA BAUNM de FORSAC, d'ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annet de GAIN, son fils aîné. • un fils cadet non encore baptisé, legs de 10 000 livres. • une fille aînée également non baptisée, legs de 10 000 livres. • Lucrèce de GAIN, sa fille cadette legs de 10 000 livres. • la dame son épouse est enceinte: au posthume, legs de 10 000 livres. <p>Il institue son épouse pour héritière universelle, à charge de remettre son hérité à son fils aîné Annet à sa majorité de 25 ans, et sans délai en cas de remariage. Substitution des enfants puis d'Annet et de Philibert de GAIN, frères du testateur. Donné au château de Linars. Jean Bourdelas, notaire</p>	F28
8 août 1720	<p>PARTAGE entre Judith de LA BAUME, marquise de Linars, et le marquis de LA BAUME, son frère, de divers biens provenant de la succession de leur mère, la comtesse de La Baume. Partage de 18 tableaux et 55 marcs de vaisselle d'argent. Fait à Paris, signé La Baume légataire universel.</p>	F29
7 avril 1722	<p>QUITTANCE donnée par haut et puissant Annet Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Cougoussat et autres, à Judith de LA BAUME de FORSAC, marquise de Chamberet, dame des Salles et de Voutezac, en exécution du testament de feu François Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, son père, en date du 20 janvier 1699, de l'entière hérité dudit feu, ensemble l'hérité de feu dame Marie Anne de FERRIERIES de SAUVEBOEUF, son aïeule. Savoir les terres de Linars, Cougoussat et St Ange Tranchelion en Périgord, les meubles, effets et papiers contenus à l'inventaire du 4 novembre 1710 par Allamay, notaire royal à Chateauneuf. Donné à Linars, Sivergnat, notaire royal.</p>	F30
18 juillet 1723	<p>CONTRAT de MARIAGE de haut et puissant Annet Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Cougoussat et Tranchelion, fils de feu [François] Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, et de dame JUDITH de LA BAUME, marquise de Linars, Chamberet, Les Salles, demeurant au château de Linars, et demoiselle Anne PERY, fille de haut et puissant Isaac PERY, chevalier, comte de St Auvent, marquis de Montmoreau, La Chauffie, Vietrat et Rossignol, et de dame Anne de ROCHECHOUART, demeurant au château de St Auvent. Anne est dotée de 70 000 livres par ses parents. La marquise de Linars donne à son fils la moitié de tous ses biens, et lui délaisse la succession de son époux et la jouissance de Linars, en contrepartie d'une rente annuelle de 1 000 livres et d'un appartement meublé à Linars. Elle se réserve de substituer les enfants mâles à naître de ce mariage, à défaut les frères d'Annet Charles. Les futurs époux demeureront en Limousin et déclarent renoncer à la coutume du Poitou; ils feront donation de la moitié de leurs biens à l'un de leurs mâles à naître. Passé au château de St Auvent, Vaslet et Peccadeau, notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon</p>	F31

INVENTAIRE DES ACTES

1 août 1723	<p>INVENTAIRE des meubles donnés par haute et puissante Judith de LA BAUME de FORSAC, marquise de Linars, Chamberet, Cougoussat, Les Salles, à son fils aîné haut et puissant Annet Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Cougoussat et Tranchelion, selon son contrat de mariage en date du 18 juillet 1723 reçu Peccadeau, notaire royal à Brigueuil. Contient la description du château de Linars et de son mobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A gauche de l'entrée une grande salle basse boisée et lambrissée, • De là sommes entrés dans la cuisine, • De là sommes entrés dans la chambre basse de la marquise, à droite en entrant, • De là dans l'antichambre à côté ou couche la femme de chambre, • Puis sommes montés dans la grande salle bien parquetée et boisée, • De là sommes entrés dans la chambre au bout de la grande salle, • Puis dans l'antichambre d'icelle, • Puis dans la chambre dessus la cuisine, parquetée à neuf, • Puis dans la chambre de parcour (?) sur le fournial, aussi parquetée, • Puis sommes entrés dans la chambre des MM. le comte et le chevalier, • Dans l'antichambre, • De là sommes entrés dans la chambre rouge, • Dans la chambre de velours, • Dans la chambre du balcon, • Puis dans le petit salon entre la chambre rouge et celle de velours, • Dans la chambre de Jobert, • Puis sommes allés dans la chambre du bout de l'écurie appelée des menuiseries, • Dans l'écurie, la chambre du jardinier, les granges et la boulangerie. <p>S'ensuit l'inventaire des bestiaux des domaines de Boissonie, Crosrieux, Mazermud, Le Buisson, Puylarousse, La Porte et Plantadas; et des métayers de La Fontpeyre, Le Buisson, Salas, Le Burg, Puylarousse, Le Nouhaud, La Malherie, Sautour Le Petit, Buffengeas, Boulandie, Oradour et Crosrieux.</p> <p>Signé La Baume marquise de Linars et Gain de Linars.</p>	F32
14 avril 1729	<p>TESTAMENT de haute et puissante Anne Judith de LA BAUME de FORSAC, marquise de Linars et de Chamberet, veuve de François Charles de GAIN, marquis de Linars, étant malade en son château de Chamberet. Divers legs pieux et aux domestiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thérèse de GAIN, sa fille religieuse professe en l'abbaye des Allois, est déclarée suffisamment dotée. • Annet de GAIN, comte de Linars, son fils, legs de 12 000 livres et 1000 livres supplémentaires lorsqu'il aura brevet de lieutenant. • Joseph François de GAIN, son fils, legs de 12 000 livres payable à sa majorité, et 1 200 livres supplémentaires lorsqu'il aura place de page dans la maison du Roi. • Jeanne François de GAIN, sa fille, legs de 12 000 livres payable à sa majorité ou à son établissement, et «quatre paires d'habits complets, avec quatre coiffures, qui ne seront pas des plus moindres» • Charles Annet de GAIN, marquis de Linars, son fils aîné institué héritier universel, à charge de remettre son entière hérédité à son petit-fils Isaac Annet de GAIN, à sa majorité, avec substitution aux profit des autres enfants mâles à venir de Charles Annet. <p>Chadevesne, notaire royal.</p>	F33

INVENTAIRE DES ACTES

4 mars 1730	<p>CODICILLE au testament de Judith de LA BAUME, marquise de Linars, « comme l'année dernière 1729, j'ai mis entre les mains de M. Chadevesne, notaire royal, mon testament ... ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Legs à son fils, le chevalier de Linars « dont je ne me souvient pas le nom de baptême », du fief des Salles, de la dîme de St Vicq, et la part des domaine de feu son frère le chevalier (de Forsac ?) que son autre frère de La Baume lui doit. • Legs à son autre fils le comte « que je crois s'appeler Charles » 10 000 écus qui lui rapporterons 1 200 livres. • Legs à sa fille, religieuse aux Allois à Charnberet, 20 livres de pension annuelle. <p>Signé La Baume, marquise de Linars. Suivi de 2 consultes du 35 mai 1730 sur la validité dudit codicille (Dumyrat et Laselue père et fils, tous deux à Tulle).</p>	F34
vers 1735	<p>DECLARATION pour l'imposition des dixièmes établis en 1734, faite par Annet Charles de GAIN, marquis de Linars, sur les revenus de sa terre de Linars, composés de 6 domaines, près de 1 000 setiers de crimes et rentes, 7 étangs, moulin et four banal. Signé Linars.</p>	F35
vers 1740	<p>LETTRE non datée d'Annet Charles de GAIN, marquis de Linars, adressée à son conseil pour lui communiquer divers actes et contrats dans le cadre d'une procédure «à l'égard de la remise faite en faveur de mon père par son frère (<i>Charles Antoine de GAIN</i>) en se faisant religieux grandmontiste ... je n'ai pu parvenir à y mettre la main ... quoique j'ai sûrement cette pièce, j'aime mieux m'éviter de me rompre la tête en la cherchant que d'épargner ce qu'il en peut coûter pour l'avoir chez ce notaire ». Signé Linars.</p>	F35 (suite)
26 avril 1742	<p>deux CONSULTES de Laselue père et fils et Muon de Pradoux à Tulle, sur le contrat d'hypothèque du 6 août 1618, par lequel Gaston de LA MARTHONIE, écuyer, seigneur des Farges, a engagé le lieu noble des Farges envers maître Jean de CREZEUNET, faisant pour Pierre MANDAT sieur du Pic. Le consulte est d'avis que cette hypothèque n'est pas prescriptible et que les ayant-droits de Gaston de LA MARTHONIE sont recevables à purger l'hypothèque et retirer le bien ; ils pourraient même revendiquer la plus-value au delà du légitime intérêt et loyal coût, pour ne rien déboursier. Le second consulte signale toutefois qu'une cession du bien à un tiers taisant l'hypothèque bénéficierait d'une prescription trentenaire.</p>	F36

INVENTAIRE DES ACTES

1er septembre 1742	<p>VENTE consentie par Annet Charles de GAIN, écuyer, marquis de Linars, à Joseph DURAND, sieur du Boucheron, conseiller du Roi, juge-garde de la monnaie de Limoges, de la plus-value du lieu noble des Farges, de la métairie des Farges, du repaire de la Goubertie, dames, cens et rentes délaissés à titre d'antichrèse par feu Gaston de LA MARTHONIE, écuyer, seigneur des Farges, Tranchelion, Tourdonnet, Combas et autres, à feu Jean de CREZEUNET, notaire de la juridiction d'Aixe, et Pierre MANDAT sieur du Pic, par contrat du 6 août 1618. Annet Charles est fils héritier de feu François Charles de GAIN, lui-même fils héritier de feu Charles de GAIN, donataire de feu damoiselle Anne de LA MARTHONIE, sa soeur utérine, fille unique et héritière dudit Gaston.</p> <p>Joseph DURAND pourra exercer tous droits et recours contre dame Marie de CREZEUNET, épouse du seigneur de BONY de LAVERGNE, représentante des engagistes. Le prix de la plus-value est fixé à 16 000 livres, sous déduction du remboursement de l'antichrèse aux engagistes et des frais de justice, à partager par moitié.</p> <p>fait à Limoges, convention sous seings privés, copie non signée.</p>	F37
11 mai 1749	<p>VENTE par Annet Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars et de Chamberet, seigneur des Salles et autres, demeurant à Linars, à Pierre MARTIN, écuyer, seigneur du Reynaud, demeurant à Limoges rue du Consulat, des rentes foncières lui appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le mas et tènement du Pont et du Burg, paroisse de Linars, savoir 6 setiers froment, 7 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 4 livres, vinade 23 sols 4 deniers et 8 poules à 7 sols chacune, payable et portable en la ville de St Léonard. • sur le mas et tènement de Salas et Saletas, paroisse de Linars, savoir 6 setiers froment, 17 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 5 livres, vinade abonnée à 24 livres, manoeuvre 22 sols 6 deniers, et 6 poules à 7 sols chacune, payable et portable au château de Linars, <p>avec tous droits et devoirs seigneuriaux sous réserve de la haute justice et du guet. Le prix est fixé à 3 924 livres, compensé avec pareille somme dont le marquis de Linars était redevable au seigneur du Reynaudés avant l'année 1747. Pierre Dauriat, notaire royal à Limoges.</p>	F38

INVENTAIRE DES ACTES

8 février 1755	<p>CONTRAT de MARIAGE de haut et puissant Isaac Annet de GAIN, marquis de Chamberet, capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, fils aîné de hauts et puissants Annet Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars et de Chamberet, seigneur de Chateaupau, Les Salles et autres, et Anne PERY de ST AUVENT, demeurant au château de Linars, avec demoiselle Louise Françoise Charlotte CHAPELLE de JUNULHAC, fille de feus hauts et puissants Jean-Baptiste CHAPELLE de JUMILHAC, comte de St Jean Ligoure, et Eléonore Charlotte de ST CRAMANT, assistée de messire Jean-Baptiste Joseph CHAPELLE de JUMILHAC, chevalier de St-Louis, ancien capitaine de cavalerie, son oncle et tuteur judiciaire.</p> <p>Conformément à leur propre contrat de mariage, le marquis et la marquise de Linars font donation de la moitié de tous leurs bien à leur fils aîné. La marquise réserve son autre moitié pour la partager entre ses 3 enfants : Ledit marquis de Chamberet, Jean de GAIN, chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem, et Pierre de GAIN, comte de St Jean de Lyon. Le marquis fait donation à son fils aîné de son autre moitié, sous déduction des sommes de 24 000 livres réservés à ses autres enfants Pierre et Jean, par moitié chacun, et de 5 000 livres pour en disposer à son gré.</p> <p>Charlotte reçoit 60 000 livres de légat par le testament de son père du 2 juin 1753 reçu Masbouty, notaire royal à Pierrebuffière, et du testament olographe de sa mère du 25 août 1745 déposé chez Sénemaud, notaire royal à St Jean Ligoure.</p> <p>Les époux seront communs en acquêts et résideront au château de Chamberet.</p> <p>Passé au château de St Jean Ligoure, Jean Poulard, notaire royal à Limoges.</p>	F39
27 mars 1765	<p>SENTENCE du bureau des finances de Limoges condamnant solidairement Pierre MARTIN, écuyer, seigneur du Reynaud, avec Annet Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars et Isaac Annet de GAIN, marquis de Chamberet, père et fils, à payer les lods et ventes dûs au domaine à cause de la vente du 11 mai 1749 portant sur les rentes foncières du Pont et de Burg, de Salas et Saletas, paroisse de Linars.</p>	F41
25 avril 1766	<p>ARRET du parlement de Bordeaux, rejetant l'appel formé par Pierre MARTIN, écuyer, seigneur du Reynaud, contre la sentence du 27 mars 1765 relatée ci-dessus.</p>	F42
Vers 1770	<p>MEMOIRE de la main d'Isaac Annet de GAIN, marquis de Linars, sur les droits que détenait son père, Annet Charles de GAIN, marquis de Linars, avec extraits des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 août 1678 : testament de Charles de GAIN. • 31 juillet 1691 : Contrat de mariage de François Charles de GAIN et Judith de LA BAUME de FORSAC. • 28 janvier 1699: testament de François Charles de GAIN. • 14 avril 1729: testament de Judith de LA BAUME de FORSAC. • 18 juillet 1723 : Contrat de mariage de Annet Charles de GAIN et Anne PERY de ST AUVENT. 	F42

INVENTAIRE DES ACTES

4 septembre 1773	<p>VENTE par haut et puissant Isaac de GAIN, chevalier de St Louis, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, à Léonard MARTINOT, sieur de La Valade, notaire royal au bourg de St-Méard, des cens et droits seigneuriaux sur le mas et tènement de Plantadas, dite paroisse de St Méard, savoir : froment 1 setier, seigle 2 setiers, avoine 2 émineaux, mesure de St Léonard, argent 30 sols, 2 gélines, demi-vinade, taille aux quatres cas, abonnés chacun 5 sols, manoeuvre 7 sols 6 deniers, sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse. Le prix est fixé à 1 300 livres de principal et 72 livres de pot-de-vin. Passé à Linards, Louis Chaussade, notaire royal.</p> <p>Accompagné de Lettres Royales du 8 avril 1786 abandonnant les droits de prélation sur cette vente, relevant de la vicomté de Turenne. Signé Louis et par le Roi, le baron de Breteuil.</p>	F43
29 décembre 1773	<p>VENTE par haut et puissant Isaac de GAIN, chevalier de St Louis, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, à Jean Louis CHAUSSADE, juge de la juridiction de Linars, de la rente foncière sur le mas et tènement de Trarieux, paroisse de St Méard, savoir : froment 2 setier, seigle 4 setiers, avoine 8 émineaux, mesure de St Léonard, argent 40 sols 8 deniers, 3 gélines, 2 journaux à faucher ou 5 sols, demi vinade, taille aux quatres cas, sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse, et droit de guet. Le prix est fixé à 1 200 livres de principal et 240 livres de pot-de-vin. Passé à Linards, Martinot de La Valade, notaire royal.</p>	F44
7 janvier 1774	<p>VENTE par haut et puissant Isaac de GAIN, chevalier de St Louis, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix Montchaude et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, à Léonard MARTINOT, sieur de La Valade, notaire royal au bourg de St-Méard, la rente foncière sur le mas et tènement de Médas, dite paroisse de St Méard, savoir : froment 5 setier, seigle 10 setiers, avoine 20 émineaux, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 6 gélines, vinade grande, taille aux quatres cas, abonnés chacun 5 sols, sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse et droit de guet. Le prix est fixé à 2 400 livres de principal et 240 livres de pot-de-vin. Passé à Linards, Louis Chaussade, notaire royal.</p>	F45

INVENTAIRE DES ACTES

26 mai 1775	<p>Procès-verbal de SAISIE REELLE de la terre de Linars et du fief des Salles, à la requête de François Pierre de VIANTAIS, officier au régiment royal infanterie, aux droits de feu Marguerite REYNAUD (<i>son arrière-grand-mère</i>), bénéficiaire d'une rente annuelle de 264 livres au capital de 6 600 livres, constituée par feu Judith de LA BAUME, marquise de Chamberet, sous le cautionnement de feu Annet de GAIN, marquis de Linars, son fils, par acte du 22 décembre 1727 signé Estienne notaire royal, et en vertu de lettres de debitis obtenue en la chancellerie du parlement de Bordeaux le 22 avril 1775, contre Isaac de GAIN, chevalier, marquis de Linars, héritier desdits débiteurs, lequel fait résidence au château de Montchaude.</p> <p>A savoir tout le château, terre et seigneurie de Linars, cens, rentes et dîmes, justice haute, moyenne et basse. « Ledit château ayant quatre faces et une tour à chaque coin, couvert partie en ardoise, et partie en tuile plate et tuile creuse, avec une grande cour au milieu de laquelle est un jet d'eau. Deux portails, l'un ayant son entrée et sortie dans le bourg, au dessus duquel est un colombier ou grenier à foin, et au dessus du toit deux girouettes; l'autre portail ayant son entrée et sortie sur la chaussée de l'étang appelé de La Porte. Ledit château composé en entrant par le portail du côté du bourg de Linars : à main droite, d'une grange à foin, d'un grenier par dessus, d'une petite écurie, d'une grande, et d'une petite chambre dans le bas; de l'autre côté deux granges, dont l'une avec deux étables à bestiaux, une grande écurie, un grenier par dessus, à chaque bout une girouette, trois petites étables à cochon ou volailler. Au rez-de-chaussée une salle, un salon, une chambre d'assemblée, au dessus d'icelle deux chambres et des galeries par dessus. Une cuisine à rez-de-chaussée, un office et les décharges de cuisine, au dessus d'icelle deux chambres et des galeries par dessus, deux autres chambres et des galeries par dessus. Cinq autres chambres à rez-de-chaussée, et cinq autres chambres par dessus. Et encore à rez-de-chaussée une boulangerie avec un four et deux petites chambres par dessus. »</p> <p>S'ensuit l'état des terres, prés, bois, métairies, rentes et dîmes saisis, avec le four banal situé au milieu du bourg de Linars, le moulin banaret avec son étang et le moulin de La Maillerie avec son étang. Le procès-verbal continue le 31 may 1775 par la saisie des Salles, paroisse de Voutezac sénéchaussée d'Uzerche, maison et fief noble, cens, rentes et dames. « La maison de maître composée: savoir le bas un salon, deux chambres, une décharge, un cabinet, à côté d'icelui des latrines et un corridor, à l'occident duquel il y a des degrés pour descendre à une cave voûtée qui est au dessous; le haut de ladite maison consistant en trois chambres, l'une avec une antichambre et les deux autres avec chacune un cabinet. Ladite maison a la mansarde couverte d'ardoise, sur le toit de laquelle il y a deux girouettes. » Suit l'état des dépendances, terres, prés, bois et rentes, essentiellement des dîmes.</p> <p>Est nommé séquestre maître Joseph FOURNIER, conseiller du Roi, commissaire général aux saisies réelles de la sénéchaussée de Limoges. Procès-verbal dressé par Jean-Baptiste Thomas, premier huissier au présidial de Limoges.</p> <p>Suivi d'un arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 juin 1775, fixant attribution de juridiction au sénéchal de Limoges.</p>	F46
-------------	--	-----

INVENTAIRE DES ACTES

22 décembre 1778	<p>INVENTAIRE après le décès de haut et puissant Isaac de GAIN, vivant chevalier de St Louis, marquis de Linars, baron de Montchaude, seigneur des Salles, Meilhards, Manzeix et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, survenu depuis peu au château de Montchaude en Saintonge. « comme il est notoire qu'il a laissé un enfant son héritier présomptif, il est de l'intérêt du mineur ou autre héritiers absents qu'on veille à la conservation des meubles, effets et titres. » En présence de haut et puissant Jean-Pierre de GAIN de LINARS, chevalier de justice de l'ordre de Malte, commandeur de Malte, ancien capitaine de dragons au régiment de Lavaur, demeurant ordinairement en la ville de Felletin. S'ensuit l'inventaire détaillé du mobilier du château et de ses dépendances. « Tous les revenus de la terre et seigneurie ... étant jouïs par le sieur Mosnier de Ribière, bailliste de ladite terre, en conséquence de l'adjudication qui lui a été faite par bail judiciaire, de l'autorité du sénéchal de Limoges, au mois d'août dernier, avons cru ne devoir faire l'inventaire des bestiaux et effets étant dans les domaines. »</p> <p>Jean-Louis Chaussade, juge de la juridiction de Linars et Jean Barget, procureur fiscal de ladite juridiction.</p>	F47
10 février 1779	<p>REQUETE faite à la juridiction de Linars, par haute et puissante dame Marie de LIVENNE, veuve et non commune en bien de feu haut et puissant Isaac de GAIN, marquis de Linars, afin d'obtenir la levée des scellés du château de Linars, afin de procéder à son propre inventaire. le juge lui donne acte et autorise la levée sur le même document.</p>	F47 (suite)
1724-1773	<p>68 LETTRES adressées au marquis de Linars, à propos de diverses affaires et procédures, émanant essentiellement d'hommes d'affaires, conseils et procureurs du marquis de Linars.</p>	F48
sans date	<p>GENEALOGIE de la maison de GAIN en Limousin, feuillet grand format de 7 pages, avec filiation suivie de Aymeri de Gain cité en 1198 à Isaac de Gain de Linars, marié en seconde noces en 1769, Jacques de Gain d'Anval marié en 1768 et Henri Joseph de Gain de Montaignac marié en 1740.</p> <p>« La maison de Gain est l'une des plus ancienne du Limousin, son origine remonte jusqu'à l'époque ou les surnoms sont demeurés héréditaires dans les familles; dès le onzième siècle elle parait décorée du titre de chevalier, dont tous ses sujets ont été revêtus tant que ce titre a été le prix des services ... »</p> <p><i>(selon Chaix d'Est d'Ange, Dictionnaire des familles française, tome 20 page 42, il s'agit du mémoire rédigé en février 1772 par le généalogiste BEAUJON, chargé de vérifier les preuves de noblesse faites sous Louis XV pour obtenir des honneurs de la cour.)</i></p>	F49

REPertoire des titres de Charles de Gain

Sit nomen domini benedictum

*Répertoire des titres et papiers
appartenant à haut et puissant seigneur
messire Charles de GAIN, chevalier,
seigneur marquis de Linars,
Chamberet, Cougoussat, Les Salles,
et autres places, concernant
sadite terre et marquisat de Linars,
avec les généalogies de son illustre maison.
Fait et parachevé le 10^{ème} d'octobre 1725.*

Cote G. Un fort registre manuscrit de 24 x 36 cm, recouvert en parchemin, une page de titre, 22 feuillets cotés de A à Z suivis de 119 feuillets numérotés. La table des articles est à la lettre A et le répertoire proprement dit commence au folio 1. Les folios B à Z et 97 à 119 sont vierges.

Il s'agit d'un extrait des actes les plus significatifs de ce répertoire, essentiellement ceux qui précisent l'identité des intervenants. De nombreux contrats citent évasivement « le seigneur de Linars » et n'ont pas été recensés ici.

1257	VENTE par Guillaume SALAS de Châteauneuf à maître Pierre RILHAT, prêtre, d'une rente sur le village des Farges, paroisse de Linars, savoir 4 setiers seigle mesure de St-Léonard. (coté I 32)	fo 42 ro
le 10 ^{ème} des calendes d'octobre 1257	DONATION par noble Etienne TRANCHIELION à Bernard MOSSAS, des mas et villages du Coudert et de Las Plassas, paroisse de St-Genest, et 14 sols de rente qu'il s'oblige d'assigner sur des lieux compétents. Desquels mas et village ledit TRANCHIELION se réserve l'hommage. (coté I 157)	fo 95 vo
12 octobre 1268	VENTE par noble Guidon JOUSSELIN, écuyer, à Guillaume des EGAUX, procureur de Jean de VILLEVALEYS, de 20 sols de rente assignés sur le mas de Bessarach (La Bessade) paroisse de Linars.	fo 50 vo
le 8 ^{ème} des ides de mars 1272	TESTAMENT de noble Aymeri de GAIN, chevalier, scellé le 4 ^{ème} des calendes de novembre 1280. Copie traduite du latin en français.	fo 92 ro
8 octobre 1284	TESTAMENT de noble Agnès de NEUVILLE, relicte de noble seigneur Aymard de NEUVILLE.	fo 88 vo
1286	VENTE par noble Aymeri de PRINHAT à Roger DEGEAUX d'une forêt appelée de Cramail sise au lieu du Cluzeau.	fo 95 vo
1298	RECONNAISSANCE faite à noble Bernard de PIERREBUFFTERE par Jean LECOMTE d'une rente sur le village de La Valade paroisse de Linars, savoir seigle 3 setiers, avoine 3 setiers, mesure de Châteauneuf, argent 28 sols et 3 gelines. Ledit tenancier se déclare taillable dudit seigneur.	fo 41 ro
le mardi après l'octave de Saint Michel 1299	TESTAMENT de messire Pierre de CHATEAUNEUF, archidiacre de l'église cathédrale de Limoges, qui fait plusieurs légats pieux et donne sa terre de Linars avec tous les hommages qui lui sont dûs à messire Golfier de LASTOURS, son neveu. (<i>l'original de cet acte est conservé cote EOI</i>)	fo 56 ro
23 juin 1318	SENTENCE du juge de la seigneurie de Linars, entre noble Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, et le prieur d'Aureil, le chapelain de la chapelle de Châteauneuf et les tenanciers de Sautour, paroisse de Linars. Le seigneur de Linars est maintenu en la quatrième partie du bois de Las Bourdanas, et ledit chapelain et ses hommes de Sautour en la moitié. (<i>coté I58</i>)	fo 15 vo
19 novembre 1318	TESTAMENT de messire Aymeri de GAIN par lequel il paraît qu'il avait fondé une vicairie à Isle proche de Limoges. Copie traduite du latin en français.	fo 92 ro
1326	CONTRAT de MARIAGE de noble Aymeri de GAIN, écuyer, et de damoiselle Jeanne de LASTOURS, fille de noble Golfier de LASTOURS, écuyer.	Fo 91 ro
le mardi de la passion 1329	SENTENCE rendue par le sénéchal de Limoges en faveur de noble Aymeri de GAIN, comme père de dame Eysseline de GAIN, sa fille, veuve de Golfier du VIGEN (de Vigenos) contre Séguin du VIGEN fils dudit Golfier, confirmant la saisie faite par lesdits GAIN père et fille, à défaut du paiement de la somme de 60 livres pour le droit d'asile de la dite Eysseline.	Fo 89 ro

INVENTAIRE DES ACTES

1331	TRANSACTION entre noble Guidon de NFUVILLE et noble Geoffre FLAMENT, époux de damoiselle Agnès de NEUVILLE, soeur dudit Guidon. Assignation de 40 septiers blé seigle de rente, reçue à cause de la constitution dotale d'Agnès de NEUVILLE.	Fo 88 ro
8 juin 1331	ECHANGE entre noble Golfier de LASTOURS, seigneur de Linars, et le prieur de Linars. Le prieur délaisse la troisième partie des fruits décimaux à lui dûs sur la cure de Linars, et la dix septième partie du revenu décimal à cause dudit prieuré. Le seigneur de Linars délaisse certaines rentes à lui dûes sur St-Bonnet et St-Méard. Harezet notaire. (<i>coté I181</i>)	fo 1 ro
1341	QUITTANCE par dame Eysseline de GAIN à noble Aymeri de GAIN son père de la constitution dotale faite lors de son mariage avec noble Golfier du VIGEN	fo 89 ro
1342	TRANSACTION entre Pierre et Gaucelin de LAJAUMONT, frères, et Durant de BUNE (<i>de BOISSE</i> selon Nadaud), comme mari de Marguerite de LAJAUMONT, leur soeur, portant assignation de sa dot sur les mas et tènements y mentionnés.	fo 57 vo
15 mai 1347	VENTE par noble Jean-Roy de PierreBuffière au seigneur de Linars du mas et village de La Bourgade, paroisse de St-Hilaire, avec fondalité et rentes.	fo 94 ro
1348	VENTE par Golfier de LASTOURS, seigneur de Linars, à Jean JOUBERT de St-Léonard, de 5 livres de rente, c'est à savoir 4 livres d'argent et 10 setiers seigle de rente pour les 20 sols restants, le tout assigné sur son lieu d'Oradour. Gay notaire.	
1357 (<i>l'acte est daté du 29 août 1357, et le répertoire porte par erreur 1257</i>)	VENTE par noble Guy GALENGAUD à noble Guy du CHIEYROU, procureur de Mr de Beauregard, de 10 sols de rente qui lui étaient dûs par Martin du village de La Gasnerie, paroisse de Linars, et sur un héritage dudit Martin : 1 setier froment, 5 setiers seigle et 2 émineaux avoine. Plus 2 sols 6 deniers qu'il avait sur un paissage d'un nommé Jouenhomme, confrontant au chemin de la conche à la cour du seigneur de Linars. Toutes choses mouvant dudit seigneur. (<i>cet acte est conservé cote I16</i>)	fo 6 ro
9 juin 1366	DONATION faite par noble Jean de GAIN, seigneur de Linars, à Me Martin GAY, des dîmes qu'il a sur les ville et paroisse de St-Germain, ledit seigneur se réservant l'acapt qui consiste en une obole d'or.	fo 94 ro
1367	VENTE par Pierre PLANTADAS, demeurant au bourg de Linars, à noble Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, du tènement de Plantadas situé dans ledit bourg de Linars, lequel PLANTADAS s'oblige à payer 3 sols et 2 journaux de rente tant qu'il fera résidence audit lieu de Plantadas.	fo 5 ro
sans date (1376 selon Beauchet-Filleau)	CONTRAT de MARIAGE de noble messire Pierre de GAIN, seigneur de Linars et demoiselle Marie de SAUZET, fille de noble Joubert de SAUZET, seigneur dudit lieu (la date est rompue).	fo 91 ro
22 juin 1385	QUITTANCE donnée par Pierre de LASTOURS, de Limoges, à noble messire Pierre de GAIN, chevalier, de 6 deniers d'or.	Fo 96 ro

INVENTAIRE DES ACTES

1400	RATIFICATION par damoiselle Catherine de PIERREBUFFIERE en faveur de Messieurs de Linars, concernant une quittance que noble Pierre CHOUVET son mari avait donné de son douaire.	fo 95 ro
26 avril 1405	VENTE par messire Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Gérald des PRATS de Pierrebuffière, d'une rente sur Ligonat, paroisse de St-Méard, de 4 setiers seigle mesure de St-Léonard. Tarnello notaire.	fo 40 ro
15 août 1416	CONTRAT de MARIAGE de noble Jean de GAIN, fils de noble Pierre de GAIN, chevalier, et de damoiselle Jacquette du BOISSON.	fo 91 ro
11 juillet 1419	CONTRAT de MARIAGE de Messire Jean de GAIN, fils d'Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et de damoiselle Catherine de NEUVILLE, fille de noble Hélie de NIEUVILLE et de dame Catherine de LA CELLE.	fo 88 ro
9 novembre 1430	TESTAMENT de noble Jean de BONNEVAL, chevalier, seigneur de Blanchefort, par lequel il paraît qu'il y a une fille mariée dans la maison de Linars.	fo 85 ro
24 mai 1433	FONDATION faite par noble Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et noble Luce de TINIERES, sa femme, d'une vicairie dans l'église paroissiale de Linars. (<i>l'original de cet acte est conservé cote I244</i>)	fo 55 ro
23 septembre 1434	VENTE par Hélie FAUCHER de Peyrat à noble messire Aymeri de GAIN, seigneur de Linars, de tout ce qu'il tient au bourg de Linars. Bordas notaire.	fo 5 vo
6 août 1437	ARRENTEMENT par noble Jean de GAIN, comme mari de damoiselle Catherine de NEUVILLE, du repaire appelé de La Sales paroisse de St Maximien.	fo 88 ro
27 novembre 1450	RATIFICATION par damoiselle Galiane JOUBERT, fille de noble Hélie JOUBERT, seigneur de Nantiat, d'un legs de 20 livres de rente fait par ledit Hélie JOUBERT à dame Catherine de NEUVILLE, sa cousine, femme de noble Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars.	fo 88 ro
13 juin 1455	TRANSACTION entre messire Jean de GAIN, seigneur de Linars, et dame Catherine de NEUVILLE, sa femme, d'une part, et messire Jacques de GAIN, son frère, d'autre part, à raison de la succession de nobles et puissants messire Aymeri de GAIN et dame Luce de TINIERES, leurs père et mère.	fo 88 ro
24 janvier 1456 (18/01/1455 selon xx)	CONTRAT de MARIAGE de noble Tandonnet de GAIN, fils de noble messire Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et de damoiselle Hélie de SENARET, fille de noble Amerose de SENARET, chevalier, seigneur de Senaret, comte de Montferrand. A laquelle demoiselle de SENARET son père constitue en dot 4 000 moutons d'or évalués les six vingt et huit à un marc d'or fin.	fo 91 ro
14 février 1466	TRANSACTION entre noble Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et noble Gilbert BERNARD, alias du BREUIL, écuyer, au sujet de la dot de damoiselle Eysseline de GAIN mariée avec noble Golfier du VIGEN. Ledit du BREUIL s'oblige envers le seigneur de Linars d'une rente perpétuelle de 12 livres.	Fo 89 ro

INVENTAIRE DES ACTES

13 juin 1471	TESTAMENT de noble Louis de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, marié à dame Catherine de PIERREBUFFTERE. Copie traduite du latin en français.	fo 92 ro
1er février 1502	CONTRAT de MARIAGE de noble Pierre de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et de damoiselle Antoinette de BONNEVAL.	fo 85 ro
12 juillet 1505	TESTAMENT de noble messire Antoine de BONNEVAL, seigneur dudit lieu, de Cossat et de Blanchefort.	fo 85 ro
4 février 1511	VENTE par les sieurs ALESME au sieur de MASSIOT d'une rente foncière sur le tènement du Coudert sis à Sautour-Le-Grand, paroisse de Linards. Savoir 2 septiers froment, 5 septiers seigle et 5 septiers avoine, mesure de St Léonard, et 50 sols d'argent. Lesdits ALESME se réservent le recours et rachat en faveur du sgr de Linards.	fo 15 vo
17 juillet 1514	OBLIGATION d'une somme de 402 livres, par messire Jacques de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, envers noble Jean de COMBORN, à cause du mariage de damoiselle Marguerite de GAIN, femme dudit COMBORN.	fo 95 ro
14 janvier 1516	LETTRES de debitis de feodis, prises en la chancellerie du parlement de Bordeaux, en faveur de messire Jacques de GAIN, chevalier, seigneur baron de Linars en Limousin, de Plaigne et Neuville en Périgord, pour lui faire reconnaître tous les devoirs qui lui sont dûs.	fo 96 ro
16 septembre 1518	DONATION par damoiselle Antoinette de BONNEVAL, soeur de messire Foucaud de BONNEVAL, évêque de Soissons, et dame Marguerite de PESTEL, à messire Charles de GAIN, seigneur de Linars, son fils.	fo 85 ro
21 juin 1522	VENTE par messire Blaise MEYDERGENT alias de Fleurat à dame Marguerite de PESTEL, dame de Linars, de 10 setiers seigle de rente sur le moulin de Linars. Devaux notaire. (<i>cet acte existe cote II40</i>)	fo 49 ro
4 novembre 1522	ACCEPTATION par messire Foucaud de BONNEVAL, évêque de Soissons, de la curatelle de nobles personnes Charles, Gabrielle, et Hélène de GAIN, enfants mineurs de feu messire Pierre de GAIN, chevalier, seigneur de Linars.	fo 85 ro
27 octobre 1526	TESTAMENT de messire Jean de BONNEVAL, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, par lequel il fait son héritière damoiselle Antoinette de BONNEVAL, sa soeur, et lui lègue sa légitime, qu'il avait sur la maison de Bonneval, et même le légat que lui avait fait dame Marguerite de FOIX sa mère.	fo 85 ro
17 mars 1529	RACHAT par révérend père en Dieu messire Foucaud de BONNEVAL, évêque de Soissons et abbé de Bénévent, oncle et curateur de noble Charles de GAIN, chevalier, sgr de Linards, des rentes sur les villages de Mazermaud, Salas, Saletas, Oradour, Le Coudert, Médas, Blanzat, Buffengeas et Le Mas Barbezieux, sis paroisse de Linards, aliénés aux sieurs Mathieu et Jacques ALESME, bourgeois de St Léonard. Texier, notaire.	fo 14 vo
12 septembre 1530	VENTE par messire Louis de PIERREBUFFIERE, seigneur de Châteauneuf, à damoiselle Antoinette de BONNEVAL, dame de Linars, de 10 livres de rentes que ledit seigneur de Châteauneuf avait assise sur le bourg de Linars. Suduyraud, notaire.	fo 6 ro

INVENTAIRE DES ACTES

24 octobre 1530	DONATION par messire Foucaud de BONNEVAL, évêque de Bazas, à noble Charles de GAIN, seigneur de Linars, de la maison noble de Plaigne.	fo 86 ro
20 janvier 1532	CONTRAT de MARIAGE de messire Charles de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et damoiselle Isabeau d'AUBUSSON, fille de messire François d'AUBUSSON, seigneur de Beauregard.	fo 87 ro
11 août 1537	FONDATION de 3 messes aux cordeliers d'Excideuil, pour feu messire Jacques de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, auxquelles dame Antoinette de BONNEVAL, sa veuve, délègue 20 sols de rente sur François MALARDEAU, qui en fait reconnaissance.	fo 93 ro
13 janvier 1538	LETTRES et commissions données par messire Charles de GAIN, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, conseiller du Roi et son sénéchal en Périgord, contre messire Foucaud de BONNIEVAL, évêque de Périgueux, requérant, et messire François d'AUBUSSON et dame Jeanne d'ABZAC, conjoints.	fo 85 vo
27 septembre 1539	RACHAT par demoiselle Antoinette de BONNEVAL, dame de Linars, à Pierre PETIOT, d'une rente sur le village d'Oradour consistant en 12 setiers seigle, 3 setiers froment, 6 setiers avoine mesure de St-Léonard, 6 livres 5 sols en argent, 6 gélines, une vinade, rente que feu noble Jacques de GAIN, seigneur de Linars avait hypothéqué le 4 avril 1511. Signé Petiot. (coté I63)	fo 23 vo
16 août 1541	TESTAMENT de damoiselle Antoinette de BONNEVAL, mère de messire Charles de GAIN, chevalier, seigneur de Linars et sénéchal du Périgord.	fo 85 vo
ca 1542	AFFERME faits par le sgr de Linards à Etienne DALESME, des dîmes de Linards pour les années 1542 à 1545. Benoît Albin, notaire. (3 contrats)	fo 1 vo
6 avril 1543	PROCURATION donnée par messire Charles de GAIN, seigneur de Linars, sénéchal du Périgord, afin de résigner devant le Roi sa charge de sénéchal.	fo 95 ro
sans date	TESTAMENT de messire Charles de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, sénéchal du Périgord, mari de demoiselle Isabeau d'AUBUSSON et père de noble Foucaud de GAIN.	fo 92 ro
28 septembre 1543	ACCEPTATION de TUTELLE faite par nobles François d'AUBUSSON, seigneur de Beauregard, et Jean d'AUBUSSON, seigneur de La Rue, son fils, tuteurs testamentaires des enfants mineurs de feu messire Charles de GAIN, sénéchal du Périgord, seigneur de Linars, Plaigne et Coulaures.	fo 57 ro
21 octobre 1543	PROCURATION donnée par messire François d'AUBUSSON, seigneur de Beauregard, tuteur testamentaire de noble Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville.	fo 57 ro

INVENTAIRE DES ACTES

ca 1545	PROCEDURE menée par noble Charles FAULCON, seigneur de Thouron, et damoiselle Gabrielle de GAIN, sa femme, contre messire François d'AUBUSSON, seigneur de Beauregard, tuteur de noble Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, touchant la succession de feu damoiselle Antoinette de BONNEVAL, ayeulle dudit seigneur de Linars..	fo 87 ro
17 septembre 1546	SENTENCE du sénéchal de Limoges, rendue pour noble François d'AUBUSSON, seigneur de Beauregard, comme tuteur de noble Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, en advection (?) de cédula, contre noble Jean de GONTAUD, seigneur de Biron.	fo 56 vo
14 octobre 1559	SENTENCE du sénéchal de Limoges, condamnant noble Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, à vendre au sieur Jacques DANIEL le village de Meyrat paroisse de Linars, avec cens et rentes dûs sur icelui. Laporte greffier.	fo 50 ro
21 juillet 1563	PROCURATION donnée par damoiselle Autoinette de PONS à messire Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, son mari.	fo 90 ro
24 novembre 1563	TRANSACTION entre messire François de PONS, seigneur de Mirambeau, et messire Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, touchant la constitution dotale de damoiselle Antoinette de PONS.	fo 90 ro
27 janvier 1571	QUITTANCE donnée par haut et puissant messire Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, comme mari de damoiselle Autoinette de PONS, à haut et puissant messire Jean de PONS, seigneur de Plassat, pour les droits revenant de la succession de haute et puissante dame Catherine de GONTAUD, mère de ladite Antoinette de PONS, et montant à 2 666 livres 13 sols 4 deniers.	fo 90 ro
21 janvier 1575	CONTRAT de MARIAGE de noble messire Foucaud de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, avec damoiselle Renée de BERMONDET, par lequel il est donné par son frère les biens du Périgord, qui depuis ont été donnés par substitution à noble messire Elie de GAIN.	fo 91 vo
8 octobre 1576	TRANSACTION entre messire Foucaud de GAIN, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, et François du FRAISSEIX, pour raison du moulin du Soulier et de quelques rentes que ledit seigneur avait vendu audit FRAISSEIX, lequel choses icelui revend audit seigneur.	fo 95 vo
ca 1579	REQUETE présentée au lieutenant général du Limousin par noble Jean de PONS, seigneur de Plassat, chevalier de l'ordre du Roi, pour nommer un curateur aux enfants mineurs de feu messire Foucaud de GAIN, seigneur de Linars.	fo 90 ro
16 février 1579	TRANSACTION entre messire Jean de PONS, seigneur de Plassat, oncle maternel des enfants mineurs de feu messire Foucaud de GAIN, seigneur de Linars, et Hélène de GAIN. Jean de PONS lui délaisse la jouissance de Neuville pendant 3 ans, et lui délivre 2 vaches, 1 lard, 1 charge de blé et 1 barrique de vin.	fo 90 ro
23 avril 1579	REGLEMENT fait par les parents des enfants mineurs de feu messire Foucaud de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et de dame Renée de BERMONDET, sa veuve, touchant les jouissances des biens dudit feu.	fo 85 vo

INVENTAIRE DES ACTES

16 décembre 1591	TESTAMENT de noble messire Jacob de GAIN, seigneur de Linars, en faveur de messire Elie de GAIN, son frère germain, portant substitution graduelle et perpétuelle.	fo 92 vo
19 septembre 1593	VENTE par Mr Louis de MASSIOT à Jacques de NUSSIOT son frère, d'une rente sur le village de Sautour le Petit, paroisse de Linars, de 16 setiers seigle, 1 setier froment, 1 setier avoine, 36 sols, 1 poule et 1/4 et demi de vinade. Latreille notaire. <i>(cet acte existe cote E08)</i>	fo 17 ro
22 janvier 1597	DONATION par noble messire Pierre de GAIN, chevalier de l'ordre du Roi, à noble messire Elie de GAIN, son frère, de tous ses biens. <i>(cet acte 1 existe cote FO)</i>	fo 92 vo
13 février 1597	CONTRAT de MARIAGE de noble messire Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et damoiselle Claude de LA GUICHE, portant substitution graduelle et perpétuelle faite par noble messire Charles de GAIN, frère consanguin dudit Elie, en faveur des descendants dicelui. Jollet, notaire de Gelliny en Bourbonnais. <i>(cet acte existe cote F10)</i>	fo 91 vo
1620	COMMISSION d'une compagnie de cinquante cheveu-légers donnée par sa majesté la Reine mère au Baron de Linars.	fo 96 ro
14 juillet 1620	TRANSACTION entre messire Elie de GAIN, seigneur de Linars, gentilhomme de la chambre du Roy, et Georges de FELIS du village de Médas paroisse de St-Méard, pour raison des droits de mortuabilité, lequel Georges en donne 300 livres, comme il parait par la quittance délivrée par dame Claude de LA GUICHE, épouse dudit seigneur, en date du 4 août 1620.	fo 19 vo
21 juillet 1633	CONTRAT de MARIAGE de messire Jean-François de GAIN, chevalier, fils de messire Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et de dame Claude de LA GUICHE, avec damoiselle Jeanne de LAVERGNE. Constant, notaire royal. <i>(cet acte existe cote F10)</i>	fo 91 ro
24 avril 1634	TESTAMENT de noble Jean-François de GAIN, baron de Linards, capitaine de cents hommes de cavalerie légère. <i>(cet acte existe cote F12)</i>	fo 92 ro
7 juillet 1639	QUITTANCE de la somme de 4 200 livres, délivrée par noble André du POMMIER, fondé de procuration de messire Jean-Louis de GAIN, baron de Montaignac, à messire Jean-François de GAIN, baron de Linars.	fo 95 ro
26 mars 1643	TESTAMENT de dame Claude de LA GUICHE, veuve de noble messire Elie de GAIN, vivant chevalier, seigneur baron de Linards. Bellegarde, notaire royal.	fo 92 ro
3 août 1662	CONTRAT de MARIAGE de noble messire Charles de GAIN, chevalier, seigneur marquis de Linars, avec damoiselle Anne de FERRIERES de SAUVEBOEUF. <i>(cet acte existe cote F10)</i>	fo 91 vo
29 novembre 1666	VENTE par dame Jeanne de LAVERGNE, marquise de Linars, à Léonard de BEAUBREUIL, d'une rente sur le tènement de La Rivière Plate paroisse de St Jean Ligoure.	fo 94 ro

INVENTAIRE DES ACTES

15 août 1678	TESTAMENT de messire Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linards, par lequel il institue son héritière universelle dame Anne de FFRRIERE de SAUVEBOEUF son épouse (<i>cet acte existe cote F22</i>)	fo 92 vo
6 novembre 1680	TESTAMENT de dame Jeanne de LAVERGNE, dame marquise de Linars. Cousson notaire royal à Limoges. (<i>cet acte existe cote F10</i>)	fo 92 ro

TITRES DE LA SEIGNEURIE DE LINARS

Un fort registre d'inventaire de 377 pages, recouvert de parchemin, et quatre liasses regroupant les titres du marquisat de Linars (documents ayant fait l'objet d'une cotation au 18ème siècle). La cotation originale a été conservée, précédée de la lettre 1. Elle porte sur les pièces des 54 premiers articles, cotés de 1 à 279, cependant nombre de ces pièces sont perdues. La table fait apparaître que les 56 articles suivants, non cotés, ont également disparus, hormis l'article 60 (tènement de Sivergnat en Neuvic), comprenant 20 pièces, ajouté à la dernière liasse. Les actes peu significatifs, ou non nominatifs, n'ont pas été recensés. Enfin les titres postérieurs à 1650 ont été pour la plupart écartés, ne révélant rien de vraiment nouveau.

7 des ides d'août 1257	VENTE par Guillaume Salas de Châteauneuf à maître Pierre RILHAT, prêtre, d'une rente sur le mas des Farges, paroisse de Linars, savoir 4 setiers seigle mesure de St Léonard. (<i>acte perdu</i>)	I32
10 des calendes d'octobre 1257	DONATION par noble Etienne de TRANCHELION à Léonard MARSAS des mas et village du Coudert et de Laplassas, paroisse de St Genest, et de 15 sols de rentes qu'il s'oblige à assigner sur des lieux compétents. (<i>acte perdu</i>)	I157
samedi après la St André 1300	VENTE par Pierre et Bernard FAURE du bourg de St Bonnet à Guillaume de MAURIAT de 3 setiers seigle qu'ils lui assignent sur un pré et terre situé audit bourg, dessous l'église entre l'eau appelée Vise et ledit (30 novembre 1300) bourg. (<i>acte perdu</i>)	I173
jeudi avant la Ste Catherine 1308 (25 novembre 1308)	TRANSACTION entre noble et puissant Pierre de PIERREBUFFIERE, seigneur de Châteauneuf, damoiseau, et Gollier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, par laquelle il est accordé que: <ul style="list-style-type: none"> • le seigneur de Linars aura en propriété le tiers du bois de Beaumaneix et des hommes taillables d'icelui, le bois de Mauconseil, et toutes justices auxquelles le seigneur de Châteauneuf pouvait prétendre paroisse de Linars. • Le seigneur de Châteauneuf aura les deux autres tiers dudit bois de Beaumaneix; le seigneur de Linars le garantit des prétentions de Gaucelin de LAJAUMONT et ses hommes sur icelui. En outre il lui abandonne toute la justice qu'il avait sur les bourgs de St Bonnet et St Médard. (<i>acte perdu</i>) 	I234
23 juin 1318	SENTENCE de la justice ordinaire de Linars, terminant les contestations entre noble Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, le prieur d'Aureil, et le chapelain de la chapelle de Châteauneuf et les tenanciers de Sautour, paroisse de Linars. Maintient le seigneur de Linars dans le quart du bois de La Bordaria, le chapelain et ses hommes de Sautour la moitié, et le prieur d'Aureil le dernier quart. (<i>acte perdu</i>)	I158
vers 1320	PLAINTÉ portée devant très noble et prudente personne Bertrand de MAUMONT, écuyer du prieur de Bénévent, et noble Guichard de COMBORN, par Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, de ce que Gaucelin de PIERREBUFFIERE, seigneur de Châteauneuf, avait contrevenu à la transaction passée entre ledit seigneur de Linars et Pierre de PIERREBUFFIERE. (<i>acte perdu</i>)	I233
8 juin 1331	ECHANGE entre noble Golfier de LASTOURS, seigneur de Linars, et noble Guy GALENGAUD, prieur de Linars. Le seigneur de Linars délaisse: <ul style="list-style-type: none"> • Une rente de 3 setiers seigle et une émine froment, mesure de St Léonard, une géline, et 3 oboles sur les hommes de St Bonnet. • Une rente de 3 setiers seigle et un setier froment, mesure de St Léonard, 2 gélines, et argent 64 sols sur les hommes de St Méard. En contrepartie le prieur lui abandonne le tiers et le 17ème de la dîme qui lui appartient sur la cure de Linars. (<i>acte perdu</i>)	I181
samedi après la nativité de la Ste Vierge 1335 (8 septembre 1335)	ECHANGE entre [Golfier de LASTOURS], seigneur de Linars, et noble Guy GALENGAUD. Le seigneur de Linars délaisse divers cens et rentes dans les paroisses de Glanges, Aigueperse, St Paul, St Méard. En contrepartie Guy lui abandonne un jardin au bourg de Linars et toute la dîme qui lui appartient sur Linars. (<i>acte perdu</i>)	I182

INVENTAIRE DES ACTES

1338	RECONNAISSANCE par laquelle Pierre de Blanzat, de la paroisse de Linards, avoue être taillable de Nicolas DESMOULINS, bourgeois de St Léonard, à cause du mas de Blanzat. (<i>acte perdu</i>)	I98
lundi après l'octave de Pâques 1346	VENTE par noble seigneur Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur dudit lieu, à Jean JAUBERT, damoiseau (de St Léonard) de Noblat, de 100 sols de rente, savoir: <ul style="list-style-type: none"> • sur le mas de Boulandie paroisse de Linars, 40 sols de rente, • sur le mas dit des Champs, 20 sols de rente, • sur le tènement des Couderts, paroisse de Linars, 20 sols de rente, • sur le mas de Sautour, paroisse de Linars, 20 sols de rente, Pour un prix de 60 livres monnaie courante, à 66 livres et 6 deniers le marc d'argent, quittancé à l'acte. Signé Martin Gay. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I197
La St Martin d'hiver 1347 (11 novembre 1347)	DENOMBREMENT rendu par Pierre JORNET, écuyer à Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige et serment accoutumé. Savoir les mas et tènements du Buisson, Barbezieux, Boulandie, Blanzat, Lagoumay, Monsigoulet, Comailiac, Oradour, Le Mazeau, cens et rentes. Signé Pierre Peyssonier, prêtre. (<i>original sur parchemin</i>)	I268
Lundi fête de St André 1347	DENOMBREMENT rendu par noble homme Pierre de LAJAUMONT (Petro de Agiamonte), chevalier, à noble et puissant homme seigneur Golfier de LASTOURS (Golfiero de Turribus), chevalier, seigneur de (30 novembre 1347) Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige et serment de fidélité. A savoir le repaire de Lajaumont, pêcherie d'icelui, et diverses tenures sises à Lajaumont et aux mas de Vieuxmont, Mazermaud, Blanzat, Mas Barbezieux, Salas, de Nobilières, Vielle Varnège, La Ballarie, Le Nouhaut, Plantadas, Sautour, Boulandie, Buffengeas, Monsigoulet, Conailiac, Oradour, Le Mazeaud et bois de Las Bourdarias, cens et rentes sur iceux. Signé Johannes Fabry. (<i>original en parchemin</i>)	I202
Lundi devant fête de St Thomas 1347 (21 décembre 1347)	DENOMBREMENT rendu par Gaucelin de LAJAUMONT damoiseau, fils de feu messire Gautier de LAJAUMONT, écuyer défunt, demeurant au mas ou repaire de Botgonha, paroisse de Roziers, à noble et puissant seigneur Golfier de LASTOURS écuyer, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige, savoir divers biens, cens et rente en la châtellenie de Linars, détaillés à l'acte (le repaire de Lajaumont n'y apparaît pas). Signé deu Fost... (<i>copie en français, jointe au titre précédent, mais non visée au répertoire</i>)	I202 (suite)
dimanche après la Ste Catherine 1348 (25 novembre 1348)	VENTE par Golfier de LASTOURS, seigneur de Linars, à Jean JAUBERT de St-Léonard, de 5 livres de rente, c'est à savoir 4 livres d'argent et 10 setiers seigle de rente pour les 20 sols restants, le tout assigné sur son lieu d'Oradour. Gay notaire. (<i>acte perdu</i>)	I58

INVENTAIRE DES ACTES

Lundi de la décollation de St Jean-Baptiste 1357 (9 août 1357)	VENTE par Guy GALENGAUD, damoiseau de Linars, demeurant chez messire Jean de LINARS, à noble et puissant Roger (Rotgier), écuyer du vicomte de BELLEFON (?) représenté par son procureur Guy du CHEYROU (deu Cheyro), écuyer de la paroisse de La Croisille, de deux rentes : <ul style="list-style-type: none"> • Sur le village de La Gasnerie, paroisse de Linars, tenu par Martin Reyrol, froment 1 setier, seigle 5 setiers, avoine 2 émineaux, 2 gélines, argent 6 sols 18 deniers, taille aux quatre cas fixée à 100 sols et acapt 1 obole d'argent. • Sur l'héritage du nommé Jouenhomme sis (à Linars) entre le chemin de la conche à la salle du seigneur de Linars, et la maison du nommé Lo Cossol, 2 sols 6 deniers. Toutes choses mouvant de la seigneurie de Linars, et du ressort de la châtelainie de Château-Chervix. Le prix est fixé à 30 livres tournois quittancés à l'acte. Passé à La Croisille, Pierre de Peyrat, garde-scel au baillage de Limoges. (<i>copie en français sur papier; la date de 1257 portée à l'inventaire est erronée</i>)	I16
jeudi après Noël 1358	RECONNAISSANCE faite à noble et puissant seigneur messire Jean de GAIN, chevalier, seigneur du lieu de Linars, par Nicolas et Jean, Etienne et autre Jean Juge, (Judex) demeurant au mas de Sagnas, paroisse de St Bonnet, d'une rente de 3 sols 1 denier et une géline pour raison de vinées qu'ils lui devaient sur le tènement appelé l'héritage des Cellériers au bourg de St Bonnet. Témoins nobles Gaucelin de LAJAUMONT et Raymond de LEBREY, damoiseaux, signé Petro Lagimolhieyra, presbyter. (<i>original en latin</i>)	I174
3 avril 1361	VENTE par Gerald de JOUNHAC (Geraldo de Junuhaco) damoiseau, seigneur de la paroisse de St Médard, à religieuse personne seigneur Jean prieur du monastère de l'Artige, d'une rente de 5 gélines et de tous ses droits sur le lieu de Massoubre, sis au mas de Montégut, paroisse de Linars. Le prix est de 6 deniers aussi appelés royaux et 60 setiers seigle mesure de Châteauneuf. signé Petro Textoris presbiter. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I143
vers 1400	ASSENCÉ par noble et puissant seigneur Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Pierre de Ligonat, fils de Jean de Ligonat, paroisse de St Médard, des mas de l'Age et de Montégut, au devoir d'une rente de 7 setiers seigle, 1 setier froment, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, 4 journaux, vinade et 10 sols de taille aux quatre cas. (<i>original en latin sur parchemin, la date est déchirée</i>)	I144
19 mai 1401	DENOMBREMENT fourni par noble Jean de LAJAUMONT, écuyer de la paroisse de Linars, à noble Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, des choses qu'il tient de lui à foi et hommage lige, en ce que pourtant ledit seigneur de Linars ne fasse plus tenir justice dans sa cuisine de Lajaumont. A raison du repaire et manoir de Lajaumont, pêcherie d'icelui, et diverses détaillées au registre, cens et rentes sur iceux. Signé Michaelis. (<i>acte perdu</i>)	I203
1er avril 1411	VENTE faite par noble homme Guillaume de NOUCAUX, en qualité d'héritier de noble homme Denis JAUBERT, seigneur de Noblat, à noble homme Aymeri de GAIN, seigneur de Linars, du mas et tènement de Blanzat, paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 5 setiers seigle, 5 setiers avoine, mesure de Bourgneuf, argent 28 sols, 2 gélines, taille aux quatre cas et devoirs anciens. (<i>acte perdu</i>)	I99

INVENTAIRE DES ACTES

9 décembre 1413	ASSENCE consentie par Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, de divers héritages sis au bourg de Linars. (<i>acte perdu</i>)	I17
12 juillet 1414	ASSENCE consentie par noble homme seigneur Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Jean et Martin de Salas, frères, du mas et tènement du Coudert sis au lieu de Sautour, paroisse de Linars. Moyennant un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 4 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols, 3 gélines, 6 journaux et taille aux quatre cas. Signé Joannes Fabri. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I159
14 avril 1423	ASSENCE consentie par discrète personne maître Jean FAURE (Johanne Fabri) de St Paul, à Guillaume Blanchard, paroisse de Peyrat, Pierre, Simon, Stéphane, Mathias et Jean Blanchard, ses enfants, des mas et tènements de Feygenie et Ribière-Gagnoux, contigus, sis paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 3 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 60 sols, 2 gélines, un journal à faucher, et pour taille, vinade, journaux et autres servitudes, 10 sols chacuns. Signé Cortunis. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I113
24 mai 1433	FONDATION par noble homme messire Aymeri de GAIN (Aymerico de Ganho), chevalier, seigneur de Linars, et dame Luce de TINIERES (Luca dey Teynieyra), son épouse, en présence de religieuse personne Audoin de GAIN (Audoyno de Gainh), de l'ordre de St Benoît, prévôt de Linars, et directe en Christ Léonard GORSAS, prêtre, Le seigneur et la dame de Linars, soucieux du salut de leurs âmes, fondent à perpétuité une vicairie dans l'église de Linars, dans laquelle seront dites deux messes chaque semaine, l'une en l'honneur de la sainte mère de Dieu, le samedi, et l'autre en l'honneur des défunts, le lundi. Ils lui affectent : <ul style="list-style-type: none"> • tous les droits qu'ils ont sur les dîmes du lieu du Grand-Bueix, paroisse de Linars, • la moitié de toutes les dîmes qu'ils ont sur le lieu de Manzeix, dite paroisse, • 10 sols de rente assignés sur le lieu d'Oradour, dite paroisse, • 10 sols de rente assignés sur le lieu de Masigoulet, dite paroisse, • 20 sols de rentes assignés sur le lieu de Mazermaud, dite paroisse, savoir 10 sols sur la terre de Pierre Allouveau et 10 sols sur la terre de Léonard Allouveau. En outre le desservant de cette vicairie aura nourriture et boisson honnête au château de Linars, tant qu'il servira ladite vicairie. Veulent se réserver le droit de patronage et de présentation du vicaire, mais conférer au prévôt de Linars le droit de collation, et lui présentent Léonard Gorsas pour être collationné à ladite vicairie, lequel Gorsas prête serment aussitôt et en reçoit investiture. Signé Léonard Gay notaire royal (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I244
1er mars 1435	OFFRE faite par noble Pierre de LAJAUMONT, écuyer, fils naturel et légitime de Jean de LAJAUMONT, à noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, de lui rendre foi et hommage pour le fief de Lajaumont qu'il tient noblement de lui, en conséquence faire mainlevée de la saisie féodale faite par le seigneur de Linars pendant qu'il était au service. Celui-ci réplique qu'il ne le peut tant que ledit Lajaumont n'aura fait preuve de sa qualité. Protestations de Lajaumont en appel pardevant le Roi en sa cour de parlement de Poitiers. Signé Vidaud ne varietur. (<i>acte perdu</i>)	I203 (suite)

INVENTAIRE DES ACTES

27 janvier 1438	FOI ET HOMMAGE lige et serment de fidélité rendu par noble Jacques de LAJAUMONT, écuyer, à noble Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à raison du repaire et manoir de Lajaumont, s'engageant à en faire le dénombrement dans les temps requis. Signé Tarnelli. <i>(copie en latin, collationnée le 4 décembre 1607 par Bayle et Grand, notaires royaux)</i>	I205
29 janvier 1438	TRANSACTION entre Jean [de- GAIN], seigneur de Linars, et noble Jacques de LAJAUMONT fils, au sujet de leur contestation sur l'hommage de Lajaumont. Le seigneur de Linars prétendait que Lajaumont avait autrefois reçu de lui par échange le tènement de La Bourgade, paroisse St Hilaire Bonneval, contre divers objets, mais que cela n'empêchait pas que les tènements du Buisson et de Vieuxmont sis paroisse de Linars ne lui appartiennent, ainsi qu'une rente de 60 sols dur Chazelas. Lajaumont répliquait qu'au contraire les choses susdites lui appartenaient ainsi qu'à son frère. Il est accordé que le seigneur de Lajaumont conserverait lesdits objets et que le seigneur de Linars percevra 50 sols en déduction des rentes que Lajaumont perçoit sur les tènement de Sivergnat, Sautour le petit, Marty, Fontpeyre, Estivaux, Oradour et Mazermaud, paroisse de Linars, ainsi qu'il résulte du dénombrement que feu Jean de LAJAUMONT, son père, avait fourni. Signé Vidaud ne varietur. <i>(acte perdu)</i>	I203 <i>(suite)</i>
14 janvier 1439	TRANSACTION entre noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Pierre dit Le Texier et Jean de Mazermaud, frères, hommes dudit seigneur à cause du lieu de Mazermaud, Jean de Mazermaud, et Pierre Basicle, procureur de vénérable et religieux Guichard JORNET, prieur d'Aureil. Procès est pendant à la justice de Linars, le seigneur de Linars ayant effectué une saisie féodale du tènement des Forts, paroisse de Linars, assencé par le prieur d'Aureil audit Jean de Mazermaud. Pierre et Jean, frères, abandonnent toute prétention au tènement des Forts, Jean reconnaît devoir guet et manoeuvres au seigneur de Linars qui taxe de 2 réaux d'or l'assence, et donne en contrepartie mainlevée de la saisie. Témoins noble homme Jacques de GAIN, fils dudit seigneur de Linars et Léonard Gorse, curé de Linars. Signé Comte, garde-cède. <i>(copie en français)</i>	I94
20 mai 1440	DENOMBREMENT fait par noble homme Jacques de LAJAUMONT, damoiseau, fils héritier de noble Jean de LAJAUMONT, représenté par noble Jean de LA SAIGNE, écuyer, seigneur de La Saigne, paroisse de Châteauneuf selon procuration en date du 2 février 1438 signé Jean Bardoulat clerc, des choses qu'il tient de noble et puissant seigneur Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, et dont il avait autrefois fait hommage. A savoir le repaire et manoir de Lajaumont et divers biens, cens et rentes détaillés à l'acte. Le seigneur de Linars proteste que l'hommage est tardif, et que les Lajaumont père et fils n'ont pas exécuté certain échange du mainement de La Bourgade, et qu'enfin ils lui doivent 15 livres de rente sur la terre de La Monge. Signé Geraldo Tarnelli. <i>(copie en latin, collationnée le 4 décembre 1607 par Bayle et Grand, notaires royaux)</i>	I204

INVENTAIRE DES ACTES

6 février 1442	ASSENCE consentie par noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur des château et châteltenie de Linars, à Héliot Aubinat de Neuvic, en son nom et pour Jean et Antoine Aubinat, ses frères, du tènement d'Estivaud sis au bourg de Linars. Moyennant un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 8 setiers, avoine 2 setiers, argent 50 sols et 3 gélines. Taille aux quatre cas fixée à 10 sols. Bordas recipit. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I35
9 avril 1445	ECHANGE entre le seigneur de Châteauneuf et le seigneur de Linars, par lequel le seigneur de Châteauneuf lui cède la justice haute, moyenne et basse de Lajaumont. Reçu Tarnelli. (<i>acte perdu</i>)	I206
15 mars 1447	ASSENCE consentie par noble et puissant seigneur Jean de GAIN, écuyer, seigneur du lieu de Linars, à Jean et Guillaume Boussonot, frères, de Sautour, paroisse de Linars, de certaines pièces de terre situées au lieu de Sautour. Au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, et de diverses pièces de terres avoisinantes, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, argent 10 sols, droit de fondalité et acapt fixé à 12 deniers. En outre lesdits tenanciers pourront mener leurs bestiaux tant gros que menus dans les bois de Borderie et de Mauconseil, sauf quand glands et faines seront sur les arbres, et y prendre le bois pour bâtir et se chauffer, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, et une géline. Signé Bordas. (<i>copie en français, non visée au répertoire</i>)	I200 (<i>suite</i>)
20 novembre 1447	ASSENCE consentie par vénérable Bernard A...N, prieur de St Léonard, à Jeanne Lafont dite Bonnebouche, fille de Jean Bonnebouche, de deux mas appelés : <ul style="list-style-type: none"> • de Bonnefont de Blanzat au devoir d'une rente de 8 setiers seigle, 8 setiers avoine, mesure de Châteauneuf, argent 2 livres et 2 gélines. • de Barthonia de Blanzat au devoir d'une rente de 4 setiers seigle, 4 setiers avoine, même mesure, argent 16 deniers et 2 gélines. Signé par copie David le 2 décembre 1689 (<i>acte perdu</i>)	I100
2 novembre 1450	ECHANGE entre Jean de GAIN fils d'Aymeri [de GAIN] et Jean FAURE de St Paul. Ledit seigneur cède une rente de 5 setiers froment et 10 setiers seigle sur Oradour (en Linars), rachetable 60 livres. Ledit Faure cède la tierce partie d'un quart des dîmes de Linars, à laquelle il prétendait. Signé Tarnelli clericus. (<i>acte perdu</i>)	I183
29 juin 1460	VENTE par noble et puissant Jean de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à noble homme Jean JAUBERT, damoiseau d'Aigueperse, du mas et tènement de Jouenhomme, autrement appelé de Garenne, paroisse de Linars, au devoir d'un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 11 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols et 4 gélines. Le prix est fixé à 50 écus d'or. Etienne Mosnier, licencié en décrets et bachelier en lois, garde-scel du baillage de Limoges. (<i>original en latin sur parchemin et copie en français</i>)	I44
11 mai 1461	RECONNAISSANCE faite à noble et puissant seigneur Jean de GAIN (Johanne de Gaing), chevalier, seigneur de Linars, par Jean de Blanzat, et Laurent de Blanzat, prêtre, son frère, de 100 sols de taille, à cause dudit lieu de Blanzat, paroisse de Linars. Signé Albiat clericus. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I101

INVENTAIRE DES ACTES

21 janvier 1466	ASSENCE consentie par noble et puissant Louis de GAIN, damoiseau, seigneur de Linars, à Martin de Buey fils de Bernard de Buey, dudit lieu de Buey paroisse de Linars, Jean de Buey son frère demeurant à Boulandie paroisse de Linars, Antoine de Buey demeurant aussi à Boulandie et Jean de Buey demeurant à Buey paroisse de Linars, du droit de pacage des bestiaux tant gros que menus dans les bois de Mauconseil, de Combenègre et de Las Bourdarias. Au devoir d'une rente de 4 setiers seigle et 4 setiers avoine mesure dudit lieu de Linars, 8 gélines, argent 10 sols. Passé au château de Linars, signé Bordas. <i>(copie en latin vidimée le 9 mars 1733 par Estienne, notaire royal, sur les registres du collège de Limoges)</i>	I98
28 avril 1466	ASSENCE consentie par haut et puissant seigneur Jean de GAIN, seigneur du lieu de Linars, à Helie Aubinat de la paroisse de Linars, d'une maison appelée de Berry sise au bourg de Linars, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de Linars, et de diverses pièces de terres avoisinantes, au devoir d'une rente d'un setier seigle, un setier avoine, argent 12 sols 6 deniers. Signé Bordas. <i>(copie en français, non visée au répertoire)</i>	I200
26 avril 1468	ASSENCE consentie par noble et puissant Louis de GAIN, damoiseau, seigneur de Linars, à Jean et Pierre deu Codert, de la paroisse de Linars, du droit, usage et exploit du bois de Mauconseil, de Combenègre et de Las Bourdarias, avec droit d'y mener leurs bestiaux sauf en temps de pacage. Au devoir d'une rente d'un setier avoine mesure de Linars, et une géline, acapt 6 deniers. Signé Bordas. <i>(copie en latin vidimée le 9 mars 1733 par Estienne, notaire royal, sur les registres du collège de Limoges)</i>	I162
21 novembre 1489	RECONNAISSANCE faite au prieur de St Léonard par Jean alias Lou Moyne de Mazermaud, et Martial de Mazermaud, d'une rente de 5 setiers seigle et 3 émines froment mesure de St Léonard, sur le mas de Mazermaud, paroisse de Linars. Signé Hugonaudi. <i>(copie en latin vidimée le 27 mars 1708 par Bardy, notaire royal, sur les registres de Pierre Daniel, sieur de La Boissière, fermier du prieur de St Léonard)</i>	I90
septembre 1490	ASSENCE consentie par Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à Etienne Touchier du bourg de Linars, de divers héritages et d'une maison sise au bourg de Linars. <i>(acte perdu)</i>	I31
1er décembre 1500	RECONNAISSANCE faite à Nicolas et Mathieu DALESME, bourgeois de Limoges, par les tenanciers du Buisson, paroisse de Linars, procédant par permission et autorité de noble et puissant Jean de COMBORN, damoiseau, seigneur de Laval, Puyaumont et Lajaumont en partie, d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 12 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 65 sols, présent 2 sols, 5 gélines et une vinade. Signé Bordas. <i>(acte perdit)</i>	Ixxx
18 avril 1504	RECONNAISSANCE faite à noble homme Jean de LAJAUMONT, écuyer (<i>scutifero</i>), seigneur dudit lieu de Lajaumont, paroisse de Linars, par Léonard dit Nardo, Etienne et Louis de Mazermaud, d'un certain tènement appelé des Lombards, sis paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 4 setiers seigle, 2 setiers froment, 3 setiers avoine, argent 30 sols, 3 journaux, taille aux quatres cas 5 sols. François Gorse, garde-scel au baillage de Limoges. <i>(copie en latin vidimée le 22 mai 1705 par Garat, notaire royal)</i>	I91

INVENTAIRE DES ACTES

4 avril 1511	VENTE par [Jacques de GAIN], seigneur de Linars, à Pierre PETIOT de la rente sur Oradour et Monsigoulet, paroisse de Linars, savoir 3 setiers froment, 12 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, guet et manoeuvres 25 sols et vinade 30 sols. Par cet acte, les tenanciers d'Oradour et Monsigoulet s'en reconnaissent débiteurs. Signé Texier. (<i>acte perdu</i>)	I62
27 juin 1520	ECHANGE fait par noble Jean de LAJAUMONT, avec sage Léonard DANIEL, bourgeois et marchand de St Léonard, de 12 setiers seigle mesure de St Léonard, contre 60 sols de rentes sur le mas de Bonnefond. Copie vidimée signée Bordas. (<i>acte perdu</i>)	I208
29 juin 1522	TRANSACTION entre noble dame Marguerite de PESTEL (de Pesteilh) relicte de feu noble homme Jacques de GAIN seigneur de Linars et de Plaigne, et noble homme Blaise MAYDERGENT alias de Fleurat, paroisse de St Méard. Blaise avait autrefois acquis dudit feu seigneur de Linars 17 setiers seigle de rente mesure de St Léonard, assignés sur le moulin mailharet appelé de Linars, selon contrat reçu par feu maître Antoine Mousnier, prêtre, sous faculté de rachat. Blaise rétrocède la rente pour le prix convenu de 30 livres. Signé Devaulx notaire. (<i>original en français sur parchemin</i>)	I140
3 août 1523	RECONNAISSANCE faite à sire Jacques ALESME, bourgeois et marchand de St Léonard, par les tenanciers du Buisson, paroisse de Linars, d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 12 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 65 sols, présent 2 sols, 5 gélines et une vinade. Passé au Buisson, signé Durant notaire. (<i>original en latin sur parchemin</i>)	I119
22 septembre 1523	ECHANGE entre noble François de COMBORN, seigneur d'Anval, et sage homme Léonard MASSIOT, bourgeois et marchand de St Léonard. Le seigneur d'Anval abandonne la moitié de toute la seigneurie de Lajaumont, lieu noble de Vieuxmont, paroisse de Linars, entre les village, forêt et étang d'Aigueperse, village du Puyseau, forêt de Linars, Chazellas, Mazermaud et Deveix, avec la justice en dépendant; le tout selon partage entre noble Pierre de LAJAUMONT et Gaillarde de LA MAUBEC, veuve de feu Jacques de LAJAUMONT, en qualité de tutrice de leurs enfants. Massiot cède en échanges divers cens et rentes. Copie vidimée signée Gourny. (<i>acte perdu</i>)	I211
28 avril 1528	ECHANGE fait par noble Jean de LAJAUMONT, écuyer, seigneur en partie de Lajaumont, paroisse de Linars, avec maître Léonard MASSIOT, conseiller du Roi en l'élection de Limoges. Lajaumont cède ses droits fonciers sur plusieurs mas et tènements, paroisses de Ste Marie La Claire, La Croisille, St Hilaire Bonneval et Linars (Mazermaud, Meyras, Le Mazeaud). Massiot lui abandonne la moitié de tous le domaine, lieu et maison noble de Lajaumont. Copie vidimée signée Chaussade. (<i>acte perdu</i>)	I209

INVENTAIRE DES ACTES

17 mars 1529	TRANSACTION passée entre Jean et Jacques ALESME, oncle et neveu, bourgeois et marchand de Limoges, et Foucaud de BONNEVAL, évêque de Bara, tuteur de noble Charles de GAIN, seigneur de Linars, son neveu, fils et héritier, de feu Pierre de GAIN, chevalier, marquis (sic) de Linars. L'évêque soutenait que feu Jacques de GAIN, aïeul de son mineur, ayant fait donation audit Pierre de GAIN son fils de la terre de Linars, il ne pouvait plus en aliéner ensuite aucune partie, et qu'en conséquence il était en droit de rentrer en possession du tènement de Mazermaud, paroisse de Linars. Les ALESME soutenaient que cette donation était présumée, et quand bien même elle existerait, le prix qu'ils avaient compté avait été employé à payer la légitime de ses filles. Il est accordé qu'en paiement de leur créance de 1 600 livres, lesdits ALESME se verront affermer les revenus de l'abbaye de Bénévent pour l'année 1530, moyennant quoi ils rétrocèdent le tènement de Mazermaud. Signé Suiduiraud. (<i>acte perdu</i>)	I70
7 juin 1536	LETTRES ROYAUX obtenues par noble Jean de LAJAUMONT, seigneur dudit lieu, pour être restitué contre l'offre qu'il avait faite au seigneur de Linars de lui rendre l'hommage de Lajaumont. (<i>acte perdu</i>)	I210
27 septembre 1539	RACHAT par demoiselle Antoinette de BONNEVAL dame de Linars, au sieur PETIOT de la rente sur Oradour et Monsigoulet, paroisse de Linars, que feu noble Jacques de GAIN lui avait vendu, savoir 3 setiers froment, 12 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, guet et manoeuvres 25 sols et vinée 30 sols. Signé Petiot. (<i>acte perdu</i>)	I63
vers 1540	PROTESTATIONS faites par Léonard Chèze et Jean Gorse, contre les nommés Malhalis, fils bâtard de LAJAUMONT, François et Roland de LAJAUMONT, qui, armés de leurs épées et dagues, ont empêchés de fermer la porte de l'église de Linars, et troublés la distribution des aumônes faites au nom du seigneur de Linars, suivant l'ancienne et louable coutume. Signé Chaussade. (<i>acte perdu</i>)	I267
21 octobre 1541	HOMMAGE prêté au Roi de Navarre, vicomte de Limoges, par Charles de GAIN, seigneur de Linars, sénéchal de Périgord, pour raison de son châtel et forteresse de Linars, avec toute justice haute, moyenne et basse, cens et rentes. (<i>acte perdu</i>)	I268 bis
16 février 1544	VENTE par sire Léonard DANIEL l'aîné, bourgeois et marchand de la ville de St Léonard et Jacques DANIEL son fils, majeur de 25 ans, à maître Jean BECHAMEIL de deux rentes: <ul style="list-style-type: none"> • Sur le village de Mazermaud, paroisse de Linars au devoir d'un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 4 setiers, avoine 3 setiers, mesure de St Léonard, argent 45 sols et 3 gélines. • Sur le village de Meyras, paroisse de Linars au devoir d'un cens annuel de froment 7 setiers, seigle 8 setiers, avoine 6 setiers, mesure de Pierrebuffière, argent 20 sols, 5 gélines et vinade. Le prix est fixé à 460 livres, et au surplus « se pourra poindre ledit Bechameil contre les héritiers de feu honorable Léonard MASSIOT esleu auteur desdits Daniel. ». de Buoat, notaire royal à Limoges. (<i>original en français sur parchemin</i>)	I71

INVENTAIRE DES ACTES

24 juin 1544	<p>TRANSACTION entre noble messire François d'AUBUSSON, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, et Jean d'AUBUSSON, écuyer, seigneur de La Rue, père et fils, comme tuteurs de noble Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars, fils et héritier universel de feu noble Charles de GAIN, sénéchal du Périgord, seigneur de Linars et de Plaigne, et Barthélémy Fressingaud, à présent mailler du moulin banaret à draps de Linars, lequel expose que par contrat du 30 mars 1541 reçu Pierre Grand, notaire de Linars, ledit feu Charles de GAIN lui accensa le moulin banaret apte à faire les draps, nommé de Mondinards, avec maison, grange, jardins et dépendances, sis au bourg de Linars sous l'étang de Mondinards alias de Malier, au devoir d'une rente de 45 sols, 1 mouton de 3 ans, et 2 gélines.</p> <p>Aujourd'hui Barthélémy est menacé d'éviction par les nommés Antoine et autre Antoine Boisse dit chevalier, qui ont obtenu commandement à son encontre, et il n'a pas les moyens de soutenir un procès.</p> <p>Il est convenu que les seigneurs de Beauregard et de la Rue, au nom du seigneur de Linars, garantiront Barthélémy contre toute éviction et mèneront ledit procès en son nom; en contrepartie, et pour la plus-value du moulin, Barthélémy leur verse 16 écus d'or au soleil.</p> <p>Fait au château noble de Linars, Léonard de Crosrieux, notaire royal. <i>(terrier dit de Crossorivo original en latin sur cahier de parchemin et copie en français sur cahier de papier, folio 6)</i></p>	I153
25 novembre 1544	<p>RIECONNAISSANCE faite à noble et puissant messire François d'AUBUSSON, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, comme tuteur de noble Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars, par Jacques, dit Jammes, alias Pichon de Mazermaud, Léonard dit Claude de Mazermaud, frères, François dit Poulet, Georges de Mazermaud, ledit Georges tant en son nom que pour Léonard et autre Léonard dit Padroux, ses frères, François de Crastenoux alias de Chassanastas, comme père de Antoine, Jacques et Jean, ses enfants et de feu Anthonie de Mazermaud, comme tenanciers du quart des mas de Mazermaud, deu Bougeaud et de La Broarye, paroisse de Linars, qui autrefois a appartenu à feu maître Pierre GAY, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 11 émineaux avoine, mesure grande de St Léonard, argent 72 sols, 2 gélines, une quarte de vin. Taillables aux 4 cas abonnés chacun à 4 livres, serf et de serve condition, sujets et coutumiers de moudre leur grain au moulin banaret dudit seigneur, 5 sols de guet par feu vif, demi-vinade à 3 boeufs, demi-charette pour quérir le vin dudit seigneur, manoeuvres, journaux, arbans accoutumés. Payable les blés à la fête de St Yrieix du mois d'août, portés au grenier du seigneur, argent et gélines à Noël, le guet à St Jean Baptiste, vinade suivant la coutume, journaux et arbans quand il sera requis, la taille selon qu'il adviendra. Donné au château noble de Linars, Léonard de Crosrieux, notaire royal. <i>(copie collationnée le 15 février 1708, Bardy notaire royal, sur le terrier dit de Crossorivo, original en latin sur cahier de parchemin)</i></p>	I71 Bis

INVENTAIRE DES ACTES

25 novembre 1544	RECONNAISSANCE faite à noble et puissant messire François d'AUBUSSON, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, comme tuteur de noble Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars, par Jean dit Lou Nègre de Mazermaud, François dit Françillon Roudier, Pierre de Mazermaud, Martiale Allouveau fille de feu Bernard Allouveau, Guillaume dit Picoulet, Léonard dit Picoulet, François de Garenne, gendre audit lieu, Léonard de Bonnefon, tant en son nom que comme père de ses enfants et de feu Marguerite dite Margot de Mazermaud, Georges dit Brusdiu, François dit Guily, Pierre fils à feu Antoine de Mazermaud, autre François dit Rouveraud, François de Chassavertat, et Jacques dit Lou Nègre de Mazermaud, comme tenanciers des trois quarts des mas de Mazermaud, deu Bougeaud et de La Broarye, paroisse de Linars, qui autrefois a appartenu à feu maître Pierre GAY, au devoir d'une rente de 10 setiers seigle, 3 setiers et 3 quarte froment, 25 émineaux avoine, mesure grande de St Léonard, argent 4 livres 4 sols, 6 gélines, 3 quarts de vin, aux mêmes conditions que la précédente. Donné au château noble de Linars, Léonard de Crosrieux, notaire royal. <i>(copie collationnée le 15 février 1708, Bardy notaire royal, sur le terrier dit de Crossorivo, original en latin sur cahier de parchemin)</i>	I172
14 janvier 1545	SENTENCE du sénéchal de Limoges entre noble Foucaud de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, sous l'autorité de noble François (le répertoire porte d'AUBUSSON, son tuteur, et noble Jean de LAJAUMONT, écuyer et la date du 14 janvier 1445 manifestement erronée), dame de PIERREBUFFIERE, seigneur et dame de Lajaumont, par laquelle le seigneur de Linars est réintégré dans le droit de distribuer l'aumône en la chapelle de Lajaumont le jour de Pâques. Signé Gui, greffier. <i>(acte perdu)</i>	I212
17 mars 1546	SENTENCE du sénéchal de Limoges, entre Foucaud de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, sous l'autorité de noble François d'AUBUSSON, son tuteur, et Louis de PIERREBUFFIERE, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf. Le seigneur de Linars est reconnu seigneur dîmier et justicier de la tenure de Mailleray. Le baron de Châteauneuf est reconnu seigneur damier et justicier de 4 seterées de pays appelées de Puyberny, joignant ladite tenure. <i>(acte perdu)</i>	I184
17 décembre 1546	APPOINTEMENT du sénéchal de Limoges, à la requête de maître Gabriel de CRASTENOUX, contre noble et vénérable Gervais de BONNEVAL, doyen de St Germain. Ledit Gabriel disant qu'il est pourvu de la vicairie fondée par feu Aymeri de GAIN, chevalier, en l'église de Linars, et que Gervais de Bonneval tente de s'emparer des fruits de ladite vicairie et le troubler dans sa possession. Le sénéchal lui en donne acte et ajourne à l'audition de la partie adverse. Gautier Bermondet, lieutenant général, et Lamy, greffier. <i>(original en parchemin)</i>	I247
6 janvier 1551	RECONNAISSANCE faite à sire Etienne ALESME, bourgeois et marchand de Limoges, par Jean dit Picault, Pierre Marsalot, et Anne de Ribière Gagnoux, tenanciers de Ribière Gagnoux, paroisse de Linars. Au devoir d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 9 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 50 sols, 4 gélines, vinade 20 sols et 4 journaux, fondalité et acapt. A Limoges, Deschamps, notaire royal. <i>(copie en français vidimée le 22 septembre 1788 par Ardant notaire royal)</i>	I117 Bis

INVENTAIRE DES ACTES

18 avril 1552	RECONNAISSANCE faite à sire Etienne ALESME, bourgeois et marchand de Limoges, par maître Jean Bardon, d'Aigueperse, maître Pierre Bardon, tuteur des enfants de feu maître Guillaume Bardon, tous trois frères, tenanciers de Ribière Gagnoux, paroisse de Linars, tant pour leurs acquisitions que celles de feus maître Jacques Bardon et Catherine Chastanet, leurs père et mère. Au devoir d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 9 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 50 sols, 4 gélines, vinade 20 sols et 4 journaux, fondalité et acapt. A Limoges, Malerbaud, notaire royal. <i>(copie en français vidimée le 22 septembre 1 788 par Ardant notaire royal)</i>	II17 ter
25 septembre 1552	SENTENCE du sénéchal de Limoges entre noble Foucaud de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, sous l'autorité de noble François d'AUBUSSON, son tuteur, et François et Gabriel de PIIERREBUFFTERE, seigneur de Châteauneuf, qui avaient la garantie du seigneur de Lajaumont pour le lieu de Thomas dont il est question au procès. Le fief de Lajaumont est déclaré tombé en commis, en conséquence adjugé au seigneur de Linars en qualité de seigneur féodal et suzerain, sauf au seigneur de Lajaumont faire foi et honnnage sous un mois. Défense aux seigneurs de Châteauneuf de troubler le seigneur de Linars dans la possession de la justice du lieu de Bonnefond, la justice du lieu de Thomas appartenant au seigneur de Châteauneuf. Signé Gadaut. <i>(acte perdu)</i>	I213
21 mai 1555	SENTENCE du sénéchal de Limoges qui attribue au seigneur de Lajaumont la justice sur le lieu de Bonnefond, et ordonne instruction sur l'opposition formée par le seigneur de Châteauneuf. <i>(acte perdu)</i>	I214

INVENTAIRE DES ACTES

2 mai 1558	<p>TRANSACTION entre Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars et de Plaigne, faisant tant pour lui que pour Jean de GAIN, écuyer, son frère, sous l'autorité de Jean d'AUBUSSON, écuyer, seigneur de Beauregard, leur oncle maternel et curateur judiciaire, d'une part, et François de LAJAUMONT, écuyer, sieur de Lajaumont, faisant tant pour lui que pour autre François dit Françillion et Roland de LAJAUMONT, écuyers, et damoiselles Ysabeau et Jeanne de LAJAUMONT, ses frères et soeurs, enfants de feu Jean de LAJAUMONT, écuyer, vivant seigneur dudit lieu, leur père, procédant sous l'autorité de messire Guy de PIERREBUFFIERE, écuyer, protonotaire apostolique et doyen de St Germain en Limousin, leur oncle maternel et curateur judiciaire, d'autre part.</p> <p>Les parties sont en procès au parlement de Bordeaux sur l'hommage de Lajaumont, sur une litre apposée par Lajaumont dans une chapelle de l'église de Linars, et sur les limites de diverses terres. Elles transigent de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lajaumont sera tenu de faire l'hommage du repaire de Lajaumont et autres tènements, selon les anciens hommages que ses prédécesseurs ont rendus, • Le tènement de Bonnefont lui demeure en tous droits de fondalité avec justice haute, moyenne et basse, mais il en devra également hommage; les limites en seront fixées par arbitres, • Il est permis, en cas de décès du seigneur ou dame de Lajaumont, à placer une litre dans la chapelle de l'église de Linars, où se trouve les tombeaux de ses prédécesseurs, mais sous celles du seigneur de Linars, à exposer un portrait du défunt devant l'autel; à mettre un cerceuil sur la sépulture; à y dresser chapelle ardente; et enfin y mettre un timbre de toile pendant un an. • Linars pourra le jour de Pâques faire dans ladite chapelle l'aumône accoutumée pour les dîmes qu'il prend dans la paroisse. <p>Passé à Bordeaux, signé Guillaume Perrault, notaire royal à Bordeaux. <i>(original en parchemin)</i></p>	I215
1er janvier 1563 (vieux style)	<p>VENTE par Gautier BERMONDET, seigneur de St Laurent sur Gorre, la Quintaine, coseigneur de Fromental et de Peynavayre, conseiller du Roi, lieutenant général et président au présidial de Limoges, commissaire député à la vente de cent mille écus de rente sur les temporels ecclésiastiques, à noble Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars et de Plaigne, d'une rente de 5 setiers seigle et 3 émines froment mesure de St Léonard, que le prieur de St Léonard avait accoutumé de percevoir sur le, mas de Mazermaud, paroisse de Linars. Le prix est fixé à 79 livres 12 sols 9 deniers, en vertu de l'enchère dudit seigneur, plus offrant, selon adjudication du 8 novembre 1563.</p> <p>Passé en la ville de St Léonard «à cause du danger de peste qui est notoirement en la ville de Limoges et lieux circumvoisins ». signé Ardant procureur du Roy, Delaporte commis greffier et Massoulard notaire royal, <i>(original en français sur parchemin)</i></p>	I89

INVENTAIRE DES ACTES

8 janvier 1566 (nouveau style)	RECONNAISSANCE faite à dame Jeanne CHABOT, vicomtesse de Comborn, dame des baronnies de Châteauneuf et Peyrat, veuve de haut et puissant seigneur François de PIERREBUFFIERE, vivant chevalier, vicomte de Comborn, comme mère et tutrice de Charles de PIERREBUFFIERE, leur fils, par les tenanciers des mas et tènement de Baubiat, Bessonerie, Las Chaumas, Queyroix, La Peyrassade et Les Valiers, sis paroisse de Linars et dans la baronnie de Châteauneuf. Au devoir d'une rente foncière et directe de froment 3 setiers, seigle 17 setiers, avoine 6 setiers, mesure anthèse, argent 9 livres 16 sols, 5 gelines, une vinade, un mouton et guet 5 sols par feu. Passé au château de Châteauneuf, signé Crossorivo notaire. <i>(copie en francais sur parchemin, collationnée le 21 juillet 1711 par Louis Etienne notaire royal)</i>	I134
25 août 1573	VENTE par noble Foucaud de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, à maître Jacques de MASSIOT, des droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont et l'Artige. Signé Bourdeix notaire royal. <i>(acte perdu)</i>	I216
26 juillet 1584	QUITTANCE donnée par Renée de BERMONDET, dame de Linars, veuve de feu messire Foucaud de GAIN, en son vivant seigneur dudit Linars, à Jean Gorse dit Le Prieur habitant dudit Linars, des droits de lods et ventes pour divers achats effectués depuis 1576 dans la seigneurie de Linars, à raison de 3 sols 4 deniers (par livre), avec quittance d'une somme de 8 écus qui étaient dûs par un des vendeurs. Signé R. de Bermondet. <i>(original sur parchemin)</i>	I193
16 février 1589	VENTE par maître Louis de MASSIOT, conseiller du Roi au parlement de Bordeaux, à noble homme Jean de LAJAUMONT, écuyer, seigneur de Lajaumont, du repaire de Vieuxmont, en tous droits de propriété, mosnage, justice haute, moyenne et basse. Reçu Balezy, vidimé par Berigna. <i>(acte perdu)</i>	I217
16 février 1603	ASSENCE par haut et puissant messire Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, à Guilhem Segelard, du bourg de Linars, autorisé de construire sur le four banaret dudit seigneur, situé audit bourg et confrontant la place publique, le jardin de Léonard Grand procureur d'office de la juridiction de Linars, la maison et charrière de Jean Devaux, et la maison de Jean Simonnaud dit Bageangou acquise de Jean de Maisongrande. Y bâtir ce qui lui plaira, soit chambres, greniers ou autres, pourvu que la fumée provenant du four où l'on fait cuire le pain ne soit aucunement occupée. Au devoir d'une rente d'une geline, et moyennant 21 livres payées comptant. Passé au château de Linars, signé Grand notaire royal. <i>(copie vidimée sur papier par Devaulx, notaire)</i>	I169
20 août 1606	VENTE par noble François de LAVERGNE et demoiselle Isabeau de LAJAUMONT son épouse à Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, du lieu, village et repaire de Vieuxmont et l'Artige, paroisse de Linars, en tous droits de justice et fondalité. Signé Grand, notaire royal. <i>(acte perdu)</i>	I218

INVENTAIRE DES ACTES

11 novembre 1606	<p>TRANSACTION entre messire Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, et noble Guy de LAJAUMONT, écuyer, seigneur dudit lieu. Feu Foucaud de GAIN, père dudit seigneur de Linars, avait vendu à feu Jacques de MASSIOT les droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont, paroisse de Linars. Il avait ensuite racheté ces droits et la propriété du fonds le 20 août 1606 à noble François de LAVERGNE, écuyer, seigneur de Lavergne, et demoiselle Isabeau de LAJAUMONT, sa femme. Ladite demoiselle en était propriétaire pour l'avoir acquis pour 4 500 livres de feu noble Jean de LAJAUMONT, écuyer, seigneur de Lajaumont, lui même acquéreur des MASSIOT.</p> <p>Guy de LAJAUMONT a assigné le seigneur de Linars pardevant la justice de Linars, en retrait lignager, comme frère d'Isabeau de LAJAUMONT. les parties transigent et le seigneur de Linars rétrocède le lieu, village et repaire de Vieuxmont et l'Artige, paroisse de Linars, en tous droits de fondalité et mosnage, pour 4 500 livres, mais se réserve les droits d'hommage et de justice haute, moyenne et basse par retrait féodal. Passé au prieuré de l'Artige, signé Grand, notaire royal. (<i>original sur papier</i>)</p>	I219
19 août 1610	<p>FOI ET HOMMAGE lige rendu au Roi à cause de la vicomté de Limoges, par messire Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, de la terre et seigneurie de Linars, avec ses appartenances et dépendances, cens, rentes et autres droits ou devoirs seigneuriaux, avec tous droits de justice haute, moyenne et basse... avec déclaration par le seigneur de Linars qu'il existe en arrière-fief le repaire noble de Lajaumont, dont il fera également dénombrement. (<i>original sur parchemin</i>)</p>	I269
3 août 1611	<p>LETTRES ROYAUX obtenue par Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, pour se faire relever de l'estimation d'un cheval appartenant au seigneur de Châteauneuf, lequel cheval ledit seigneur de Linars avait retenu après la dispute qu'ils avaient eu pour la chasse d'un chevreuil, à raison de quoi il y eût grand procès entre eux. (<i>acte perdu</i>)</p>	I275
5 mars 1626	<p>TRANSACTION entre messire Jean Charles de PIERREBUFFIERF, seigneur de Comborn, marquis de Châteauneuf, et Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars. Les parties fixent très précisément les limites de leurs deux justices. Passé au château de Linars, témoins vénérables Pierre GUYTARD, prieur de St Romain et curé de Rouziers, Geoffroy PEYRUSSON, chanoine de l'église de St Léonard de Noblat, nobles Roland JOUSSINEAU, écuyer, seigneur de Rilhac, Jean de PAZAT, écuyer, seigneur des Tories, et François de LAVERGNIE, écuyer, seigneur de Champagnac. Signé Dufraiseix. (<i>original sur papier</i>)</p>	I237

INVENTAIRE DES ACTES

29 août 1632	TRANSACTION entre dame Marguerite de PIERREBUFFLERE, dame de Sauveboeuf, autorisée de messire Charles Antoine de FERRIERES, seigneur de Sauveboeuf, Pierrebuffière, premier baron du Limousin, son époux, et Elie de GAIN, chevalier seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Le seigneur de linars a obtenu arrêt et condamnation contre la dame de Sauveboeuf, avant exécution, les paries transigent. La dame de Sauveboeuf vend au seigneur de Linars les cens et rentes du village du Pont et du Burg, paroisse de Linars, avec tous droits de justice, haute, moyenne et basse, à la réserve du péage établi à cause de la baronnie de Pierrebuffière, et de l'hommage pendant 4 ans seulement. Le prix est fixé à 1 812 livres 16 sols, montant de l'exécutoire obtenu à son encontre et dont elle est quittancée. Passé au château d'Aigueperse, Signé Grand, notaire royal. <i>(copie collationnée par Devaux, notaire)</i>	I236
11 avril 1635	ASSENCE par haut et puissant seigneur messire Elie de GAIN chevalier, seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, à François Vallade de Fressengeas, Jacques Boudeau, Jean fils de feu Antoine Lepetit, Antoine Peytaud, Léonard fils de feu Antoine de Vieuxmont, autre Léonard fils de feu autre Léonard Feyginaud, Annet fils de feu Jean de Taty de Chez Mathias, tous habitants du lieu de La Ribière, paroisse de Linars, d'un étang appelé de La Grillère, pour une rente de 6 setiers seigle mesure de St Léonard. Il est convenu que les tenanciers démoliront la chaussée de l'étang pour en faire un pré et distribuer les eaux à leur gré. Lors de leur déguerpissement, ils seront tenus de la rebâter de 7 pieds de hauteur et profondeur, sur 14 et demi de large. Passé au château de Linars, signé Claude Bourdelas notaire royal. <i>(copie vidimée sur papier par Bourdelas son petit-fils)</i>	I106
24 avril 1635	FONDATION par haut et puissant seigneur Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, disant que ses prédécesseurs ont depuis longtemps bâti une chapelle dans le château de Linars, bien garnie d'ornements, mais d'aucuns de ses successeurs s'étant rendu à la religion prétendue réformée, et l'ayant voulu instituer comme bon catholique, il désire la faire rebénir afin d'y célébrer la sainte messe. L'évêque de Limoges le lui a accordé pour autant qu'il fasse fondation de 20 sols de rente dans l'église de Linars. Signé Grand notaire royal. <i>(original sur papier)</i>	I248
12 janvier 1668	ORDONNANCE du bureau des finances de Limoges portant que Charles de GAIN seigneur marquis de Linars, rendra à sa Majesté l'hommage de sa terre de Linars. Signé Mauple. <i>(copie sur papier)</i>	I270
4 mai 1697	FOI ET HOMMAGE lige de la terre de Linars, rendu au Roi à cause de la vicomté de Limoges, par François Charles de GAIN, chevalier, seigneur de Linars. A charge de fournir dénombrement dans les 40 jours. Signé Dachés, greffier commis au bureau des finances de Limoges. <i>(original sur parchemin)</i>	I271
26 août 1716	LETTRES du parlement de Bordeaux, prises en faveur de dame Judith de LA BAUME de FORSAC, dame marquise de Linars, ordonnant au bureau des finances de Limoges de la recevoir à l'hommage de la terre de Linars, qu'elle est tenue de rendre au Roi comme mère administratrice du marquis de Linars son fils. Signé Pompey de La Bigorie. <i>(original sur parchemin)</i>	I272

INVENTAIRE DES ACTES

17 septembre 1717	PROCURATION donnée par haut et puissant seigneur messire Charles Annet de GAIN, chevalier, seigneur marquis de Linars, y habitant mais étant de présent à Chamberet incommodé et détenu au lit. Disant que lorsqu'il était à Paris au service de sa Majesté, il fut assigné en son château de Linars pour rendre au Roi l'hommage de sa terre de Linars. Compte tenu de son indisposition il donne procuration à maître Hipollyte MONTEIL praticien et son agent, habitant au château de Linars. Passé à Chamberet, signé Latreille notaire royal. <i>(original sur papier)</i>	I272 bis
20 décembre 1730	FOI ET HOMMAGE lige de la terre de Linars, rendu au Roi à cause de la vicomté de Limoges, par Annet Charles de GAIN chevalier, seigneur de Linars, en qualité d'héritier universel de feu messire Charles François de GAIN, vivant chevalier, seigneur dudit Linars, selon son testament du 8 janvier 1699, expédié par Bourdelas, notaire. A charge de fournir dénombrement dans les 40 jours. Signé Dachés, greffier au bureau des finances de Limoges. <i>(original sur parchemin)</i>	I273
26 juin 1772	FOI ET HOMMAGE lige de la terre de Linars et fief de Manzeix, rendu au Roi à cause de la vicomté de Limoges, par maître Jean CHAUSSADE, notaire royal, comme fondé de procuration de messire Isaac de GAIN, chevalier, seigneur marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix et autres. Octroyé avec mainlevée de saisie féodale. Signé Bardy, greffier au bureau des finances de Limoges. <i>(original sur parchemin)</i>	I273

Cote F04 - DEPOSITIONS du 18 août 1447

(un parchemin de 126 x 23 cm, formé de 3 pièces cousues, avec découpe au pied pour les lacs, en très bon état)

Hec sunt depositiones dicta que attestaciones testium per nobilem virum Ludovicum Jauberti domicellum ad probandam quandam eius exceptionem per ipsum inscriptis adversus et contra nobilem virum dominum de Linars militem actorem indicta exceptione nominatim die jovis decima quinta mensis junii anno domino millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo traditam productorum et per nos Petrum Disnemandi in legibus licenciati locum tenentem honorabilis viri magistri Johanne Barthonis conciliarii domini nostri regis custodis sigilli autentici in baylivia lemovicensi pro domino nostro francie rege constituti vocato nobiscum et presente magistro Michaeli de Lespinaco clerico dictique sigilli commissario et jurato clerico discreti viri magistri Andre Deposse scriba dicta curia sive audiencia sigilli et loco ipsius scribe substituto examinatorum qui vero testis diligenter secreto succesive et ad partem super contentis indicta exceptione videlicet super articulis signatis ad latius per testes super quibus petiti fuerunt examinati et interrogati deposuerunt provi in eorum subscriptis depositionibus continetur et fuerunt examinati testes subscripti per nos locumtem pressatum una cum dicto clerico substituto super dicta exceptione die decimo octavo mensis augusti anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo.

Johannes Solier de Las Escuras parrochie Sancti Boneti etatis sexaginta decem annorum vel circa ut dixit testis productus juratus et per juramentum suum super contentis in secundo quarto quinto septimo et undecimo articulis dicte exceptionis tradite per partem dicti Ludovici Jauberti domicelli contra nobilem virum dominum de Linars militem actorem et primo super contentis in secundo et quarto articulis eiusdem exceptionis dixit et deposuit quod super scit nemus in pradicta exceptione confrontatum scitum in parochia d'Ayguapersa vocatum nemus deu Jaubert inter nemus de Combreti ex una parte et nemus de Fondedoza ex alia et nemus quod fuit de Castro Novo aut de Petrabufferia alias certius nescit dicere nomen dicti nemoris quod tenet dictus Ludovicus ex altera parte dicens ulterius dictus testis se habere memoriam quadraginta annorum et ultra et vidit quondam Martialem Jauberti tenere dictum nemus in exceptione declaratum toto tempore memoria ipsius testis et post eius decessum dicti Martialis Jauberti qui sunt bene triginta aut vel circa quibus decessit ab humanis relictis et superstitibus Ludovico Jauberti et Johanne Jauberti filiis dicti quondam Martialis qui tenerent et possederent dictum nemus superius confrontatum paciffice et quicte francum et liberum tamquam suum sine praestatione quinque solidum et duodecim denarium dicto domino de Linars quod ipse testis sciverit nec dici audiverit super contentis in quinto et septimo articulis dicte exceptionis dixit et deposuit quod Martialis Jauberti pater naturalis et legitimus dicti Ludovici Jauberti et dicti Johannes eius fratris existens in possessione dicti nemoris ab humanis decessit relictis et superstitibus dictis Ludovico et Johanne fratribus filius naturalibus et legitimus et heredibus universalibus dicti Martialis qui pro talibus se gesserent tenerent et reputaverunt et fuerunt tenti et reputati in villa d'Ayguaperse et alibi et

INVENTAIRE DES ACTES

tenuerunt dictum nemus superius confrontatum sine perceptione seu levatione quinque solidum quod ipse testis sciverit nec unquam dici audiverit et nil aliud se scive dixit super contentis in dictis articulis diligenter inquisibus super contentis vero in undecimo articulo dixit se nihil scive nisi ea qua supra deposuit qua sunt vera et ad ea se refere diligenter interrogatus.

Petrus Solier de Las Escuras parochia Sancti Boneti aetatis quinquaginta quinque annorum vel circa ut dixit testis productus juratus super Juramentum suum super contentis in secundo quarto quinto septimo et undecimo articulis exceptionis pradicte tradice per partem dicti Ludovici Jauberti domicelli adversus et contra pradicatum dominum de Linars militem actorem et prima super contentis in secunda et quarto articulis dicta exceptionis dixit et deposuit quod ipse scit nemus in pradicta exceptione confrontatum scitum in parochia de Aqueparris vocatum nemus de Jaubert inter nemus de Combret ex una parte et nemus de Fondodoza ex alia et nemus quod fuit domini de Castro Novo quod nunc tenet dictus Ludovicus ex alia parte dicens ulterius dictus testis quod ipse vidit quod quondam Martialis Jauberti pater dicti Ludovici Jauberti tenebat et possidebat dictum nemus superius confrontatum francum et liberum a prastatione seu sevatione quinque solidonem et duodecim denariorum de accaptamentis petitum per dictum dominum militem actorem saltem quod ipse testis scivent nec dici audiverit et hoc est quod se scive dixit super contentis in dictis articulis diligenter interrogatus super contentis in quinto et septimo articulis dicta exceptionis dixit quod Martialis Jauberti pater naturalis et legitimus dictorum Ludovicus et Johannis fratrum existens in possessione dicti nemoris sunt viginti quatuor anni vel circa quod ab humanis decessit relictis et superstitibus dicto Ludovico et dicto fratre suo filiis suis naturalibus et legitimis et heredibus universalibus et qui pro haerede se gesserent tenuerent et reputaverent et sunt tenti et reputi in loco de Aquispersis et alibi ubi habetur noticia depraemissis super contentis in undecimo dixit et deposuit se nihil aliud scive nisi ea qua supra deposuit qua sunt vera pro ut ea deposuit atque se refere.

Johannis Chameyras D'Aygueperse aetatis quinquaginta annorum vel circa ut dixit testis productus juratus et per juramentum suum super contentis in secundo quarto quinto septimo et undecimo articulis exceptionis tradicta per partem dicti Ludovici Jauberti domicelli contra dictum militem actorem et primo super contentis in secunda et quarto articulis dicta exceptionis dixit et deposuit se scive quoddam nemus vocatum nemus de Jaubert scitum inter nemus de Combret ex una parte et nemus de Fondadoza ex alia et nemus quod fuit domini de Castro Novo et nunc tenet dictus Ludovicus Jauberti ex reliqua parte et dixit dictus testis quod vidit tenere dictum nemus superius confrontatum per Martialem Jauberti toto tempore memorie ipsius testis sunt bene quadrigenta anni elapsi francum et liberum a prastatione quinque solidorum et duodecim denariorum dicens ulterius quod sunt bene trigenta anni ut circa elapsi quod Martialis Jauberti existens in bona possessione dicti nemoris decessit ab humanis relictis et superstitibus dicto Ludovico et Johanne Jauberti eius fratre filius suis naturalibus et legitimis et heredibus universalibus dicti Martialis et tenuerent et possedaverunt et nunc tenent et possèdent dicuts nemus superius declaratum francum et liberum a prastations quinque solidorum et duodecim denariorum de accaptamentis dempto quod sunt bene viginti anni vel circa quod ipse testis vidit quod

INVENTAIRE DES ACTES

dictus Ludovicus Jauberti qui morabatim penes dictum testem quadam die de qua non recordatum dixit Johanni Gay de Aquispersis quod accederet secum penes dictum dominum de Linars qui Ludovicus et Johannes accesserunt et dum revercerunt dixerunt dicto testi quia non se posuerunt accordare. Interrogatus dictus testis si dictum debatum erat de dicto memore dixit quod ita quia audivit dici dicti Ludovico Jauberti hac verba aut similia in effectu : « *Mosr de Linars me demanda renda sobre aquest bost mai per mafe jamais ne en payey ny nen ay vegut payas à mon payr ny à home que s'ya* » et super hoc etiam deposuit super contentis in libello dicti Ludovici Jauberti adquam depositione se reffere et nil aliud sestere deposuit super contentis in dicte articulis diligentum super eisdem inquisitus super contentis vero in quinto sexto et undecimo articulis dicta exceptionis dixit se nihil aliud scive nisi ea qua supra deposuit qua sunt vera et ad ea se refere diligenter interrogatus.

Philipus Solier de Peyraficha parochia Sancti Boneti aetatis sexaginta annorum vel circa testis productus juratus et per juramentum suum supra contentis in secunda quarto quinto septimo et undecimo articulis exceptionis predictae tradite per partem dicti Ludovici Jauberti contra dictum militem dixit et deposuit quod ipse scit quoddam nemus vocatum nemus Jaubert inter nemus de Combret ex una parte nemus de Fondadoza et nemus domini de Castro Novo aut de Petrabuffiera ex alia quia certum nestit et dictum nemus vidit tenere per quondam Martialem Jauberti tempore quo vivebat toto tempore memoria ipsius testis francum et liberum a prestatione sive levatione quinque solidorum rendualium dicte domino de Linars militi saltem quod ipse testis scivent ne dicti audiverit super contentis in quinto et septimo articulis dixit et deposuit idem testis quod sunt bene viginti quinque anni elapsi et ultra quod Martialis Jauberti pater dicti Ludovici Jauberti existens in bona possessione dicti nemoris ab humanis decessit relictis et superstibus domino Ludovico Jauberti et Johanni Jauberti eius fratre filis suis naturalibus et legitimis et heredibus universalibus dicti Martialis Jauberti et dicti fratris post mortem dicti eorum patris tenuerent et possederent dictum nemus superius confrontatum francum et liberum a prestations seu levatione quinque solidorum et duodecim denarorium de accaptamentis petitionem per dictum Johannem de Gainh quod ipse testis scivent nec dici audeverit et nihil aliud se scive dixit super contentis in dictis articulis diligenter interrogatus super contentis un undecimo articulo dixit se nihil aliud scive nisi ea qua supra deposuit qua sunt vera et ad qua se refert diligenter inquisitus.

Cote F07 - BAIL A FERME DU 13 JUILLET 1509

<i>(folio 1 recto)</i>	<p>Le xiiie jour du mois de juillet l'an de grace mil cinq cens et neuf estans et personnellement establys noble et puissant seigneur monsieur messire Jacques de Gaing chevalier seigneur de Linars et de Plaigne tant pour luy que pour et en noms de noble et puissante dame daine Margarite de Pestel sa femme et noble Pierre de Gaing escuyer seigneur de Neuville son filz par lesquels et chacun deulx a promis le seigneur de Linars fère ratiffier (α)² le contenu en ces présentes. Asscavoir est par ladite dame Margarite de Pestel sa femme dedans huict jours prochainement venus et par ledit noble Pierre de Gaing son filz toutes et quanteffois qu'il en sera requis. Icelluy noble Pierre son filz préallablement venu dela les mons ou il est à présent.</p> <p>Ses hoirs et successeurs (α) d'une part.</p> <p>Et saige homme Pierre Petiot bourgeois et marchant de la ville de Limoges pour lui aussi et et les siens (α) dautre part.</p> <p>Ledit noble Jacques de Gaing en noms que dessus de son bon gré (α) a assensé et affermé et baillé par assense ou afferme et par ces présentes assense et afferme et baille par assense ou afferme temporelle audit Petiot conune dit est présent assensant (α) au temps et terme de troys ans ou annivers prochainement venus à compter de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste dernièrement passée et lesquels troys ans ou annivers finiront à mesme reste de ladite nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, icelles troys années complies finies et révolues.</p> <p>Asscavoir est les cens rantes gtiectz manovres vinades gellines et autres droitz et devoirs quelconques qu'il tiens ... nommés et declairés en song terrier escript en papier, par ledit seigneur de Linars illecques baillé, lequel terrier a esté signé par lesdites parties et par le notaire cy dessoubz escript du commandement d'icelles parties. Et duquel terrier</p>
<i>(folio 1 verso)</i>	<p>la teneur sensuyt. C'est le terrier de certaine partie des cens rantes et autres droitz et devoirs dues à monsieur de Linars à cause de la terre et seigneurie de Linars pour l'an mil cinq cens et neuf lesquelz ont été assencé à saige homme Pierre Petiot.</p> <p>Premièrement Catherine de Manzeys³ relicte de feu Anthoine Moureu doit chaque an argent de rente cinq solz, gellines deux.</p> <p>Jehan dit le Rosseau filz de feu Gillibert Aubinat, Jehan et Liennard⁴ enfans de feu Nycot Aubinat doyvent chacun an avoine deux septiers, pour demy vinade quinze sols, pour les manovres sept solz six deniers, gellines deux, pour deux guectz dix solz.</p> <p>Item les tenenciers du lieu appellé Lameygon Grande⁵ lequel jadis fut de Margarite Bonneboche doyvent chacun an froment une émyne, seigle troys septiers, avoine troys septiers, pour demy vinade quinze solz, pour les manovres cinq solz, pour ung guect cinq solz, gellines deux</p>

² Contraction délicate à interpréter, formée du signe abréviatif "et" suivi de "ch" ou "th", le tout surmonté dun tilde; peut-être faut-il lire "et chaque" (-- etc ...) par comparaison avec la ligne supérieure, mais le contexte ne s'y prête pas toujours.

³ Manzeix, en Linards.

⁴ Pour Léonard.

⁵ Sans doute La Maison Grande, non identifié.

	<p>Item George filz de feu Guillaume Gorse dict Maume doibt pour chacun an en argent de rente douze solz six deniers gelline une.</p> <p>Item Loys et les autres hoirs feu Jehan Gorse doyvent chacun an seigle cinq septiers, froment ung septier, avoine ung septier, argent de rente quatre solz, pour demy vinade quinze solz.</p> <p>Item les tenenciers du lieu de Puy la Rosse⁶ doyvent chacun an froment troys émines, seigle cinq septiers, en avoine troys septiers, argent de rante cinquante solz, pour cinq guectz vingt cinq solz, pour deux vinades quinze solz, pour les manovres dix solz, gellines deux.</p> <p>Item messire George et les autres de Soutours le Petit⁷ doyvent chacun an froment quatre septiers, seigle soixante deux septiers, avoine quatre septiers, argent de rante seize solz, pour un guect cinq solz, pour les manovres dix solz, pour demy vinade quinze solz, gellines quatre.</p> <p>Item les tenenciers du lieu de Las Plantadas⁸ doyvent pour chacun an pour demy vinade quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, pour deux guectz dix solz.</p> <p>Item maistre Jehan de Sivernhat⁹ et ses comparnions doivent chacun an seigle troys émines, avoine six éminaux, gelline une.</p> <p>Item Jehan dit Moureu de Sivernhat, Jannot dudit lieu, Anthoine Gonnichon et ses frères, Pierre dit le Berche de Sivernhat, Pierre dit Picaud et les enfans de Jannot de Rebieyre¹⁰, Gauchon, Pierre dit le Gendre dudit Rebieyre, Gauchon a cause de ce qu'ilz tiennent au lieu de Sivernhat doibvent chacun an rante en</p>
<i>(folio 2 recto</i>	<p>argent trente solz. Anthoine Gonnichon pour un guect cinq solz, Pierre dit Berche pour ung autre guect cinq solz, Jehan dict Chouchon pour un autre guect cinq solz, pour demy vinade quinze solz, gellines deux.</p> <p>Item Guillaume dit Picolet doibt chacun an rantes argent vingt huit solz, pour les manovres cinq solz, pour ung guect cinq solz, pour demy vinade quinze solz, gelline une et demye.</p> <p>Item Nardon du Rodier, Pierre et Liennard ses frères doibvent chacun an rentes argent vingt huit solz, pour les manovres sept solz six deniers, pour troys guectz quinze solz, pour demy vinade quinze solz, gellines une et demye. Item Liennard dict Chastrassoul et les autres d'Orradour¹¹ doibvent chacun an pour six guectz trente solz, pour les manovres vingt solz, pour vinade trente solz. Item Estienne et Francois de Garene¹² doibvent chacun an fromment deux septiers, en seigle onze septiers énone, avoine troys septiers, pour deux guectz dix solz, pour demy vinade dix solz, pour les manovres dix solz, gellines cinq. Item Jehan de Vaulx, faute de Linars doibt chacun an en argent rente dix solz, gellines une.</p> <p>Item messire Jehan Moureau, prêtre du bourg dudit Linars, pour la maison qu'il a acquise de Jehanne Ramonete¹³, argent de rante cinq solz.</p> <p>Item Liennard Berse dit Lo Malier avoine ung septier gellines troys.</p> <p>Item plus les tenenciers de Médas¹⁴ doibvent en argent rante vingt solz, pour six guectz trente solz, pour manovres vingt deux solz six deniers, pour une vinade trente solz.</p>

⁶ Puy Larousse, en Linards.

⁷ Sautour le Petit, en Linards

⁸ Plantadas, en Saint-Méard

⁹ Sivergnat, en St Bonnet-Briance

¹⁰ Ribière-Gagnoux, en Linards

¹¹ Oradour, en Linards

¹² Garenne, en Linards

¹³ Pour Romanet, cf. page 12 le folio 10 verso

¹⁴ Non identifié

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>Item les tenenciers de Blanzac¹⁵ doibvent pour troys guectz quinze solz, pour manovres quinze solz.</p> <p>Item les tenenciers du Coderc¹⁶ doyvent pour deux guectz dix solz, pour manovres quinze solz, pour demy vinades quinze solz.</p> <p>Item les tenenciers des lieux du Boysson¹⁷ et du Mas pour six guectz xxx solz, pour manovres quinze solz, pour demy vinade quinze solz.</p> <p>Item les tenenciers du lieu de Salas¹⁸ pour cinq guectz vingt cinq solz, pour les manovres doibt Liennard du Masson sept solz six deniers, Anthoine de Perot pour manovre sept solz six deniers, Liennard du Texier pour les manovres tant à cause de Salas que du Boysson dix solz, pour une vinade trente solz.</p> <p>Item Petit Pierre du Boysson et Anthoine du Noau, comme tuteurs de deux filles de feu Estienne de la Maison Grande doibvent chacun an de rantes gellines deux.</p>
<i>(folio 2 verso)</i>	<p>Item les tenenciers du lieu de Trasrieu¹⁹ doibvent chacun an fromment deux septiers, seigle quatre septiers, avoine deux septiers, pour demy vinade quinze solz, pour les manovres deux solz, gellines trqys.</p> <p>Item les tenenciers du lieu du Prat²⁰, compris le lieu de la Farge, doibvent chacun an fromment ung septier, seigle huict septiers, avoine deux septiers, pour demy vinade quinze solz, pour la manovre conq solz, pour deux guectz dix solz, gellines quatre.</p> <p>Item les tenenciers de Font Peyre²¹ doibvent chacun an seigle de rante troys septiers, avoine cinq septiers, pour troys guectz quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, demy vinade quinze solz, gellines quatre.</p> <p>Item doibvent plus Jacques Laures et Loys de Font Peyre pour le four chacun an seigle deux septiers.</p> <p>Item Jehan de Berry, George la Pique et leurs comparnion doibvent chacun an en avoine ung septier, pour ung guect doibt ledit George cinq solz, pour demy vinade doyvent douze sols six deniers, pour les manovres sept solz six deniers, gellines une gelline.</p> <p>Item doibt Marie du Mas Sellérier²² chacun an fromment troys septiers seigle troys septiers, argent de rante sept solz, gellines deux.</p> <p>Item Liennard filz de feu Nadau de Soubz le Crox²³ à cause de ce qu'il tient au lieu de Salas doibt chacun an seigle troys émines, fronunent une émine.</p> <p>Item Pierre Alanneau de Masermaud²⁴ Liennard de Bocharat²⁵ son frère et Francoys leur nepveu doibvent chacun an pour troys guectz quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, pour demy vinade quinze solz.</p> <p>Item Liennard Alonneau dit Moureau, Anthoine Alonneau son nepveu, Pierre filz de Nardonaud d'Oradour, et Nardon du Noau deumeurans au villaige de Masermaud, pour quatre guectz vingt solz, pour manovres sept solz six deniers, pour demy vinade quinze solz.</p> <p>Item Estienne Alonneu, Nardon Aloneu et Jehanot Alonneu ditz Nondys demeurons audit Masermaud, pour troys guectz quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, pour demy vinade quinze solz.</p> <p>Item les tenenciers du villaige de Buffanges²⁶ doibvent pour dix guectz cinquante solz, Anthoine et ses comparnomers</p>

¹⁵ Blanzat, en Linards¹⁶ Non identifié¹⁷ Sans doute Le Buisson, en Linards¹⁸ Salas, en Linards¹⁹ Trarieux, en St Méard²⁰ Non identifié

INVENTAIRE DES ACTES

<i>(folio 3 recto)</i>	<p>dudit villaige de Buffanges pour les manovres doibvent chacun an quinze solz. Jacques dit Jacquet et ses comparnon por les manovres doibvent chacun an sept solz six deniers. Jacques dit Garrat et la Margot doibvent aussi pour les manovres sept solz six deniers. Loys et Pierre dudit lieu et leurs comparnon doibvent pareillement pour les manovres douze solz.</p> <p>Item doibvent les tenenciers de Las Sinras²⁷, paroisse de Saint Bonnet, de rante fromment ung septier.</p> <p>Item le Valladier doibt chacun an seigle ung septier, avoine deux éminaulx, argent dix solz et dorésenant le guect passée la première année. Estienne filz de feu Lambert de Chazelas²⁸ pour ung guect cinq solz. Liennard de Chazelas pour ung guect cinq sôlz. Micheau de Chazelas pour ung guect cinq solz. Guillaume du Mazeau²⁹ pour ung guect cinq solz. Liennard de Soutours le Grand³⁰ pour ung guect cinq solz. Liennard d'Ouradour demeurant à Soutours pour ung guect cinq solz. Marcial dit Massalot du Solier pour ung guect cinq solz. Francois du Coderc pour ung guect cinq solz. Misson du Coderc pour ung guect cinq solz. Janne de Soutours pour ung guect cinq solz.</p> <p>Item et les choses susdites sont payables aux termes qui sensuyvent, asscavoir est les blés à la feste de Saint Yrieys du moys d'aoust, les gellines à Noël, les manovres et vinades aussi à Noël, et les rantes d'argent à quatre termes, asscavoir est à la St Marcial, à la Saint Michel, à Noël et à Pasques, et les guectz à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste.</p> <p>Item le four à ban de ladite terre et seigneurie de Linars.</p> <p>Item toutes les dixmes, tant de gros que de menus blés, appartenans à ladite terre et seigneurie.</p> <p>Item les dixmes de filasses, laines et autres quelconques dixmes acoustumées et deues à cause de ladite terre et seigneurie.</p> <p>Item les prayeries appartenans à ladite terre et seigneurie, excepté le pré appelé la Sale.</p> <p>Item les boys forestz et</p>
<i>(folio 3 verso)</i>	<p>chastaignieres appartenans à icelle terre et seigneurie.</p> <p>Item cinq estangs desquelz seullement les troys sont apoissonés, et pourra pescher chacun desdits estangs une foys seullement lesdites troys années durans.</p> <p>Item quatre pescheries pour lesdits estangs ésquelles a assés poisson pour apoissonner les autres deux estangs et davantaige.</p> <p>Et toutes les choses susdites ont esté baillées à afferme ainsi que dessus sont declairées avecques les pactes contenus és I...res sur ce passées et cestuy terrier a esté signé par nous cy dessoubz, escriptz le xiiime jour du moys de juillet l'an mil cinq cens et neuf.</p> <p>Signé dessoubz de Linars, Pierre Petiot, B. Texier.</p>

²¹ La Fontpeyre, en Linards

²² Non identifié

²³ Sous le Croux, en Linards

²⁴ Mazermaud, en Linards

²⁵ Chez-Bouchara, en Linards

²⁶ Buffangeas, en Linards

²⁷ Peut-être Sagnas, en St Bonnet-Briance

²⁸ Chazelas, en Linards

²⁹ Le Mazeau, en Linards

³⁰ Sautour le Grand, en Linards

	<p>Et aussi toutes les dixmes tant de blés, lins, filasses, laines, menus blés et autres quelconques dixmes appartenans audit seigneur de Linars à cause de sadite terre et seigneurie de Linars avec les boys forestz et chataignerres estans en sadite justice, terre et seigneurie de Linars, et à cause d'icelle à luy appartenans.</p> <p>Et le grant pré de soubz la fontaine dudit Linars contenant trente journaulx de pré ou environ, et autres prayeries et les jardrins appartenans à ladite terre et seigneurie de Linars.</p> <p>Ensemble les espanses et investicions quelconques lesquelles durant ledit temps seront et pourront estre deues à cause de sadite terre et seigneurie de Linars.</p> <p>Exceptés et expressément audit seigneur de Linars réservé le jardrin appellé de la Salarie, le pré appellé de la Sale et toutes les terres que icelluy seigneur et ladite dame font laborer à leurs mains, lesquelles terres ainsi que ledit seigneur a dit et affermé audit Petiot, montent et peuvent monter seulement à cinq septerées de terre ou environ.</p> <p>Et les droictz de la justice desdites terres et seigneurie de Linars.</p> <p>Et ... cinq estans et quatre pescheries</p>
<i>(folio 4 recto)</i>	<p>lesquels estangs et pescheries a dit et affermé ledit seigneur de Linars estre apoissonnés, réservés l'estang du gué et l'estang de Sivernhat lesquelz deux estans à présent ne sont pas apoissonnés. Mais icelluy seigneur a dit et affermé audit Petiot ausdites pescheries avoir assés poisson et en souffisante quantité pour apoissonner lesdits estangs. Duquel poisson pourra ledit Petiot apoissonner lesdits deux estangs quant bon luy semblera, et en disposer à son plaisir durant ledit temps. Et ne pourra ny debvra ledit Petiot pescher ou faire pescher lesdits quatre estangs que une fois chacun seulement durant ledit temps et terme de ladite assense. Mais aussi ne pourra icelluy Petiot vendre aliéner ne emporter le petit nourrin qui sera en iceulx estangs ... Sera tenu comme a promys ledit Petiot laisser ledit petit nourrin auxdites pescheries ou ésdits estangs, pour iceulx estangs apoissonner.</p> <p>Pacte exprès fait expressément entre lesdites parties en nom que dessus, et chacune d'icelles de leur commun consentement que si par cas fortuit, inondacions, decaunes ou autrement aulcunement les chaulsées desdits estangs estoient gastées durant ledit temps, sera tenu comme a promis ledit seigneur faire incontinent réparer lesdites chaulsées et les remettre en leur estat et durant ledit temps les y entretenir à ses propres costz et despens.</p> <p>Et s'il ne le faisoit faire promptement, et par deffault de ce ledit molin de Soutours ne peult mouldre, ou autrement ledit Petiot fut intéressé aulcunement, ou les gens qui sont tenus au payement desdicts droictz et devoirs en fussent intéressé</p>
<i>(folio 4 verso)</i>	<p>ou dampuissies en aulcune manière, audit cas sera tenu et a promis ledit seigneur de Linars fere bonne audit Petiot les quantités des blés et autres choses deues et acoustumées à payer, pour et à cause dudit molin de Soutours, lesquelles seroient ou pourraient estre retardées d'estre payées, pour déffault de l'entretenement, réparation ou restauracion dudit molin et chaulcée dicelluy, et aussi payer tous les autres daimps, dommaiges et interestz, lesquelz ledit Petiot pourroit avoir et souffrir durans lesdites troys années, pour deffault de l'entretenement et reparacion desdites chaulcées des cinq estangs et quatre pescheries des susdites.</p> <p>Promectant atissy comme a promys ledit seigneur de Linars, ester audit Petiot és quatre cas fortuitz qui pourraient advenir esdites dixmes durans lesdites troys années.</p> <p>Fait aussi expressément par et entre les parties susdites és noms que dessus et du commun consentement d'icelles en pacte expressément déduict une ceste année</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>commencée à ladite reste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, et laquelle finira à mesme reste prochainement venant ; ledit seigneur de Linars porra assenser, prendre, lever et percepvoir lesdites dixmes, et d'icelles pour ceste dite année, seullement dispouser à son plaisir.</p> <p>Et tant pour lesdites dixmes et pour les rantes des blés seullement deues pour ceste dite année, non comprinse les rantes qui sont en argent, gellines, vinades, guectz et autres choses dessubz dite, sera tenu et a promys ledit seigneur de Linars, payer et bailler audit Petiot comme dit est présent (α) six cens cinquante septiers tous blés, asscavoir est fromment, seigle et avoine, mesure de Saint Liennard de Noaillat³¹, bons blés et marchans. Desquels blés ledit Petiot sera tenu</p>
<i>(folio 5 recto)</i>	<p>lever à ses despens, les blés des rantes deues pour ceste dite année, tant en seigle que fromment et avoine, audites terres spéciffiées et déclarées, lesquelz blés desdites rantes seront préallablement déduictz et deffalqués desdits six cens cinquante septiers blés. Et le résidu qui monte comme lesdites parties ont dit à quatre cens quatre vingtz et cinq septiers tous blés, sera tenu et a promys icelluy seigneur de Linars, bailler et réellement expédier audit Petiot en son grenier audit chasteau de Linars, dedans la prochaine reste de Tous Saintz.</p> <p>Desquelz blés sera tenu comme a promys icelluy seigneur, bailler soixante septiers fromment, soixante septiers avoine, et tout le résidu seigle. Et aussi a promys ledit seigneur bailler audit Petiot une chambre et le grand granier de sondit chasteau de Linars, avec l'estable pour les chevaulx dudit Petiot et ses serviteurs, pour aller et venir audit Linars. Et aussi une granche pour mectre et recevoir le foiein desdits prés.</p> <p>Et ce pour le pris et somme, et au nom de pris ..z somme de huict cens livres tournoy monnaie ayant cours. desquelles huict cens livres tournoy monnaie susdites, ledit Petiot a baillé et payé réaulment et de faict audit seigneur de Linars en présences des notaires et tesmoings cy dessoubz nommés, la somme de cinq cens livres tournoy monnaie susdite, tant en or qu'en monnaie réaulment et de faict comptés par lesdites parties, et advalués à ladite somee de cinq cens livres tournoy monnaie susdite. Lesquelles cinq cens livres tournoy susdites icelluy seigneur de Linars a recogneu et confessé avoir euez et receuez ainsi comme dit est, il a réaulment et de fait eu et receu, et dicelle en a quicté et quicte par ces présentes ledit Petiot et les</p>
<i>(folio 5 verso)</i>	<p>siens, et pacte de jamais riens demander (α). Et pour les autres troys cens livres tournoy monnaie susdites, ledit Petiot a promys acquicter ledit seigneur de Linars envers saiges hommes Jehan et Colin Gays, père et filz, bourgeois de la ville de Saint Liennard, de la somme de deux cens livres tournoy monnaie dessusdite, et d'autres cens livres tournoy monnaie dessusdite, envers monsieur maistre Pierre Sarrasin, licencié en médecine, ésquelles somme ledit seigneur est tenu aux dessusdits et en payant et baillant par ledit Petiot aux dessusdits créanciers dudit seigneur lesdits troys cens livres tournoy monnaie susdits, et dicelles acquictant ledit seigneur envers eux, et lui en baillant quittance ou descharge. Ledit seigneur dés à présent a quicté et quicte ledit Petiot ainsi comme dit est présent (α) des troys cens livres tournoy monnaie susdites.</p> <p>A pacte (α) et avec ce, sera tenu comme aussi a promys ledit seigneur de Linars, fere obliger les tenenciers et débiteurs des choses dessusdites audit terrier spécifiées et déclarées, au payement des cens, rantes, dixmes, guectz, vinades, manovres, gellines et autres devoirs dessus declairés, et en icelluy terrier</p>

³¹ Saint Léonard de Noblat

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>spéciffiés et désignés, dedans huict jours prochain venans. Et durant ledit temps et terme dessus declairé, sera tenu ainsi qu'il a promys, ledit seigneur de Linars, garentir audit Petiot lesdites choses susdites quelconques, envers tous et contre tous. Et d'icelles faire jouyr paisiblement ledit Petiot durant ledit temps et terme, et avec les choses dessusdites, lesquelles lesdites parties et chacune d'icelles en noms susdits</p>
<i>(folio 6 recto)</i>	<p>ont promys acomplir, garder et observer de poinct en poinct ainsi que dessus sont déclarées et expressées. Ont promys lesdites parties et chacunes delles en nom susdit, l'une à l'autre et l'autre à l'autre réciproquement emender dommaiges, (α) ont renoncé (α) et speciallement à erreur de compte (α) ont juré, (α) ont obligé, (α) ont voulu estre contrainctés et compellées (α) ont esté condempnées (α) et ont demandé et concédé lettres soubz les scels du Roy et notre sire, et de monsieur l'official de Limoges en la meilleur forme, en présences de noble homme Gabriel de Gaing, escuyer, seigneur d'Ouradour, et Anthoine Orthole, sergent royal de la ville de Saint Junien, tesmoins ad ce expressément appellés. Faict au loigis de la Gaulteau en faulx bourgs de la porte Montmallier, dudit Chasteau de Limoges.</p> <p>Item et advenant le xvme jour des moys et ans susdits, estans et personnellement estably ledit seigneur de Linars ésdits noms pour luy et ses hoirs (α) d'une part, Et ledit Pierre Petiot aussi pour luy et les siens (α) d'autre part, Ont esté présans et personnellement constitués Mathias et François de Blanzac, paroisse dudit Linars, asscavoir est ledit François tant pour luy et en son nom que pour et au nom cfanthoine dudit lieu, auquel et par lequel a promys et juré (α) ledit François faire ratiffier (α) le contenu en ces présentes toutes et ... effois que par lesdites parties ou aulcune d'icelles en sera requis, Lesquels Mathias et François de Blanzac en nom susdits, de leurs bons grés</p>
<i>(folio 6 verso)</i>	<p>ont recogneu devoir chacun an audit seigneur de Linars ésdits noms, ainsi comme dit est présent, entre les autres choses qu'ilz luy doyvent, tant à cause du lieu de Blanzac que des autres choses qu'ilz tiennent de luy et en sa seigneurie de Linars, pour troys guectz quinze solz, et pour et à cause des manovres et journalx acostumés autres quinze solz tournoy monnaie ayant cours, apportés chacun an au chasteau dudit Linars. Paiables lesdites choses asscavoir est lesdits quinze solz à cause desdits guectz à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, et les autres quinze solz tournoy monnaie susdits pour les manovres et journalx dessusdit, à chacune feste de Noël. Lesquelles sommes lesdits de Blanzat en nom que dessus, du commandement, vonlenté et consentement dudit seigneur de Linars, ont promis baillet et paier audit Petiot, comme dit est présent (α) audit chasteau de Linars, chacun an aux termes susdits, durans lesdits troys ans et années de ladite assense.</p> <p>Item et aussi ont esté présans et personnellement establys Estienne et François de Garene, tenenciers du lieu de Garene, de ladite paroisse de Linars, lesquels et chacuns deulx de leur bon gré (α) ont recogneu et confessé devoir et avoir acostumé payer chacun an int.. ch... audit seigneur de Linars, à cause de ce qu'ilz tiennent de luy, tant audit lieu de Garene qu'ailleurs en sadite justice, terre et seigneurie de Linars, deux septiers émine fromment, unze septiers émine seigle, et troys septiers avoine, mesure de Saint Liennard, pour deux guectz dix solz, pour demy vinade dix solz, et pour les manovres dix solz tournoy monnaie ayant cours, et cinq gellines, conduitz et appourtés</p>

INVENTAIRE DES ACTES

<i>(folio 7 recto)</i>	<p>chacun an audit chasteau de Linars. Lesquelles choses susdites ont acostumés à payer aux termes acostumés, asscavoir est lesdits blés à chacune feste de Saint Yrieys d'aoust, les guectz susdits à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, les manovres, vinades et gellines à chacune feste de la nativité Notre Seigneur.</p> <p>Lesquelles choses susdites ont promys lesdits de Garene et chacun deulx du commandement, consentement et volenté dudit seigneur de Linars, payer, bailler, conduyre et appourter chacun an audit Petiot audit chasteau de Linars, és termes susdits durant lesdites troys années de l'assense susdite.</p> <p>Item auprès a esté présant et personnellement estably Guillaume dit Picolet, paroisse susdite de Linars, lequel de son bon gré (α) a recogneu et confessé doit int.. ch.. chacun an audit seigneur de Linars à cause de ce qu'il tient en sadite terre et seigneurie de Linars vingt et huict solz toutnoy d'annuel et perpétuel cens ou tante, pour les manovres cinq solz, pour ung guect cinq solz, pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie ayant cours, et une gelline, payable c'est asscavoir lesdits vingt huit solz de cens ou tante à quatre termes acostumés en ladite terre de Linars, asscavoir est la quarte partie à chacune feste de Saint Martial, l'autre quarte partie à chacune feste de Saint Michel, l'autre quarte partie à chacune feste de Noël, et à chacune feste de Pasques, l'autre quarte partie et le résidu aux autres termes acostumés dessus declairés. Lesquelles sommes d'argent et une gelline, ledit de Picolet, du consentement, volenté et commandement dudit seigneur de Linars, a promis payer et bailler réaulment et de fait audit Petiot, ainsi comme dit est présent, et appourter audit chasteau de Linars en termes dessus declairés, durans lesdites troys années susdites.</p> <p>Item et aussi ont esté personnellement constitués</p>
<i>(folio 7 verso)</i>	<p>François, filz de feu Nardon du Rodier, Pierre et Liennard dit Bocharat, Alonneux de Masermaud, frères, paroisse susdite, lesquels et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) eulx et leurs compagnons devoir chacun an audit seigneur de Linars, entre autres choses par eulx audit seigneur de Linars comme dit est présent (α) deues, vingt et huict solz tournoy monnaie ayant cours, d'annuel et perpétuel cens ou rante, pour les manovres sept solz six deniers, pour troys guectz quinze solz et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, et une gelline et demye, comme dit est conduictz et apportés. Paiables lesdites choses asscavoir est lesdits vingt et huict solz tournoy monnaie susdite d'annuel et</p> <p>perpétuel cens ou rante aux quatre termes susdits et les autres choses en autres termes acostumés dessus declairés.</p> <p>Et les choses susdites ont promys lesdits de Masermaud et chacun d'eulx en nom susdits, par le commandement et exprès consentement dudit seigneur de Linars, payer et bailler audit Petiot comme dit est présent, et conduyre et apporter audit chasteau de Linars chacun an en termes dessusdits, lesdites troys années durant.</p> <p>Item en outre ont esté aussi personnellement établis Liennard Alonneu dit Moureu, dudit lieu de Masermaud, Anthoine Alonneu son nepveu, Pierre filz de Nardonaud d'Ouradour, et Nardon du Noau, demerans audit villaige de Masermaud, lesquels pareillement de leurs bons grés (ct) ont recogneu (cc) devoir chacun an audit seigneur de Linars aussi présent (ct) entre autres choses, à cause de ce qu'ilz tiennent en ladite terre et seigneurie de Linars, pour quatre guectz vingt solz, pour manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze slz tournoy appourtés chacun an audit chasteau de Linars, payables chacunan aux termes dessusdits. Et icelles sommes susdites ont promys lesdits Liennard dit Moureu, Anthoine, Pierre et</p>
<i>(folio 8 recto)</i>	Nardon, et chacun cfelx du commandement et exprès consentement dudit

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>seigneur de Linars, payer et bailler reaulment et de faict chacun an audit Pierre Petiot, et appourter audit chasteau de Linars en termes dessusdits, durans lesdites troys années.</p> <p>Item aussi ont esté presant et personnellement establis Pierre Alonneu dudit lieu de Masermaud, Liennard Alloneu dit Bocharat son frère et François leur nepveu, demurons audit lieu de Masermaud, lesquels et chacun deulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (ct) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent, entre autres choses qu'ilz luy doivent chacun an à cause de sadite terre et seigneurie de Linars, pour troys guectz quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, paiables aux termes dessusdits. Lesquelles sommes susdites ont promis iceulx Pierre, Liennard et François, et chacun cf eulx payer chacun an audit Petiot, comme dit est présent, du commandement volenté et consentement dudit seigneur de Linars, et apporter audit chasteau de Linars aux termes dessus declairés, durans lesdites troys années de ladite assence.</p> <p>Item estans aussi presans et personnllement establys Estienne Alonneu, Nardon Aloneu et Jehanot Alonneu dit Nondys, demorans audit lieu de Masermaud, et chacun deulx de leurs bons grés (α) ont recogneu et confessé (α) devoir et estre tenus payer et apporter audit chasteau de Linars chacun an, entre autres choses deues audit seigneur de Linars ainsi comme est dit présent (α), à cause de ce qu'ilz tiennent dicelluy seigneur en sadite terre, justice et seigneurie de Linars, pour troys guectz quinze solz tournoy, pour manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite</p>
<i>(folio 8 verso)</i>	<p>payable chacun an aux termes acostumés dessus declairés. Et lesdites sommes dessusdites ont promys lesdits Estienne, Nardon et Jehanot Nondys, bailler et payer audit Petiot comme dit est présent, et apporter audit chasteau de Linars chacun an audits termes, durant les troys années de l'assence susdite, et ce aussi du commandement, volenté et exprès consentement dudit seigneur de Linars.</p> <p>Item semblablement estans et personnellement establys Loys Gorse et messire Bernard Gorse, prêtre, frères, filz de feu Jehan Gorse, des bourg et paroisse de Linars, tant pour eulx que pour Guillaume et Pierre Gorses, leurs frères, par lesquelz et chacun deulx ont proniys lesdits Loys et messire Bernard Gorses, frères, fere ratiffier «x) le contenu en ces présentes (α) toutes et ... teffois (α) de leurs bons grés (α) ont recogneu (α)devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) a cause de sadite terre et seigneurie de Linars, et de ce qu'ilz tiennent de luy en icelle, cinq septiers seigle, ung septier fromment, ung septier avoine mesure susdite, et quatre solz tournoy de cens ou rante et pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, payables chacun an aux termes acostumés dessus declairés, conduictz et apportés lesdites choseschacun ans audit chasteau de Linars, et du comandement, consentement et volenté dudit seigneur de Linars, ont promys lesdits Gorses ésdits noms, payer , bailler et apporter lesdites choses audit chasteau de Linars, audit Petiot, comme dit est présent (α) chacun an aux termes dessusdit, durant ledit temps de ladite assence.</p>
<i>(folio 9 recto)</i>	<p>Item pareillement a esté personnellement constitué Jehan de Vaultx, faure desdits bourg et paroisse de Linars, lequel de son bon gré (α) a recogneu «x) devoir audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) chacun an de cens ou rante dix solz tournoy monnaie susdite, et un gelline appourtés chacun an audit chasteau de Linars ausdits termes acostumés, lesquelz dix solz tournoy et une gelline, du commandement et consentement dudit seigneur de Linars, a promys ledit Jehan</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>de Vaulx payer et bailler audit Petiot, ainsi comme dit est présent, et apporter chacun an au chasteau susdit, aux termes dessusdits, durant ledit temps de ladite assense.</p> <p>Item subséquemment estant aussi et personnellement constitué Messire George de Soutours le Petit, prêtre, tant pour lui que pour Liennard dit Liennardon et Jacques de Soutours, que aussi pour les autres, leurs comparnion esquelz et par lesquelz et chacun deulx a promys et juré (α) ledit messire George de Soutours fere ratiffier (α) le contenu en ces présentes. (α) touteffoys et ... tes (α) de son bon gré (α) a recogneu (α) luy et sesdits comparnion devoir chacun an et estre tenus payer chacun an int... audit seigneur de Linars, à cause de ce qu'ilz tiennent en sadite terre et seigneurie de Linars, compris le molin, quatre septiers froment soixante deux septiers seigle, et quatre septiers avoine, mesure dudict Saint Liennard, treize solz tournoy en argent et quatre gellines, chacun an de cens ou rante, pour u guect cinq solz, pour les manovres dix solz, pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars aux termes acostumés. Et ce fait du consentement et exprès commandement dudict seigneur de Linars. Icelluy messire George de Soutours, esdits noms, a promis audit Petiot, comme dit est présent, bailler, payer et conduyre audit chasteau les choses susdites, chacun an audits termes que dessus, durant lesdites</p>
<i>(folio 9 verso)</i>	<p>troys années de l'assense susdite.</p> <p>Item plus ont esté présans et personnellement establys Liennard dit Chastressoul, Nardon dit Io Gros et Nardonnaud d'Oradour, Martial doradour, gendre de feu Jehan dit le Petit & Ouradour, et Liennard dit Breychon de Villechenours³¹, demurons audit lieu douradour, paroisse susdite, lesquelz et chacun deulx de leurs bons grés «x) ont recogneu, et chacun cfeulx et leurs conparnon, devoir chacun audit seigneur de Linars ainsi que dit est présent (oc) entre les autres choses quilz luy doibvent a cause de sesdites terres et seigneurie de Linars, pout six guectz trente solz, pour les manovres vingt solz, et pour une vinade trente solz tournois monnaie susdite, payables chacun an aux termes que dessus. Et lesdites sommes de deniers ont promis lesdits d'Ouradour, et chacun d'eulx des commandement, congé et consentement que dessus, bailler et payer chacun an audit Petiot, et apporter audit chasteau de Linars, aux termes acostumés durans lesdites troys années deladite assense.</p> <p>Item après a esté aussi personnellement constitué George filz de feu Guillem Gorse dit Manne desdits burg et paroisse de Linars, lequel aussi de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir chacun an et estre tenu de payer et apporter chacun an audit seigneur de Linars en son dit chasteau doze solz six deniers et une gelline dannuel et perpétuel cens ou rante, lesquelz du commandement dudict seigneur a promys paier bailler et audit chasteau apporter audit Petiot, comme dit est présent (α) chacun an aux termes susdit, durans lesdites troys années.</p> <p>Item plus a esté présent et personnellement constitué Jehan dit</p>
<i>(folio 10 recto)</i>	<p>Le Rosseau filz de feu Gillibert Aubinat, Jehan et Liennard filz de feu Nycot Aubinat, de ladite paroisse de Linars, lesquelz de leurs bon grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars entre choses pour deux guectz dix solz, pour demy vinade quinze solz, pour manovres sept solz six deniers, deux septiers avoine et troys gellines, à cause de ce qu'ilz tiennent dudict seigneur de Linars, payables aux termes que dessus. Et les choses susdites lesdits Aubinat, et chacun deulx du commandement et voutenté dudict seigneur delinars, ont promys paier et bailler audit Petiot, aussi comme dit est présent, aux termes acostumés, et</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>les apporter et conduyre audit chasteau de Linars chacun an auxdits termes, durans lesdites troys années de l'assense susdite.</p> <p>Item au surplus a esté présante et personnellement establye Catherine de Manzeys, relicte de feu Anthoine Moureu, comme tuteurasse de ses enfans et dudit feu Anthoine Moureu (α) laquelle au nom susdit, de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent, cinq solz tournois monnaie susdite et deux gellines dannel et perpétuel cens ou rente, payables chacun an aux termes susdits acostumés. Et lesdits cinq solz tournois monnaie susdite et deux gellines a promys ladite tuteurasse au om susdit, du commandement et consentement dudit seigneur, payer et baillerchacun an audit Petiot, comme dit est présent, et apporter chacun an audit chasteau de linars aux termes dessusdits, durans lesdites troys années.</p> <p>Item oultre plus a esté présant et estably personnellement messire Jehan Moureau, prêtre, desdits bourg et paroisse de Linars</p>
<i>(folio 10 verso)</i>	<p>lequel de son bon gré (α) a recogneu devoir audit seigneur de Linars, comme dit est présent, chacun an cinq solz tournoy monnaie susdite de cens ou rante, à cause de la maison qu'il a acquise de Jehanne Romanete, payables aux quatres termes acostumés à payer l'argent des cens et rantes, lesquelz quatres termes dessusont esté déclarés. Et iceulx cinq solz tournoy d'annuel cens ou rante ledit messire Jehan Moureu, aussi du commandement, congé et consentement dudit seigneur de Linars, a promys payer et bailler chacun an aux terme susdits audit Petiot, comme dit est présent «x) durans lesdites troys années dessus declairées.</p> <p>Item et aussi ont esté présens et establys personnellement Pierre du Boysson et Anthoine du Noau, comme tuteurs de Jehanne et une nommée Saleton, filles de feu Estienne de La Maison Grande, lesquelz audit nom, de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, deux gellines à chaque reste de Noël, lesquelles deux gellines lesdits tuteurs du congé et consentement et voulenté dudit seigneur ont promis bailler et porter audit Petiot comme dit est présent (α), et les apporter audit chasteau de Linars chacun an à ladite feste de Noël, durans lesdites troys années.</p> <p>Item semblablement ont esté présans et personnellement constitués Liennard du Boysson et le gros Mathurin du Boysson, Estienne dit Thevenot et Martial dudit lieu du Boysson, de ladite paroisse de Linars, tant pour eulx que pour leurs comparsonniers auxquelz et pour lesquelz ont promys et juré (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes, toutefois et qua...tes. (α), Lesquelz</p>
<i>(folio 11 recto)</i>	<p>de leurs bons grés (α) ont recogneu et chacun d'eulx et leur susdits comparnom devoir chacun an, entre les autres choses, audit seigneur de Linars, comme dit est présent, pour six guectz trente solz, pour manovres quinze solz, et pour demye vinade autres quinze solz tournoy monnaie susdite, lesquelles somme eulx et chacun d'eulx és nom que dessus ont promis payer audit Petiot, comme dit est présent (α) du commandement et consentement dudit seigneur de Linars, chacun an aux termes acostumés, durans lesdites troys années de l'assense susdite.</p> <p>Item après ont esté aussi establys personnellement Peyrichon du Puy La Rosse tant pour luy que pour et au nom de Clément son frère par lequel a promis fère ratiffier</p> <p>(α) toutes et qu ... ffois, (α) Nadau, Liennard dit Liennet et George du Puy La Rosse, tenenciers dudit lieu de Puy La Rosse, lesquelz et chacun d'eulx de leur bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) troys émines froment, cinq septiers émine seigle, et trous</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	septiers avoine mesure susdite, cinquante solz tournoy monnaie susdite, et deux gellines de cens ou rante. En outre pour cinq guectz vingt cinq solz, pour demye vinade quinze solz, et pour les manovres dix solz tournoy, payables aux termes dessusdits, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars. Lesquelles choses susdites lesdits tenenciers du Puy La Rosse et chacun deulx du commandement dudit seigneur de Linars ont promis bailler et payer audit Petiot, et conduyre et apporter audit chasteau de Lin'ars, chacun an auxdits
<i>(folio 11 verso)</i>	<p>termes acostumés, durant le temps de ladite assence.</p> <p>Item aussi ont esté présans et personnellement constitués Estienne et Pierre de Plantadas, frères, et Anthoine du Noau, lequel Anthoine comme soit en la puissance de son père, a promys et juré (α) ne venir au contrat du contenu en ces présentes pour raison de puissance paternelle, ne aultrement aulcunement, et lesdits Estienne et Pierre tant pour eulx que pour autres leurs comparconniers absens par lesquelz ont promys lesdits frères fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), lesquelz frères esdits noms, Anthoine du Noau et chacun deulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent, les autres choses qu'ilz luy doibvent à cause de ce qu'ilz tiennent de luy et de sadite seigneurie, pour demye vinade quinze solz, et lesdits Estienne et Pierre et leurs comparnions demurons audit lieu de Plantadas, pour les manovres sept solz six deniers, et pour deux guectz dix solz, payables aux termes acostumés. Lesquelles sommes susdites lesdits de Plantadas et du Noau, esdits noms, du consentement et commandement dudit seigneur de Linars, ont promis bailler audit Petiot, ainsi que dessus est dit présent (α), et apporter audit chasteau de Linars, chacun an auxdits termes acostumés, durant ledit temps de ladite assence.</p> <p>Item auxprés ont esté personnellement constitués Jehan dit Moureu de Sivernhat, tant pour luy que pour Jannot son</p>
<i>(folio 12 recto)</i>	<p>cousin, par lequel a promis et juré (α) ledit Moureau fère ratiffier (α) le contenu en ces présente toutes et quanteffois (α), Anthoine Gonnichon de Sivernhat, Jehan dit Chouchon, Pierre dit le Berche et Anthoine dit Le Masson de Sivernhat, contenenciers dudit lieu de Sivernhat, lesquelz et chacun deulx ez nom susdits ont recogneu (α) deulx et les autres teneciers dudit lieu, devoir audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α), chacun an entre autres choses, trente solz tournoy monnaie, susdite et deux gellines dannuel et perpétuel cens ou rente. Et pour demye vinade quinze solz tournoyde mesme monoye, ledit Anthoine Gommichon pour un guect cinq solz et ledit Jehan dit Chouchon pour un autre guect cinq solz tournoy monnaie susdite, conduictz et apportés audit chasteau de Linars, payables aux termes acostumés. Lesquelles choses susdites lesdits de Sivernhat et chacun deulx respectivement, du consentement, volenté et commandement dudit seigneur de Linars, ont promis payer chacun an audit Petiot, et conduyre et apporter audit chasteau aux termes susdits, durans lesdites troys années assensées.</p> <p>Item en outre ont esté présans et personnellement establys maistre Pierre de Crosrieu, Jehan dit Breychon de la Maison Grande, Pierre Barget et Anthoine du Noau, lequel Anthoine pour ce qu'il est en la puissance de son père a juré (α) nom, venir au contract (α), contenenciers du lieu appellé</p>
<i>(folio 12 verso)</i>	de La Maison Grande, lequel jadis fut de Margarite Bonnebouche, lesquelz et chacun deulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linards, ainsi qu'est dit dessus présent (α), à cause dudit lieu de La

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>Maison Grande, une émine froment, troys septiers émine seigle, troys septiers avoine, mesure dudit Saint Liennard, et deux gellines dannuel et perpétuel cens ou rante. Et plus pour demy vinade quinze solz, pour les manovres cinq solz, et pour ung guect autre cinq solz monnaie dessusdite, conduictz et appourtés chacun an audit chasteau de Linars, payables aux termes acostumés. Lesquelles choses lesdits tenenciers dudit lieu de La Maison Grande, et chacun d'eulx de leurs bons grés (α), du consentement, voulenté et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis bailler et payer audit Petiot, comme dit est présent (α), et conduyre audit chasteau de Linars chacun an ausdits termes acostumés, durant ledit temps de ladite assense, audit Petiot comme dit est fère.</p> <p>Item aussi a esté présent et personnellement estably Liennard Berse dit Le Malier, lequel de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir audit seigneur de Linars ung septier avoine mesure susdite, et troys gellines chacun an de cens ou rante, conduictz et appourtés audit chasteau de Linars aux termes acostumés paiables. Lesquelz septier avoine de ladite mesure et troys gellines, ledit berse du commandement et consentement dudit seigneur de Linars, a promys payer chacun an audit Petiot, comme dit est présent,</p>
<i>(folio 13 recto)</i>	<p>et porter audit chasteau de Linards aux termes susdits, durans lesdites troys années.</p> <p>Item estans aussi et personnellement constitués Clément dit Moureu de Médas, Pierre et Guillem de Médas, de ladite paroisse de Linars, tant pour eulx que pour leurs comparconiers, pour lesquelz ont promys et juré (α) lesdits Clément, Pierre et Guillaume de Médas de ladite paroisse de Linars, fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), de leurs bons grés ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars vingt solz tournoy dadnuel et perpétuel cens ou rante, plus pour six guectz trente solz, pour manovres vingt deux solz six deniers, et pour une vinade trente solz monnaie dessusdite, apportés chacun an audit chasteau de Linars, payables aux termes acostumés. Lesquelles sommes lesdits de Médas et chacun deulx du consentement et exprès comandement dudit seigneur de Linars, ont promys payer et bailler audit Petiot chacun an, et les appourter chacun an aux termes susdits audit chasteau de Linars durant ladite assense.</p> <p>Item et estans aussi présans et personnellement establis François et Liennard du Coderc, tenenciers dudit lieu du Coderc, de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α), pour deux guectz dix solz, pour manovres</p>
<i>(folio 13 verso)</i>	<p>quinze solz, pour demy vinade quinze solz tournoy monnaie susdite, payables aux termes acostumés, apportés audit chasteau de Linars. Lesquelles sommes lesdits tenenciers et chacun deulx ont promis paier et bailler chacun an audit Petiot, comme dit est présent (α), et apporter audit Linars aux termes acostumés, durans lesdites troys années assensées.</p> <p>Item et ont aussi esté présans et personnellement constitués Liennard de Salas, dit du Masson, tant pour luy que pour ses frères, ésquelz a promis (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), Anthoine de Médas dit de Perot, pour luy aussi et pour ses frères, par lesquelz aussi a promis (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), Liennard de Salas dit du Texier, aussi pour luy et ses comparnions, par lesquelz aussi a promis (α) fère ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), et</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>Pasquet du Buot, tenenciers dudit lieu de Salas, lesquelz et chacun d'eulx de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α), entre les autres choses qu'ilz luy doibvent, pour cinq guectz vingt cinq solz, pour une vinade trente solz, et pour manovres ledit Liennard du Masson sept solz six deniers, Anthoine de Perot autres sept solz six deniers, et Liennard du Texier audit nom autres sept solz six deniers tournoy monnaie susdite, payables</p>
<i>(folio 14 recto)</i>	<p>et apportables audit chasteau de Linars chacun an aux termes acostumés. Lesquelles sommes susdites lesdits tenenciers de Salas et chacun d'eulx du consentement et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis bailler et payer chacun an audit Petiot, et apporter audit chasteau de Linars, ausdits termes acostumés durans lesdites trous années.</p> <p>Et en payant, baillant et apportant par les hommes dessus nommées devans lesdits cens, rantes, guectz, vinades, manovres et autres choses dessusdites, icelles choses dessus mencionnées et déclarées audit Petiot assensataire d'icelles choses susdites, pour lesdites troys années et durans icelles, ledit seigneur de Linars ainsi que dessus dit est présent (α) pour luy et les siens (α) a quicté et quicte dés à présent lesdits hommes devans lesdites choses. Aussi p..s (α) et autres leurs conparnions combien que soient absens, mais les présans dessus nommés avec le notaire et juré cy dessoubz escript pour eulx et chacun d'eulx stipulans o pacte de ne leur en demander jamais aulcune choses (α) Et les choses susdites et chacune d'icelles ont promis lesdits hommes devans lesdites choses, en noms susdits, audit Petiot comme dit est présent (α). Et ledit seigneur de Linars auxdits hommes et chacun criceulx en nom que dessus ainsi que dit est présents (α), et</p>
<i>(folio 14 verso)</i>	<p>aussi aux absens ceulx que dessus pour eulx stipulans tenir, garder, acomplir et observer de ponct en point, ainsi que dessus sont et ont esté dites et proniises, et emendes dommaiges (α) ont renoncé (α) spécialement les femmes dessus nommées bid f. 8° senatus consult Velleyain "legi iulie de fundo dotali non alienando et auctem signa mulier", et à tout autre droit en faveur des fenunes introduit et à introduyre cerciorées préalablement, ainsi qu'elles ont dit que lesdites renonciations sont à dire et commettre se ... dentent.</p> <p>Ont juré (α) ont obligé (α) ont voulu estre contrainctz (α) ont esté condempnés (α), et ont concédés lettres soubz les scelz du Roy et de l'official de Limoges en la meilleure forme, en présences de saiges homme Jehan Gay filz de saige homme Nycholas dit Colin Gay l'aisné, bourgeois et marchand de ladite ville de Saint Liennard, et Jehan de Becons marchand de la ville de Limoges, tesmoins ad ce appellés. Faict audit chasteau de Linars</p> <p style="text-align: center;">Extraict de la vraye cède - B. Texier n.</p> <p>Item les jours et an susdits, en présences des tesmoins dessusdits, à esté illec présent et personnellement constitué George La Pique de Meurat, audit bourg</p>
<i>(folio 15 recto)</i>	<p>de Linars, lequel comme eust assensé dudit seigneur de Linars le four à ban de ladite terre et seigneurie de Linars, pour le pris et somme de onze septiers seigle mesure dudit Saint Liennard, conduictz audit chasteau de Linars, desquelz eust promys paier la moytié à la prochaine reste de la nativité Notre Seigneur, et l'autre moytié à la nativité Monsieur Saint Jehan Baptiste amprès et suyvant. Ce jourduy du commandement, volenté et exprès consentement dudit seigneur de linars, illec comme dit présent, a promys payer et bailler lesdits onze septiers seigle mesure susdite, audit Petiot aussi présent (α), et les conduyre audit</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>chasteau de Linars aux termes dessusdits. Et en baillant lesdits onze septiers seigle mesure susdite audit Petiot, ledit seigneur de Linars d'iceulx l'a quité et quicte dés à présent, par ces présentes. Et en oultre ont promys ledit George Lapique et ledit seigneur de Linars respectivement demender dommaiges (α), ont renoncé (α), ont juré (α), obligé (α), voulu estre appellés (α), ont esté condempnés (α), et ont concédés lesdites soubz les scelz du Roy et de l'official, en la meilleure forme. Faict audit chasteau de Linars.</p> <p style="text-align: center;">Extrait de la vraye cède B. Texier n.</p> <p>Item et les mesmes jours, an et lieu que dessus, et en présences desdits tesmoins dessus nommés, ledit Pierre Petiot comme dit est présent (α) du</p>
<i>(folio 15 verso)</i>	<p>consentement et volonté dudit seigneur de Linars et de son bon gré (α) a assensé à Mathurin Liennard dit Le Gros, du Buysson, et Anthoïne du Noau aussi présents (α) les fructz estans à présent et qui sont ceste année et du jour duy jusques à Notre Dame de mars prochainement venant, au grant pré dudit seigneur de Linars, confrontent le cimetièrre dudit Linars d'une part, et el pré du curé dudit Linars d'autre part, et le pré dudit seigneur de Linars appelé du gué d'autre part. Et ce à l'assense de xiii livres x solz tournois monnaie ayant cours. Desquelles treize livres dix solz tournois monnaie susdite lesdits du Buysson et du Noau, et chacun deulx l'ung pour l'autre et chacun pour le tout en ce que quant l'ung payera l'autre sera et demeurera quicte de ce que sera ou avoir esté payé, ont promys paier et bailler audit Petiot comme dit est présent (α), la moytié dans la prochaine feste Monsieur Sianct Liennard, et l'autre moytié dedans la feste de la nativité Notre Seigneur, amprés et suyvant demender dommaiges (α), ont renoncés (α) et spécialement et expressément ex ... le duy ad vray, bid f 8° "Dum deudarem actionem none constitution de duobus, seu partibus reis debendis et auctem presente utroque at hoc ita exceptionem ordinus ternores" premièrement comme ont dit (α), juré et obligé (α), et voulu estre compellés (α), ont esté condempnés (α), et ont concédés lettres soubz les scelz du Roy et de l'official de Limoges, en la meilleure forme.</p> <p style="text-align: center;">Extrait de la vraye cède - B. Texier n.</p>
<i>(folio 16 recto)</i>	<p>Suctessivement advenant le xviième jour desdits moys et an audit lieu et chasteau de Linars, et en présences des tesmoins dessus nonnnés, estans présans et personnellement comme dessus constitués ledit seigneur de Linars, ès noms que dessus, pour luy et les siens (α) d'une part, et ledit Pierre Petiot pour luy aussi et les siens «x) d'autre part.</p> <p>Ont esté aussi personnellement establys Anthoine de Buffangas, Marcial et Jehan dit Murat de Buffangas, Jacques dit Garrat, Loys et Pierre dudit lieu de Buffangas, pour eux et leurs conparnions respectivement, par lesquelz ont promis et juré (α) eulx et chacun deulx respectivement fére ratiffier (α) le contenu en ces présentes (α) toutefois et quantes (α), et un filz de Jehan dit Jacquet dudit lieu de Buffangas pour et au nom de son père, par lequel semblablement a promis et juré (α) fère ratiffier (α), lesquelz de Buffanges en nom susdits, et chacun deulx on recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, entre les autres choses qu'ilz luy doyvent, pour dix guectz cinquante solz, pour les manovres ledit Anthoine et ses conparnions quinze solz, Jacquet et ses conparnions pour lesdites manovres sept solz six deniers, Jacques dit Garrat et la Margot de Buffangas sept solz six deniers, Loys et Pierre et leurs conparnions douze solz tournois monnaie ayant cours, paiables et apportables chacun an audit Linars aux termes acostumés</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>dessus èsdites lettres pendantes, et au terrier en lettres d'assense in... declairées. Lesquelles sommes susdites iceulx de Buffangas et chacun d'eulx en noms susdits du consentement et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis audit Petiot, comme dit est présent (α), paier, bailler</p>
<i>(folio 16 verso)</i>	<p>et apporter chacun an ausdits termes acostumés, durans les troys années dessusdites.</p> <p>Item aussi ont esté présans et personnellement establis Philipes Marchant, George Mourelon du Deneys, Jehan Marchant et messire Liennard Mourelon prêtre, tant pour eulx que pour les autres leurs conparnion tenenciers du lieu de Trasrieu, par lesquelz et chacun deulx ont promis et juré (α) fère ratifier (α) le contenu en ces présentes toutes et quanteffois (α), lesquelz et chacun d'eulx de leurs bons grés (α), ont recogneu (α) devoir chacunan audit seigneur de Linars, comme dit est présent (α) : deux septiers fromment, quatre septiers seigle, deux septiers avoine, mesure susdite, et troys gellines dannuel et perpétuel cens ou rante, pour demy vinade quinze solz, et pour les manovres deux solz tournois monnaie susdite, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars, audits termes acostumés. Lesquelles choses susdites lesdits tenenciers de Trasrieu et chacun creulx du consentement et gré et exprès commandement dudit seigneur de Linars, ont promis audit Petiot, comme dit est présent, paier, bailler et conduyre chacun an ausdits termes, audit chasteau de Linars, durans lesdites troys années de l'assense susdite.</p> <p>Item ont esté pareillement personnellement constitués Loys Gorse, messires Bernard et Jehan Gorse, prêtres, Liennard de Besselat et Pierre du Prat, cotenenciers des lieux du Prat et de La Farge, tant pour eulx que pour les autres leurs conparnions contenenciers desdits lieux, esquelz et chacun deulx ont promys et juré (α) fère ratifier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α). Lesquelz et chacun deulx audits noms, de leur bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an estre tenus</p>
<i>(folio 17 recto)</i>	<p>paier audit seigneur de Linars, à cause dudit lieu du Prat ung septier froment, huit septiers seigle, deux septiers avoine mesure susdite, et quatre gellines, d'annuel et perpétuel cens ou tante. Plus pour demy vinade quinze solz, pour la manovre cinq solz, et pour deux guetz dix solz tournois monnaie que dessus, paiables ausdits termes acostumés, conduictz et appourtés audit chasteau de Linars. Icelles choses susdites ont promis lesdits tenenciers dudit lieu du Prat, audit Petiot, du commandement que dessus, paier, bailler, conduyre et apporter chacun an audit chasteau de Linars, audits termes acostumés, durans ledit temps de l'assense susdite.</p> <p>Item en après ont aussi esté personnellement constitués Jacques de Fontpeyre, Loys dit Rebolye dudit lieu de Fontpeyre, et Laurens dudit lieu de Fontpeyre, Francois de Blanzat, asscavoir est ledit Francois de Blanzat tant en son nom propre que cmme tuteur des enfans de feu Loys dudit lieu, tenenciers dudit lieu de Fontpeyre, lesquelz et chacun deulx en noms susdits, de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, ainsi que dessus est dit présent (α), troys septiers seigle, cinq septiers avoine mesure susdite, et quatre gellines, crannuel et perpétuel cens ou tante. Pour troys guetz quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, et pour demy vinade quinze solz tournois monnaie susdite. Et lesdits Jacques de Fontpeyre, Loys dit Rebolie et Laurens de Fontpeyre, aussi, outre les choses susdites, ont recogneu à cause du four qu'ilz tiennent, devoir chacun an deux septiers seigle à ladite mesure, conduictz et</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	apportés chacun an audit chasteau de Linars, aux termes acostumés. Et les choses susdites lesdits tenenciers
<i>(folio 17 verso)</i>	<p>dudit lieu de Fontpeyre et chacun deulx en noms susdits, respectivement de mesmes congelicence et commandement, ont promis audit Petiot, comme dit est présent «x) paier, bailler, apporter et conduyre chacun an audit chasteau de Linars aux termes dessusdits, durans les troys années dessus mencionnées.</p> <p>Item ont esté aussi personnellement establys Jehan de Berry et George La Pique, esquelz de leurs bons grés (α) ont recogneu (α) eulx et leurs conparnion, pour lesquelz aussi ont promis fère ratifier (α) le contenu en ces présentes (α) toutes et quanteffois (α), devoir chacun an audit seigneur de Linars ung septier avoine mesure susdite, et une gelline, de cens ou rante. Pour demy vinade douze solz six deniers, pour les manovres sept solz six deniers tournois monnaie susdite, conduictz et apportés chacu an audit chasteau de Linars, aux termes que dessus. Lesquelz et chacun d'eulx ont promis audit Petiot, comme dit est présent, par mesme congelicence et commandement, paier et bailler chacun an aux termes susdits, conduire et apporter audit chasteau de Linars, durans lesdites troys années dessus declairées.</p> <p>Item finalement estant et personnellement estably Liennard filz de feu Nadau de Soubz Lo Crox de son bon gré (α) a recogneu (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, comme ditest présent (α), troys émines seigle et une émine fromment mesure susdite, à cause de ce qu'il tient au lieu de Salas, conduictz et apportés audit chasteau de Linars, paiables à chacune feste de saint Yrieys daoust, lesqueles troys émines seigle et une émine fromment mesure susdite, des congé, licence et comandement que dessus, il a</p>
<i>(folio 18 recto)</i>	<p>promis paier et bailler audit Petiot aussi présent (α) et conduyre audit chasteau de Linars chacun an durans lesdites troys années de l'assense susdite, aux termes dessus mencionnés. Et en payant et baillant par les dessus nommés et autres leurs comparconniers absens, les choses susdites audit Petiot, chacun an aux termes que dessus, ledit seigneur de Linars a quicté et quicte dicelles choses susdites lesdits honunes dessus nommés que dit est présans, et les autres aussi absens, lesdits présans, avec lesdits notaire et juré cy dessoubz escript, pour eulx stipulans. Et a donné et donne par cesdites présentes icelluy seigneur de Linars, en mandement aux autres tenenciers des autres choses mencionnées audit terrier dessus jussé, et qui doyvent les autres choses en icelluy mencionnées, combien que soient absens (α), que durans lesdites troys années dessus mencionnées, ilz paient, baillent et conduisent audit chasteau de Linars et audit Petiot réaulement délivrent les choses mencionnées, spéciffiées, et déclarées audit terrier, et Ficelles luy respondent entièrement, et se obligent envers luy de les luy payer et bailler chacun an aux termes dessusdits. Et en les baillant audit Petiot, ledit seigneur de Linars d'icelles choses audit terrier et ailleurs mencionnées, durans ledit terme les a quictés et quicte par cesdites présentes, combien que comme dit est soient absens (α), à pacte de riens n'en demander (α). Et toutes les choses susdites et autres quelconques, contenues et mencionnées audit terrier, a promis ledit seigneur de Linars, en noms que dessus, fère bonnes audit Petiot et les luy</p>
<i>(folio 18 verso)</i>	<p>garantir envers tous et contre tous (α) durans ledit temps, et luy ester aux dixmes, assenses aux cas acostumés. Et ne aulcung icelluy seigneur de Linars, esdits noms assensataire comme dit est présent (α), a constitué et constitue par cesdites ledit Petiot, aussi présent et acceptant, son procureur à demander, assenser, prendre, lever et percepvoir durans ledit temps et terme de l'assense susdite, toutes et chacunes lesdites choses assenseées dessus déclarées, et luy a donné et donne par ces mesmes présentes, plain pouvoir et auctorité de faire et disposer</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>d'icelles choses durans ledit temps, à sa volenté et plaisir ... perté et selon le contenu en lettres de ladite assense. Et des choses par luy assensées, prises, levées et perceues, fère et passer lettres et quictances, se mestier est devant notaire et tesmoins et autrement, ainsi que verra estre affaire avec serment, renonciations et autres clausules ad ce nécessaires, et faire gualmente toutes les autres choses ad ce nécessaires, et lesquelles ledit seigneur de Linars eust peu faire auparavant ladite afferme, ainsi comme dit est audit Petiot faicte, promectant avoir agréable tout ce que par ledit Petiot et autres en son nom par son commandement faict sera et aura esté sur ce. Et les chose susdites ont promis lesdits seigneur de Linars et hommes dessus nonunés, et chacun deulx en noms dessusdit, audit Petiot conne dit est présent, et ledit Petiot ausdits hommes présens et absens, les dessusdits pour lesdits autres absens, stipulans tenir, garder, et observer de point en point, ainsi comme dessus sont et ont estés dictes et déclarées. Et ont en oultre promis</p>
<i>(folio 19 recto)</i>	<p>icelluy seigneur et lesdits hommes, et chacun deulx esdits noms, respectivement emender dommaiges (α) et ont concédés lettres soubz lesdit scelz du Roy et de monseigneur l'official de Limoges en la meilleure forme, avec les sermens, renonciacions et autres clausules dessus mencionnées.</p> <p style="text-align: center;">Extrait de la vraye cède B. Texier n.</p> <p>Item ledit xviime jour des moys et an dessusdits audit chasteau de Linars en présences desdits tesmoins, estans et personnellement establys ledit seigneur de Linars, tant pour luy que pour lesdits noble et puissante dame Dame Marguerite de Pestel sa femme, et noble Pierre de Gaing son filz, par lesquelz et chacun creulx a promis et juré (α) fère ratiwier (α) le contenu en ces présentes (α) asscavoir est par ladite dame dedans huict jours prochain venans, et par ledit noble Pierre de Gaing son filz, toutes et quantefois (α) icelluy noble Pierre préablement revenu dudit pays dela les mons ou il est à présent, leurs hoirs et successeurs (α) d'une part, - Et ledit Pierre Petiot pour luy aussi et les siens (α) d'autre part, Comme il soit vray et lesdites parties et chacune d'icelles ont dit et assuré que ledit seigneur de Linars, en faisant ladite assense par luy audit Petiot faicte, eust promis audit</p>
<i>(folio 19 verso)</i>	<p>Petiot luy bailler tant pour les dixmes de cette année, que pour les rantes des blés deues cestedite année, six cens cinquante septiers tous blés, tant froment, seigle que avoine, à la mesure de saint Liennard, bons blés et marchant par la forme et manière qu'il est contenu esdite lettres d'afferme ou assense, esquelles lesdites parties et chacune & icelles se sont du tout rapportées en ceste partie, et ne soit possible audit seigneur de Linars, ainsiqu'il a dit, fornir pour ceste dite année lesdites six cens cinquante septiers blés, pour ce que les dixmes d'icelle année présente ne ont pas tant esté assensées qu'elles avoient acostumés. Pour ce est il que de et sur ce, lesdites parties et chacune dicelle ont ensemble, de leur commun consentement et commune volenté, convenu, transigé, pactisé et accordé que ledit seigneur de Linars sera tenu comme a promis bailher audit Pierre Petiot, comme dit est présent, desdits six cens cinquante septiers blés, dix huict vingtz septiers blés, bons blés et marchant, à ladite mesure de saint Liennard, et les a promis bailher et expédier audit Petiot, en son grainier audit chasteau de Linars, dedans la prochaine reste de tous saintz. Desquelz dix huict vingtz septiers blés mesure susdite sera tenu comme aussi a promis ledit seigneur de Linars bailer audit Petiot soixante septiers fromment et soixante septiers avoine</p>
<i>(folio 20 recto)</i>	<p>si ledit seigneur a tant davoine pour cestedite année esdites dixmes, et sinon sera</p>

INVENTAIRE DES ACTES

	<p>tenu bailler après lesdits soixante septiers fromment et l'avoine qui sera ausdites dixmes, jusques ausdits soixante septiers et au dessoubz, tous le résidu seigle. Et les blés des rantes mencionnées audit terrier inséré ausdites lettres d'assense montans pour chacun an à six vingtz cinq septiers seigle, onze septiers fromment et vingtz neuf septiers avoine mesure susdite, seront et demeureront pour cestedite année audit Petiot outre lesdites dix huit vingtz septiers blés. Et en récompense, satisfaction, solution et paiement du résidu qui reste desdites six cens cinquante septiers blés, déduictz lesdits dix huit vingtz septiers blés et lesdits blés des rantes de cestedite année qu'est comme lesdites parties ont dit et recogneu, la quantité de six vingtz et cinq septiers tous blés mesure susdite, icelluy seigneur de Linars a voulu et consenty, veult et consent par cesdites présentes, que durans lesdites troys années de l'assense susdite, comencées et finissons comme est contenu en icelle assense, ledit Pierre Petiot liève et perceipve chacun an desdites troys années, outre les choses contenues audit terrier, en et sur les tenenciers du lieu d'Ouradour de ladite paroisse de Linars, vingt septiers blés, lesquelz sur lesdits tenenciers luy sont deuz chacun an à chacune reste de saint Yrieys du mois d'aoust, asscavoir est troys septiers fromment douze septiers seigle et</p>
<i>(folio 20 verso)</i>	<p>cinq septiers avoine mesure susdite. Et sur Nardon de Sivernhat pour ung guect cinq solz, sur Jehan Petit de Peletan dudit lieu de Sivernbat aussi pour ung guect cinq solz, et sur Anthoine le Sochier et ses conparnions dudit lieu de Sivernhat pour ung autre guect autre cinq solz tournois monnaie ayant cours, lesquelz quinze solz pour lesdits troys guectz sont deuz chacun an audit seigneur de Linars, ainsi qu'il est dit par les dessus nommés, à chaque reste de la nativité monsieur saint Jehan Baptiste. Et pour une vinade que lesdits de Sivernhat doyvent trente solz tournois monnaie susdite, à chaque reste de Noël. Et outre ce a promis icelluy seigneur de Linars bailler et payer audit Petiot, come dit est présent (α) vingt septiers seigle à ladite mesure, en son dit granier de Linars, dedans ung an prochainement venant, à compter dudit jour.</p> <p>Et pour ce que audit terrier s'est trouvé estre contenues certaines sommes de deniers, outre les sommes auxquelles ledit terrier avoit esté extimé et advalué par lesdites parties, en faisant ladite assense, a voulu aussi et consenty ledit seigneur de Linars, que ledit Petiot liève toutes les sommes et quantités de blés, argent et gellines contenues et mencionnées audit terrier, lesquelles dixmes ont estées recogneues, et aussi les autres audit terrier désignées restans à recognoistre, et a promis icelluy seigneur de Linars fère</p>
<i>(folio 21 recto)</i>	<p>obliger envers ledit Petiot les tenenciers dudit lieu douradour qui doibvent lesdites vingt septiers blés mesure susdite, et lesdits de Sivernhat devans lesdits guectz et vinade, au paiement des choses susdites, et ce dans quinze jours prochainement venans, et luy fère bonnes sur iceulx les sommes d'argent et quantités de blés susdites, et luy garentir envers tous et contre tous, durans lesdites troys années.</p> <p>Et avec ce en accomplissant et faisant par ledit seigneur les choses susdites, ledit Petiot de son bon gré (α) a quicté et quicte par ces présentes ledit seigneur de Linars, commedit est présent (cc), desdits six vingtz et cinq septiers blés à ladite mesure, restans desdits six cens cinquante septiers ainsi que dessus.</p> <p>A esté dit et declairé à pacte de jamais ne luy en riens demander (α). Et avec ce ont promis lesdites parties l'une à l'autre (α) emender dommaiges (α) ont renoncé (α) et spécialement à erreur de compte (α) ont juré (α) obligé (α) ont voulu estre compellées (α) ont esté concédés (α) et ont concédés lettres soubz lesdits scelz du roy et de monseigneur l'official de Limoges en</p>
<i>(folio 21 verso)</i>	<p>la meilleure forme, en lieu et présences que dessus.</p>

	<p style="text-align: center;">Extrait de la vraye cède</p> <p style="text-align: right;">B. Texier n.</p> <p>Item et advenant xviime jour des moys et an que dessus a esté présent et personnellement estably maistre Jehan de Sivernhat, notaire de la paroisse de saint Bonet, lequel en l'absence desdits seigneur de Linars et Pierre Petiot, le conaissère et juré cy dessoubz escript pour eulx et chacun cf eulx stipulant, de son bon gré (α) a recogneu et confessé luy et ses autres (con)parnions, par lesquelz a promis fère ratiffier le contenu en ces présentes (α) toutes foys et quantes (α) devoir chacun an audit seigneur de Linars, combien que dit est fut absent (α) troys émines seigle et six émines avoine mesure dudit saint Liennard, et une gelline chacun an de cens ou rante, à cause de ce qu'ilz tiennent de la fondalité et seigneurie dudit seigneur de Linars, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars. Et lesdites choses a promis paier et bailler audit Petiot, comme dit est absens (α), et audit chasteau de Linars, chacun an aux termes susdits durant lesdites troys années de ladite assense. Et a promis</p>
(folio 22 recto)	<p>emender dommaiges (α) a renoncée (α) a juré (α) a obligé (α) a voulu estre contrainct (α) a estre condempné (α) et a concédé lettres soubz les scels du Roy et de l'official, en la meilleur forme. En présences de Denys Buxpmas costellier de Limoges, et maistre Francois de Noaillat, notaire de la ville de Nontron, à présent demeurant audit Limoges, tesmoings ad ce appellés. Faict audit chasteau de Lymoges.</p> <p style="text-align: center;">Extrait de la vraye cède</p> <p style="text-align: right;">B. Texier n.</p> <p>Item et ensuivant le xviiiime jour dudit moys de juillet l'an susdit mil cinq cens et neuf ledit Pierre Petiot assensataire susdit personnellement conune dit est estably, de son bon gré (α) a assensé (α) à messire Pierre de la Fontpeyre, prêtre, et Pierre Gorse, de ladite paroisse de Linars, aussi présens et personnellement constitués, la cuilllete et les fruitz pendans et consero... ceste année pendante en chastaignieyre</p>
(folio 22 verso)	<p>et boys appartenans à ladite terre et seigneurie de Linars. Et lesquelles ontacostumé estre assensées chacun an par mondit seigneur de Linars, appartenans pour cestedite année audit Petiot, à cause de ladite assense. Et ce à l'assense de cestedite année de onze livres tournois monnaie ayant cours. Lesquelles onze livres tournois monnaie susdite lesdits messire Pierre de la Fontpeyre et Pierre Gorse, assensateurs, et chacun deulx l'ung pour l'autre et chacun pour le tout, ont promis payer et bailler audit Petiot, comme dit est présens (α), dedans la prochaine feste de la nativité Notre Seigneur, en ce que quant l'ung deulx payera, l'autre sera et demeurera quicte de ce que sera et aura esté payé. Et en oultre ont promis lesdits assensataires émender dommaiges (α), ont renoncé (α) et spécialement bid f 8° "Dum deudarem actione exemple duconadv... exceptions ordines none constitutions de duobus seu pluribus reis debendis et auctenticis presente utroque ac hoc ita cernoires" comme ont dit (α), ont juré (α), ont obligé (α), ont voulus estre conpellés</p>
(folio 23 recto)	<p>(α), et préciallement par prinse, caption, arrest et détention de leurs personnes en prison clonse, jusques à pleine satisfaction et solution, ont esté condempnés (α) et ont concédés lettres soubz lesdits scelz, en la meilleure forme, en présences de honnestes hommes Jehan de Bethoux, marchand, et Pierre Clément dit Pichequayre, manouvrier demeuons audit chasteau de Limoges, tesmoings ad ce appellés (α). Faict audit chasteau de Limoges.</p>

	<p>... declarate duodecim sexta bladi sancti Leonarde ... bona fromente sancti Leonarde et quin.. sextia Quo...bladi ... declarate pro Petioti ... suo recepto... festo sancti Aredii mensis augusto .. ductare et apportare in dicto castro de Linardo obligations ... Linardo, ad ce cer.. ac</p> <p style="text-align: right;">Desra...</p>
(folio 24 verso) ³⁵	
(folio 25 recto) ³⁶	<p>Ce sont les fermes de noble et ... Seigneur monsieur de Lynars, faictz par le ... le xxvie de may l'an mil cinq ... neuf.</p> <p>Et premièrement la ferme et ass... la prévosté deffaitz cens de dela ... juridiction de Linars appartenans à mon... à cause de ladite chastellenie de Lyn... Et premièrement Jehan de Berry ...</p> <p>La ferme et assence de ... gros blez appartenant à mon.. paroisse de Lynars ...</p>
(folio 25 verso)	<p>La ferme et assense de la dixme des menus blés appartenans à mondit seigneur. Et premièrement</p> <p>La ferme et assense des fors appartenans à mondit seigneur au lieu et bourg de Lynars ...</p> <p>... assense de la chastaigne et... ... des forestz ...</p>
(folio 26 recto) 37	<p>La ferme et assense des espaliez de ... abeilles en la juridiction de Lynars ... audit seigneur</p> <p>La ferme et assense des blasama... de dieu ...</p> <p>La ferme et assense ... filasses et premièrement ...</p> <p>La ferme et assence du ... le gros du Boysson ...</p>

³⁵ Sans texte

³⁶ La partie droite des feuillets 25 et 26 est déchirée. Le texte est restitué ligne à ligne.